Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1993

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xxvii
SIGLES xxviii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Pérou

Remboursement de la taxe générale sur les ventes et de la taxe communale de développement perçue sur les biens achetés au moyen de fonds provenant de dons de l'étranger et les biens importés par les missions diplomatiques et organismes internationaux

Décret-loi n° 783 3

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 6
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions 6
   1) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement népalais relatif à la Réunion régionale sur la sécurité nationale et les mesures visant à renforcer la confiance entre les nations de la région de l'Asie et du Pacifique, devant se tenir à Katmandou du 1er au 3 février 1993. New York, 11 et 13 janvier 1993 6
   2) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif aux dispositions à prendre en vue de l'Atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique sur des questions de droits de l'homme, devant se tenir à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993. Genève, 6 et 18 janvier 1993 8
   3) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement géorgien relatif à l'installation du Bu-

Pages

reau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Géorgie. Signé à Tbilissi le 27 janvier 1993 11

4) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement grec relatif à l'Atelier des Nations Unies sur les communications spatiales au service du développement, organisé en coopération avec le Gouvernement grec, devant avoir lieu à Athènes du 10 au 12 mai 1993. New York, 6 et 28 janvier 1993 20

5) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire de la Commission économique pour l'Europe sur la technologie à faible gaspillage et les produits sains pour l'environnement, devant se tenir à Varsovie du 24 au 28 mai 1993. Genève, 22 octobre 1992 et 8 février 1993 22

6) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence régionale des instituts de recherche du Moyen-Orient de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, devant se tenir au Caire du 18 au 20 avril 1993. Genève, 31 mars et 8 avril 1993 24

7) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts de la Commission économique pour l'Europe pour l'établissement du Centre régional de gestion de l'environnement pour l'industrie chimique, devant se tenir à Varsovie les 15 et 16 avril 1993. Genève, 26 mars et 14 avril 1993 26

8) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion des représentants des institutions et organisations nationales visant à promouvoir la tolérance et l'harmonie ainsi qu'à combattre le racisme et la discrimination raciale, devant avoir lieu à Sydney du 19 au 23 avril 1993. Genève, 24 mars et 15 avril 1993 28

9) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif aux dispositions à prendre en vue du troisième Stage de formation ONU sur la télédétection à l'intention des enseignants, devant se tenir à Stockholm et Kiruna du 3 mai au 4 juin 1994. New York, 2 février et 26 avril 1993 30

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

10) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif à la Réunion d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission économique pour l'Europe sur l'évaluation des ressources forestières globales, devant se tenir à Kotka du 3 au 7 mai 1993. Genève, 30 avril et 1er mai 1993 32

11) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif aux dispositions à prendre en vue du Symposium sur l'emploi des technologies nouvelles du charbon et de la Réunion d'experts sur les technologies de nettoyage du charbon (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Helsinki du 10 au 13 mai 1993 et le 13 mai 1993, respectivement. Genève, 30 avril et 1er mai 1993 34

12) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence régionale sur la science et la technologie spatiales au service du développement durable, devant se tenir à Bandung du 17 au 21 mai 1993. New York, 22 avril et 10 mai 1993 36

13) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mozambicain sur le statut de l'Opération des Nations Unies au Mozambique. Signé à New York, le 14 mai 1993 38

14) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine sur le statut de la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Signé à Sarajevo le 15 mai 1993 50

15) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence mondiale des droits de l'homme. Signé à Vienne le 18 mai 1993 61

16) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tchèque relatif à la Tournée d'étude du Groupe de travail sur l'acier, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu en République tchèque du 6 au 12 juin 1993. Genève, 18 mars et 3 juin 1993 63

17) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

relatif à la Réunion ad hoc de la Commission économique pour l'Europe sur les méthodes de financement des zones de démonstration du rendement énergétique, devant se tenir à Newcastle les 15 et 16 juin 1993. Genève, 11 et 15 juin 1993 65

18) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à l'établissement d'un Bureau intégré des Nations Unies en Fédération de Russie. Signé à Vienne le 15 juin 1993 .. 67

19) Accord de coopération en matière de services entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien. Signé à New York le 16 juin 1993..... 77

20) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ougandais conclu en exécution de la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité et concernant la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda devant être déployée du côté ougandais de la frontière. New York, 14 et 18 août 1993..... 81

21) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au Symposium de la Commission économique pour l'Europe sur les avantages pour l'environnement de la conservation de l'énergie, devant se tenir à Moscou du 20 au 24 septembre 1993. Genève, 10 juin et 24 août 1993 83

22) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas relatif aux dispositions à prendre en vue de la Tournée d'étude du Comité sur les établissements humains, organe subsidiaire principal de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu aux Pays-Bas du 24 au 30 septembre 1993. Genève, 8 et 11 juin, 6 et 30 août et 1er et 17 septembre 1993 86

23) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Erythrée relatif à l'établissement d'un bureau intégré des Nations Unies en Erythrée. Signé à New York le 30 septembre 1993 91

24) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif aux dispositions à prendre en vue de la deuxième Conférence ministérielle pour l'Asie et le Pacifique sur le rôle des femmes dans le développement (Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique). Signé à Bangkok le 7 octobre 1993 100

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

25) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement israélien relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire de la CEE sur la sûreté des chauffeurs jeunes et inexpérimentés et de la session du Groupe de travail de la CEE sur la sécurité de la circulation routière, devant se tenir à Tel-Aviv du 10 au 12 et du 13 au 15 octobre, respectivement. Genève, 8 et 11 octobre 1993 102

26) Accord de coopération en matière de services entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Norvège. Signé à Genève le 15 octobre 1993 104

27) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République rwandaise sur le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda. Signé à New York le 5 novembre 1993 108

28) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie en ce qui concerne les deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement tunisien, à Tunis du 13 au 17 décembre 1993. Genève, 29 novembre et 7 décembre 1993 118

29) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République sud-africaine relatif au statut légal, aux privilèges et immunités de la Mission d'observation des Nations Unies et de son personnel en Afrique du Sud. Signé à Pretoria le 14 décembre 1993 120

3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance 132

Accord de base type régissant la coopération avec les gouvernements 132

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de la Sierra Leone, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Guinée. Signés, respectivement, à Freetown le 26 avril 1993, à Tirana le 23 juillet 1993, à Sarajevo le 13 octobre 1993 et à Conakry le 10 décembre 1993 137

4. Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés 137

a) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République du Venezuela concernant l'établissement à Caracas du Bureau

Pages

régional pour le nord de l'Amérique du Sud et les Caraïbes. Signé à Caracas le 5 décembre 1993 137

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement roumain. Signé à Genève le 12 août 1992 146

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite. Signé à Djedda le 22 juin 1993 155

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République de Bulgarie. Signé à Genève le 22 juillet 1993 156

e) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement pakistanais. Signé à Islamabad le 18 septembre 1993 164

5. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement 169

a) Accord de base type relatif à une assistance conclue entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le gouvernement bénéficiaire 169

Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les Gouvernements de la Lituanie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de la Fédération de Russie, de la Slovaquie et de la Côte d'Ivoire. Signés, respectivement, à Vilnus le 12 juillet 1993, à New York le 1er octobre 1993, à New York le 5 octobre 1993, à New York le 17 novembre 1993, à New York le 18 novembre 1993 et à Abidjan le 3 décembre 1993 169

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement aux fins de l'exécution de projets du PNUD. Signé à Londres le 11 mars 1993 172

6. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour l'environnement 173

Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif aux dispositions à prendre en vue de la troisième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne

Pages

pour la protection de la couche d'ozone et de la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi qu'à leurs réunions préparatoires, devant se tenir à Bangkok du 15 au 24 novembre 1993. Nairobi et Bangkok, 10 septembre et 3 novembre 1993 173

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 178
2. Union postale universelle 179

Accord entre l'Union postale universelle et le Gouvernement de la République de Corée concernant l'organisation du 21e Congrès postal universel. Signé à Séoul le 17 septembre 1992 179

3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 180

a) Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Etats Membres bénéficiant de son assistance 180

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement tunisien concernant les dispositions à prendre pour la première Consultation sur l'industrie de la construction devant se tenir à Tunis du 6 au 10 décembre 1993. Signé à Vienne le 10 décembre 1992 180

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes 189
2. Autres questions politiques et de sécurité 194
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire ou culturel 198

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1], APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1993, les Etats ci-après sont devenus parties à la Convention par voie d'adhésion ou de succession[2] :

Etat	*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de succession*
République tchèque	22 février 1993 (succession)
Liechtenstein	25 mars 1993
Slovaquie	28 mai 1993 (succession)
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 août 1993 (succession)
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 (succession)

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 135[3].

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

1) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement népalais relatif à la Réunion régionale sur la sécurité nationale et les mesures visant à renforcer la confiance entre les nations de la région de l'Asie et du Pacifique[4], devant se tenir à Katmandou du 1er au 3 février 1993. New York, 11 et 13 janvier 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 janvier 1993

Comme vous le savez, le Centre régional Asie-Pacifique des Nations Unies pour la paix et le désarmement organise une réunion régionale sur « la sécurité

nationale et les mesures visant à renforcer la confiance entre les nations de la région de l'Asie et du Pacifique » qui aura lieu du 1er au 3 février 1993.

Nous avons invité environ 40 participants à assister à cette réunion. Quatre fonctionnaires du Bureau des affaires de désarmement seront également présents.

Je propose que la réunion se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[5] s'appliquera aux fins de la réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

iii) Les membres du personnel qui pourrait être fournis par le gouvernement jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer au Népal et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement dans des délais aussi brefs que possible.

c) Il est en outre entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la réunion et votre gouvernement mettra l'ONU et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, sauf s'il ne s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation du deuxième d'entre eux, nommé le président du Tribunal, celui-ci sera nommé par le président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en convien-

nent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si l'une d'entre elles fait défaut.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et votre gouvernement concernant la réunion.

Le Directeur du Bureau des affaires de désarmement,

(*Signé*) Provoslav DAVINIC

II

LETTRE DE LA MISSION DU NÉPAL
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 13 janvier 1993

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 janvier 1993 et, d'ordre de mon gouvernement, de vous confirmer que la réunion régionale sur « la sécurité nationale et les mesures visant à renforcer la confiance entre les nations de la région de l'Asie et du Pacifique », devant se tenir sous les auspices du Centre régional Asie-Pacifique pour la paix et le désarmement à Katmandou (Népal) du 1er au 3 février 1993, se déroulera dans les conditions indiquées ci-dessous :

[*Voir lettre I*]

L'ambassadeur, représentant permanent,

(*Signé*) Jayaraj ACHARYA

2) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif aux dispositions à prendre en vue de l'Atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique sur des questions de droits de l'homme[6], devant se tenir à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993. Genève, 6 et 18 janvier 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 janvier 1993

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre des fonctionnaires du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et des représentants de votre gouvernement au sujet de l'Atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique sur des questions de droits de l'homme, devant se tenir à Jakarta sous les auspices conjointes du gouvernement, représenté par le Ministère des affaires étrangères, et du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

En ce qui concerne l'Atelier susmentionné, vous voudrez bien trouver ci-joint le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien (ci-après « le gouvernement »). Ce texte remplace l'accord sur le même sujet signé le 18 octobre 1991 par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien.

Dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République indonésienne aux fins de l'Atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique sur des questions de droits de l'homme, devant se tenir à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'Atelier; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

5. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[7], à laquelle l'Indonésie est partie, s'appliquera aux fins de l'Atelier; en particulier :

a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Les experts invités conformément au paragraphe 2 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les experts et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

d) Les participants et les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies et les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier;

e) Tous les experts et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés promptement et gratuitement.

6. Les salles, bureaux et autres locaux et installations mis par le gouvernement à la disposition de l'Atelier constitueront le site de l'Atelier et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement avisera les autorités locales de la tenue de l'Atelier et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, à moins qu'il ne s'agisse d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou en recourant à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République indonésienne qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de l'Atelier ainsi que, selon que de besoin, pendant la phase de mise en route et la phase de liquidation de l'Atelier.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Antoine BLANCA

II

LETTRE DE L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE INDONÉSIENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 18 janvier 1993

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, datée du 6 janvier 1993 et reçue le 13 janvier 1993, concernant le texte intitulé « Dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République indonésienne aux fins de l'Atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique sur des questions de droits de l'homme, devant se tenir à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993 » et son annexe.

Au nom de la République indonésienne, je vous informe que nous approuvons le texte susmentionné et son annexe, que nous interprétons de la manière suivante :

Article premier

L'expression « organisations non gouvernementales » (ONG) s'entend de toute organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des autres ONG qui peuvent être invitées à la suite de consultations entre les deux parties et avec leur approbation.

Article 5

L'expression « toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier » telle qu'elle figure aux alinéas *c* et *e* du paragraphe 5 s'entend, dans la pratique courante, des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5, d

Le membre de phrase : « jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier »

doit s'interpréter comme signifiant :

« jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou écrits) en relation avec les travaux de l'Atelier et dans la perspective de son objectif. »

Le représentant permanent,

(*Signé*) Soemadi D. M. BROTODININGRAT

3) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement géorgien relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Géorgie[8]. Signé à Tbilisi le 27 janvier 1993

PRÉAMBULE

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Géorgie,

Attendu que le Gouvernement de la République de Géorgie s'est déclaré intéressé à ce que l'Organisation des Nations Unies crée à Tbilissi un bureau intérimaire dans le dessein d'aider et de compléter les efforts déployés sur le plan national pour résoudre les principaux problèmes de développement économique ainsi qu'assurer le progrès social et un meilleur niveau de vie,

Attendu que le Gouvernement de la République de Géorgie a accepté de mettre à disposition tous les moyens nécessaires pour permettre au Bureau intérimaire d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions, y compris la réalisation de ses programmes de travail prévus et toutes les activités annexes, ainsi que d'atteindre les fins pour lesquelles il est créé en coopération et en harmonie avec le Gouvernement et le peuple de la République de Géorgie,

Considérant que le Gouvernement de la République de Géorgie a accepté d'appliquer au Bureau intérimaire en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à ses fonctionnaires, les dispositions applicables de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies[9],

Désireux de conclure un accord en vue de régler les questions que pose l'installation à Tbilissi du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies[9],

Sont convenus, dans un esprit d'amicale coopération, de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions ci-après seront d'application :

a) Le terme « Bureau » s'entend du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies, organe par lequel l'Organisation apportera son assistance et sa coopération sous la forme de programmes; le terme pourra également s'appliquer aux Bureaux subsidiaires créés ailleurs dans le pays;

b) Le terme « gouvernement » s'entend du Gouvernement de la République de Géorgie;

c) L'expression « autorités compétentes » s'entend des autorités centrales, locales et autres, compétentes conformément à la législation de la République de Géorgie;

d) Le terme « Convention » s'entend de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

e) Le terme « Parties » s'entend de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de la République de Géorgie;

f) L'expression « Directeur du Bureau » s'entend du fonctionnaire responsable du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies;

g) L'expression « fonctionnaires du Bureau » s'entend du Directeur du Bureau et de tous les membres de son personnel, indépendamment de leur nationalité, employés conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes recrutées localement et rémunérées par un salaire horaire comme prévu dans la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

h) L'expression « experts en mission » s'entend des personnes, autres que les fonctionnaires du Bureau ou les personnes assurant des prestations pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, qui effectuent des missions et qui relèvent des articles VI et VII de la Convention;

i) L'expression « personnes assurant des prestations pour le compte des Nations Unies » s'entend des entrepreneurs individuels, autres que les fonctionnaires, engagés par le Bureau pour exécuter ses programmes ou d'autres activités connexes ou y apporter leur contribution;

j) Le sigle « PNUD » désigne le Programme des Nations Unies pour le développement;

k) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, établi aux termes de la résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

l) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux termes de la résolution 57 (I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

m) Le sigle « PNUE » désigne le Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux termes de la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1977 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

n) L'expression « locaux du Bureau » s'entend de tous les locaux occupés par le Bureau ou ses Bureaux subsidiaires sur le terrain, y compris les installations et les facilités mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, ou bien occupés, entretenus ou utilisés par l'Organisation dans la République de Géorgie et signalés en tant que tels au gouvernement;

o) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies;

p) Le terme « pays » s'entend de la République de Géorgie.

Article II

BUT ET ÉTENDUE DES ACTIVITÉS

Le Bureau :

1. Coopérera avec le gouvernement à l'exécution de programmes d'assistance qui auront pour but de faciliter le développement économique et le progrès social, notamment par le biais d'études économiques et sociales, de travaux de recherche, d'une coopération technique, de la formation de personnels et de la diffusion d'informations.

2. Coordonnera l'action dans le pays du PNUD, du HCR, de l'UNICEF, du PNUE et d'autres organes de l'Organisation, en conformité des résolutions, décisions, règlements, règles et politiques applicables de l'Organisation des Nations Unies.

3. Exercera les autres activités qui pourront lui être confiées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. En cas de besoin, les organes et programmes des Nations Unies pourront conclure des accords supplémentaires avec le Gouvernement de la République de Géorgie concernant leurs projets d'assistance, conformément à l'article XVIII ci-après.

Article III

PERSONNALITÉ MORALE ET CAPACITÉ JURIDIQUE

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'entremise du Bureau, aura la capacité :

a) De conclure des contrats;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

c) D'ester en justice.

Article IV

APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention sera applicable au Bureau, à ses biens, à ses fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et à ses experts en mission dans le pays.

Article V

STATUT DU BUREAU

1. L'Organisation des Nations Unies implantera et entretiendra dans le pays un Bureau intérimaire aux fins d'exercer ses activités conformément au présent Accord ou à tout autre accord supplémentaire visé à l'article XVIII ci-après.

2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité contre toute action juridique, sauf dans la mesure où elle aura expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'aucune renonciation à l'immunité ne s'appliquera à des mesures exécutoires.

3. *a)* Les locaux du Bureau seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne pourront être fouillés, réquisitionnés, confisqués, expropriés ou soumis à toute autre ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront pas dans les locaux du Bureau pour y exercer des pouvoirs officiels, sinon avec le consentement exprès du Directeur du Bureau et dans les conditions qu'il aura acceptées.

4. Les autorités compétentes feront dûment diligence pour veiller à la sécurité et à la protection du Bureau et pour faire en sorte que sa tranquillité ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ni par des désordres dans son voisinage immédiat.

5. Les archives du Bureau, et en général tous les documents lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article VI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DU BUREAU

1. Sans que lui soient imposées de restrictions sous la forme de contrôles financiers, de règlements ou de moratoires de quelque sorte que ce soit, le Bureau :

a) Pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des documents négociables de quelque sorte que ce soit, tenir et utiliser des comptes dans n'importe quelle monnaie, ainsi que convertir n'importe quelle monnaie détenue par lui en n'importe quelle autre monnaie;

b) Aura toute liberté de transférer ses fonds, or ou numéraire d'un pays à un autre ou à l'intérieur de n'importe quel pays à d'autres organisations ou institutions des Nations Unies;

c) Se verra accorder le taux de change légal le plus favorable aux fins de ses opérations financières.

2. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tous impôts directs, taxes sur la valeur ajoutée, redevances, octrois ou autres droits; il est toutefois entendu que le Bureau ne demandera pas d'être exonéré de taxes qui ne sont en fait rien de plus que des redevances au titre de prestations de services publics, servies par l'Etat ou par une société réglementée par l'Etat à un tarif fixe, en fonction de la quantité de prestations servies qui devront pouvoir être précisément identifiées, décrites et ventilées;

b) Seront exonérés des droits de douane ainsi que des interdictions et restrictions aux importations et aux exportations au titre des articles importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles importés bénéficiant de ces exonérations ne seront pas vendus dans le pays dans lequel ils ont été importés, sauf dans les conditions convenues avec le gouvernement;

c) Seront exonérés des droits de douane et des interdictions et restrictions sur les importations et les exportations pour ce qui concerne ses publications.

Article VII

FONCTIONNAIRES DU BUREAU

1. Les fonctionnaires du Bureau :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité restera acquise après la cessation de leurs fonctions auprès du Bureau;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Bureau;

c) Jouiront de l'immunité en matière de service national.

2. En outre, les fonctionnaires recrutés sur le plan international :

a) Jouiront de l'immunité en matière de restrictions à l'immigration et d'immatriculation des étrangers, de même que leurs époux, épouses et parents à charge;

b) Se verront accorder en matière de change les mêmes facilités que celles dont bénéficient les fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques auprès du gouvernement;

c) Se verront accorder, ainsi qu'à leurs époux, épouses et parents à charge les mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles offertes aux envoyés diplomatiques;

d) Auront le droit d'importer en franchise de droits leur mobilier, leurs effets personnels et tous leurs appareils de ménage au moment d'occuper pour la première fois leurs fonctions dans le pays hôte.

3. Le Directeur du Bureau et les autres hauts fonctionnaires dont la liste sera arrêtée d'un commun accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le gouvernement aux membres de rang comparable des missions diplomatiques. A cet effet, le nom du Directeur du Bureau pourra être inclus dans la liste diplomatique.

4. Les fonctionnaires du Bureau recrutés sur le plan international devront également bénéficier des facilités suivantes :

a) Importer en franchise de droits de douane et d'accise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, conformément aux règlements en vigueur dans le pays;

b) Importer une automobile en franchise de droits de douane et d'accise, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux règlements existants applicables aux membres de rang comparable des missions diplomatiques.

Article VIII

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission se verront accorder les privilèges, immunités et facilités précisés à l'article VI, sections 22 et 23, et à l'article VII, section 26, de la Convention.

2. Les experts en mission pourront se voir accorder les privilèges, immunités et facilités supplémentaires dont pourront être convenues les Parties.

Article IX

PERSONNES ASSURANT DES PRESTATIONS POUR LE COMPTE DU BUREAU

1. Les personnes assurant des prestations pour le Bureau :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par elles en leur qualité officielle. Cette immunité leur sera conservée après la fin de leur emploi par le Bureau;

b) Bénéficieront, ainsi que leurs époux ou épouses et les parents à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles accordées aux envoyés diplomatiques.

2. Aux fins de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de façon indépendante et efficace, les personnes assurant des prestations pour le compte du Bureau pourront se voir accorder d'autres privilèges, immunités et facilités visés aux articles VII et VIII ci-dessus, dont pourront être convenues les Parties.

Article X

PERSONNELS RECRUTÉS LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉS À L'HEURE

Les personnels recrutés localement se verront accorder toutes les facilités nécessaires pour l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les conditions d'emploi des personnels recrutés localement et rémunérés à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques en la matière des organes compétents des Nations Unies.

Article XI

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne visée aux articles VII, VIII et IX dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XII

FACILITÉS D'ACCÈS

1. Les fonctionnaires du Bureau, les experts en mission et les personnes assurant des prestations auront droit :

a) A l'ampliation et à la délivrance rapide, sans frais, des visas, autorisations ou permis, en cas de besoin;

b) D'entrer dans le pays et d'en sortir sans entraves, ainsi que d'y séjourner pour accéder à tous les lieux où s'exercera la coopération, dans la mesure nécessaire pour la réalisation des programmes de coopération.

Article XIII

Apports du gouvernement

1. Le gouvernement fournira à l'Organisation des Nations Unies, selon accord mutuel et dans toute la mesure possible :

a) Des locaux de bureaux adéquats pour le Bureau, seul ou associé avec des institutions des Nations Unies;

b) La gratuité des envois postaux et télécommunications officiels;

c) Le coût des services locaux tels que le matériel, les aménagements et l'entretien des bureaux;

d) Le transport des fonctionnaires du Bureau, des experts en mission et des personnes assurant des prestations pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le pays;

2. Le gouvernement aidera également l'Organisation des Nations Unies :

a) A trouver ou à fournir des logements appropriés aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, aux experts en mission et aux personnes assurant des prestations pour le compte de l'Organisation des Nations Unies;

b) Pour l'installation et la fourniture des services publics tels que l'eau, l'électricité, l'évacuation des eaux usées, la protection contre l'incendie, etc., dans les locaux du Bureau.

Article XIV

Facilités en matière de communication

1. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le gouvernement à n'importe quelle mission diplomatique en matière d'installation et d'exploitation, de priorités, de tarifs, de frais d'expédition du courrier, de télégrammes et de télex, de télécopie, de téléphone et d'autres communications, ainsi que des tarifs spéciaux pour l'information de la presse et de la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'Organisation des Nations Unies ne fera l'objet d'une censure. Cette immunité s'appliquera aux imprimés, aux communications photographiques et électroniques et à toutes les autres formes de communication dont pourront être convenues les Parties. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et recevoir de la correspondance soit par courrier, soit en valise sous scellés, qui seront tous inviolables et non soumis à la censure.

3. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'exploiter du matériel radio et d'autres matériels de télécommunication sur les fréquences déclarées de l'Organisation des Nations Unies et sur celles attribuées par le gouvernement, cela entre ses Bureaux à l'intérieur et à l'extérieur du pays et en particulier avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article XV

Pavillon, emblème et marques des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies pourra déployer son pavillon et son emblème sur les locaux du Bureau, ses véhicules officiels et ailleurs selon entente

entre les Parties. Les véhicules, embarcations et aéronefs de l'Organisation des Nations Unies porteront un emblème ou des marques distinctifs des Nations Unies qui seront portés à la connaissance du gouvernement.

Article XVI

NOTIFICATION

Le Bureau fera connaître au Ministère des affaires étrangères de la République de Géorgie les noms et grades de ses fonctionnaires, experts en mission, personnes assurant des prestations et personnels recrutés localement, ainsi que toute modification de leur situation.

Article XVII

DOCUMENTS D'IDENTITÉ

1. Le gouvernement, à la demande du Directeur du Bureau, délivrera à chaque fonctionnaire, expert en mission, personne assurant des prestations et personnel recruté localement (à l'exception de ceux rémunérés à l'heure) les documents d'identité appropriés.

2. Sur la demande du fonctionnaire agréé du gouvernement, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus seront tenues de présenter, sans s'en démunir, leurs documents d'identité.

3. Au moment de la cessation de l'emploi ou de la réaffectation de son personnel, le Bureau veillera à ce que tous les documents d'identité soient renvoyés dans les meilleurs délais au gouvernement.

Article XVIII

ACCORDS SUPPLÉMENTAIRES

1. Le PNUD, l'UNICEF, le HCR, le PNUE et d'autres organismes et programmes des Nations Unies pourront conclure avec le gouvernement des accords supplémentaires qui feront partie intégrante du présent Accord concernant les conditions dans lesquelles ils aideront le gouvernement dans l'exécution de leurs projets respectifs.

2. L'Organisation des Nations Unies et le gouvernement pourront conclure tous les autres accords supplémentaires que les deux Parties jugeront utiles.

Article XIX

RÉCLAMATIONS À L'ENCONTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. La coopération des Nations Unies à la réalisation de programmes en vertu du présent Accord ou de tout autre accord supplémentaire est conçue dans l'intérêt du gouvernement et du peuple du pays et, par conséquent, le gouvernement devra supporter tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord.

2. Le gouvernement devra en particulier répondre à toutes les réclamations découlant des activités exercées en vertu du présent Accord ou d'un accord supplémentaire, ou bien qui leur sont directement imputables, et que pourraient

éventuellement formuler des tiers contre l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires, experts en mission ou personnes assurant des prestations au nom de l'Organisation des Nations Unies, et il devra, en l'occurrence, indemniser les lésés et couvrir les responsables, sauf lorsque le gouvernement et l'Organisation des Nations Unies seront convenus que la réclamation ou le dommage résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.

Article XX

Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement, concernant l'interprétation et l'application du présent Accord ou de tout autre accord supplémentaire, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou selon une autre modalité de règlement convenue, sera soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui fera fonction de président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé son arbitre, ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été choisi, chaque Partie pourra demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres, et les frais d'arbitrage seront supportés par les Parties dans les proportions fixées par les arbitres. La sentence arbitrale exposera les motifs sur lesquels elle repose et sera acceptée par les Parties en tant que règlement définitif du différend.

Article XXI

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les représentants dûment habilités de l'Organisation des Nations Unies et du gouvernement.

Article XXII

Dénonciation

Le présent Accord cessera d'avoir effet six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin. L'Accord demeurera cependant en vigueur aussi longtemps qu'il pourra être nécessaire pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Organisation des Nations Unies ou résoudre tout différend en instance entre les Parties.

4) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement grec relatif à l'Atelier des Nations Unies sur les communications spatiales au service du développement, organisé en coopération avec le Gouvernement grec[10], devant avoir lieu à Athènes du 10 au 12 mai 1993. New York, 6 et 28 janvier 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 janvier 1993

Atelier des Nations Unies sur les communications spatiales au service du développement, organisé en coopération avec le Gouvernement grec. Athènes, 10-12 mai 1993

Je saisis cette occasion pour dire à votre gouvernement, par votre entremise, combien l'Organisation des Nations Unies lui est reconnaissante de sa décision d'accueillir l'Atelier susmentionné. L'Atelier étudiera les aspects techniques et opérationnels des systèmes et services de satellites nationaux et internationaux dans l'intérêt des Etats Membres de la zone méditerranéenne et des zones adjacentes, en mettant spécialement l'accent sur : i) l'évolution présente et future de la technologie; les services concernant : ii) les communications rurales, iii) les missions de recherche et de sauvetage, iv) les secours en cas de catastrophe, v) la fourniture de services de santé; et vi) les domaines dans lesquels les pays en développement peuvent contribuer au progrès futur des communications. L'Atelier examinera également les possibilités de coopération régionale et de coordination internationale entre les systèmes de communication par satellite, y compris les systèmes de poursuite et de retransmission des données par satellite dans la perspective notamment d'Agenda 21.

Je serais heureux de recevoir l'agrément de votre gouvernement aux dispositions ci-après concernant l'Atelier.

...

D. — *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*

Je propose en outre que l'Atelier se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

1. *a*) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[11] s'appliquera aux fins de l'Atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[12].

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer en Grèce et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible.

3. Il est également entendu que le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies : i) pour cause de décès, dommage aux personnes ou aux biens ou perte de biens qui pourraient survenir dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de l'Atelier; ii) pour cause de décès, dommage aux personnes ou aux biens ou perte de biens qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *k, l, m,* et *n* du paragraphe 3 de la section C; et iii) du fait de l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise; et votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre sauf si l'Organisation et le gouvernement conviennent que les dommages aux personnes ou aux biens ou pertes de biens sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée du personnel de l'Organisation.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président dans un délai de trois mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si l'une d'entre elles fait défaut.

Je propose en outre que, au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement grec concernant l'Atelier.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA GRÈCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 28 janvier 1993

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 6 janvier 1993 concernant l'Atelier des Nations Unies sur les communications spatiales au service du développement, organisé en coopération avec le Gouvernement grec, qui doit se tenir à Athènes du 10 au 12 mai 1993.

D'ordre de mes autorités, je confirme les engagements et obligations énoncés dans votre lettre, le présent échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement grec concernant l'Atelier.

L'ambassadeur, représentant permanent,
(*Signé*) Antonios EXARCHOS

5) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais relatif aux dispositions à prendre en vue du séminaire de la Commission économique pour l'Europe sur la technologie à faible gaspillage et les produits sains pour l'environnement[13], devant se tenir à Varsovie du 24 au 28 mai 1993. Genève, 22 octobre 1992 et 8 février 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 octobre 1993

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais (ci-après « le gouvernement ») aux fins du séminaire de la Commission économique pour l'Europe sur la technologie à faible gaspillage et les produits sains pour l'environnement, devant se tenir à Varsovie, sur l'invitation du gouvernement, du 24 au 28 mai 1993.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition du séminaire; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins du séminaire du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

5. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[14], à laquelle la Pologne est partie, s'appliquera au séminaire, en particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le séminaire;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire auront le droit d'entrer en Pologne et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés promptement et gratuitement.

6. Les salles de conférence, bureaux et autres locaux mis à la disposition du séminaire par le gouvernement constitueront le site de la réunion et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement avisera les autorités locales de la tenue du séminaire et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou en recourant à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée du séminaire et, selon que de besoin, la phase de mise en route et la phase de liquidation du séminaire.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,
(*Signé*) Antoine BLANCA

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA POLOGNE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 8 février 1993

Je suis heureux de confirmer que le Gouvernement polonais accepte les dispositions proposées dans votre lettre du 22 octobre 1992 en vue du séminaire de la Commission économique pour l'Europe sur la technologie à faible gaspillage

et les produits sains pour l'environnement, devant se tenir à Varsovie du 24 au 28 mai 1993.

Le représentant permanent de la Pologne
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,
(*Signé*) Ludwik DEMBINSKI

6) Echange de lettre constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence régionale des instituts de recherche du Moyen-Orient de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement[15], devant se tenir au Caire du 18 au 20 avril 1993. Genève, 31 mars et 8 avril 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 31 mars 1993

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre des fonctionnaires de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et des représentants de votre gouvernement au sujet de la *Conférence régionale UNIDIR des instituts de recherche du Moyen-Orient,* devant se tenir au Caire du dimanche 18 avril au mardi 20 avril 1993.

S'agissant de la Conférence susmentionnée, vous voudrez bien trouver ci-dessous le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien (ci-après « le gouvernement ») :

...

5. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

i) De dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la Conférence;

ii) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise;

et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

6. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[16], à laquelle l'Egypte est partie, s'appliquera aux fins de la Conférence. En particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en Egypte et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés promptement et gratuitement.

6 *bis*. Les salles de conférence, bureaux et locaux et installations connexes mis à la disposition de la Conférence constitueront le site de la Conférence et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement avertira les autorités locales de la tenue de la Conférence et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou en recourant à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Institut pour la recherche sur le désarmement) et le Gouvernement égyptien qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Conférence et, selon que de besoin, la phase de mise en route et la phase de liquidation de la Conférence.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'EGYPTE

Le 8 avril 1993

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 31 mars 1993 contenant le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien aux fins de la Conférence régionale UNIDIR des instituts de recherche du Moyen-Orient, devant se tenir au Caire du dimanche 18 avril au mardi 20 avril 1993. Ladite lettre se lit comme suit :

[*Voir lettre I*]

Je suis heureux de porter à votre connaissance que le Gouvernement égyptien accepte le projet de texte contenant les dispositions destinées à lier le Gou-

vernement égyptien et l'Organisation des Nations Unies. La présente lettre et votre lettre visée plus haut constituent un accord entre le Gouvernement égyptien et l'Organisation des Nations Unies qui prendra effet à la date de ce jour et restera en vigueur pendant la durée de la Conférence.

L'ambassadeur, représentant permanent,

(*Signé*) Mounir ZAHRAN

7) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts de la Commission économique pour l'Europe pour l'établissement du Centre régional de gestion de l'environnement pour l'industrie chimique[17], devant se tenir à Varsovie les 15 et 16 avril 1993. Genève, 26 mars et 14 avril 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 mars 1993

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais (« le gouvernement ») aux fins de la Réunion d'experts de la Commission économique pour l'Europe pour l'établissement du Centre régional de gestion de l'environnement pour l'industrie chimique, devant se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Varsovie les 15 et 16 avril 1993.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition de la Réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins de la Réunion, du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

5. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[18], à laquelle la Pologne est partie, s'appliquera aux fins de la Réunion; en particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et im-

munités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Pologne et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés promptement et gratuitement.

6. Les salles de conférence, bureaux et autres locaux mis à la disposition de la Réunion par le gouvernement constitueront le site de la Réunion et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement avisera les autorités locales de la tenue de la Réunion et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou en recourant à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et, selon que de besoin, la phase de mise en route et la phase de liquidation de la Réunion.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA POLOGNE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 14 avril 1993

Je suis heureux de confirmer que le Gouvernement polonais accepte les dispositions proposées dans votre lettre du 22 octobre 1992 en vue de la Réunion d'experts de la Commission économique pour l'Europe pour l'établissement du Centre régional de gestion de l'environnement pour l'industrie chimique, devant se tenir à Varsovie les 15 et 16 avril 1993.

S'agissant de l'article [4] du texte des arrangements, la partie polonaise voudrait en suggérer la reformulation à l'effet d'y préciser que les autorités polonaises mettront tout en œuvre pour garantir la sécurité des participants au siège de la Réunion.

L'ambassadeur, représentant permanent,

(*Signé*) Ludwik DEMBINSKI

8) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion des représentants des institutions et organisations nationales visant à promouvoir la tolérance et l'harmonie ainsi qu'à combattre le racisme et la discrimination raciale[19], devant avoir lieu à Sydney du 19 au 23 avril 1993. Genève, 24 mars et 15 avril 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 mars 1993

J'ai l'honneur de me référer à la correspondance échangée entre le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme (14 octobre 1992) et la Commission fédérale australienne des droits de l'homme (3 septembre et 8 octobre 1992) ainsi qu'aux entretiens qui ont eu lieu au sujet de la Réunion des représentants des institutions et organisations nationales visant à promouvoir la tolérance et l'harmonie ainsi qu'à combattre le racisme et la discrimination raciale dans différents pays, organisée par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme conformément à la résolution 1991/2 du Conseil économique et social en date du 29 mai 1991. Cette réunion se tiendra à Sydney, la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances fournissant sa coopération par l'entremise du Ministère des affaires étrangères.

S'agissant de la Réunion susmentionnée, vous voudrez bien trouver ci-dessous le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien (« le gouvernement ») :

...

5. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition de la Réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

6. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[20], à laquelle l'Australie est partie, s'appliquera aux fins de la Réunion; en particulier :

a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Les experts invités conformément au paragraphe 3 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les participants, experts et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités,

facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

d) Les participants, les experts, les observateurs et les membres du personnel invités par l'Organisation des Nations Unies et le personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion;

e) Les participants, experts et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Australie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés promptement et gratuitement.

7. Les salles de conférence, bureaux et autres locaux et installations mis à la disposition de la Réunion par le gouvernement constitueront le site de la Réunion et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

8. Le gouvernement avertira les autorités locales de la tenue de la Réunion et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

9. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou en recourant à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et, selon que de besoin, la phase de mise en route et la phase de liquidation de la Réunion.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUSTRALIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 15 avril 1993

Je me réfère à votre lettre du 24 mars 1993 adressée à l'ambassadeur Wensley fixant les dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien aux fins de la réunion des représentants d'institutions et organisations nationales visant à promouvoir la tolérance et l'harmonie ainsi qu'à combattre le racisme et la discrimination raciale, devant se tenir à Sydney du 19 au 23 avril 1993.

J'ai l'honneur de confirmer que ces dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement australien et de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

Le Représentant permanent par intérim,

(*Signé*) Colin WILLIS

9) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif aux dispositions à prendre en vue du troisième stage de formation de l'ONU sur la télédétection à l'intention des enseignants[21], devant se tenir à Stockholm et Kiruna du 3 mai au 4 juin 1994. New York, 2 février et 26 avril 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 2 février 1993

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 47/67 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992 et en particulier à ses paragraphes 14 et 15 dans lesquels l'Assemblée souligne qu'il s'impose absolument d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82) et réaffirme qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

Comme suite à la résolution 47/67 et conformément aux recommandations d'UNISPACE 82, le Bureau de l'ONU des affaires spatiales a prévu dans son programme pour les applications des techniques spatiales l'organisation, dans le cadre du programme de travail pour 1993, d'un stage de formation sur la télédétection à l'intention des enseignants.

L'Organisation des Nations Unies a accueilli avec gratitude la proposition de votre gouvernement tendant à ce que le troisième stage de formation sur la télédétection à l'intention des enseignants soit organisé en coopération avec le Gouvernement suédois et avec l'Office suédois de coopération technique et économique internationale, dans l'intérêt des pays en développement. Comme votre gouvernement le sait, le stage se déroulera à l'Université de Stockholm et au SCC Satellitbild Actiebolag à Stockholm et Kiruna du 3 mai au 4 juin 1993. Nous évaluons à 25 le nombre des représentants du corps enseignant des pays en développement qui participeront au stage de formation.

Conformément à ce qui a été convenu dans l'échange de lettres entre le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 27 novembre 1987, concernant les dispositions à prendre en vue des réunions, séminaires ou Ateliers devant avoir lieu en Suède, je propose que le stage de formation se déroule dans les conditions suivantes :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[22] et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947[23] seront applicables aux fins du stage de formation;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les par-

ticipants au stage de formation et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le stage de formation bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le stage de formation;

iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement suédois et du personnel recruté sur place conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le stage de formation.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le stage de formation pourront entrer en Suède et en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

c) Il est en outre entendu que le Gouvernement suédois sera tenu de répondre à toutes réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

i) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux mis à la disposition du stage de formation;

ii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement;

iii) De l'emploi, aux fins du stage de formation, du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise,

et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas de plaintes résultant de la fourniture de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et votre gouvernement conviennent que ces plaintes ont pour origine une négligence grave ou à une faute délibérée des personnes susmentionnées.

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter du jour de la désignation du deuxième arbitre, désigné le président, celui-ci sera nommé par le président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si l'une d'entre elles fait défaut.

Je propose en outre que, au reçu de l'acceptation de ces propositions par votre gouvernement, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies relatif aux dispositions à prendre en vue du stage de formation.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 avril 1993

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 2 février 1993 de M. Vladimir Petrovsky concernant les conditions dans lesquelles se déroulera le troisième stage de formation de l'ONU sur la télédétection à l'intention des enseignants, devant se tenir en Suède du 3 mai au 4 juin 1993.

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement suédois souscrit au contenu de la lettre susmentionnée et considérera ladite lettre et la présente réponse comme constituant un accord sur la question entre l'ONU et le Gouvernement suédois, qui entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui.

L'ambassadeur, représentant permanent,

(*Signé*) Peter OSVALD

10) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif à la Réunion d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission économique pour l'Europe sur l'évaluation des ressources forestières globales[24], devant se tenir à Kotka du 3 au 7 mai 1993. Genève, 30 avril et 1er mai 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 20 avril 1993

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais (ci-après « le gouvernement ») aux fins de la Réunion d'experts FAO/CEE sur l'évaluation des ressources forestières globales, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission économique pour l'Europe, qui doit se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Kotka du 3 au 7 mai 1993.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de

dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les locaux mis à la disposition de la Réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties conviennent que lesdits dommages aux personnes ou aux biens sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

5. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[25], à laquelle la Finlande est partie, s'appliquera aux fins de la Réunion; en particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VII et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[26];

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Finlande et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés promptement et gratuitement.

6. Le gouvernement avertira les autorités locales de la tenue de la Réunion et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

7. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou en recourant à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FINLANDE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 1er mai 1993

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre en date du 30 avril 1993 concernant les dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais aux fins de la Réunion d'experts FAO/CEE sur l'évaluation des ressources forestières globales, organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui doit se tenir à Kotka du 3 au 7 mai 1993.

Je suis heureux de porter à votre connaissance que les autorités finlandaises compétentes acceptent les dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement figurant dans la lettre susmentionnée.

Le chargé d'affaires par intérim,

(*Signé*) Risto VELTHEIM

11) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif aux dispositions à prendre en vue du Symposium sur l'emploi des technologies nouvelles du charbon et de la Réunion d'experts sur les technologies de nettoyage du charbon (Commission économique pour l'Europe)[27], devant se tenir à Helsinki du 10 au 13 mai 1993 et le 13 mai 1993, respectivement. Genève, 30 avril et 1er mai 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 avril 1993

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais (« le gouvernement ») aux fins du Symposium sur l'emploi des technologies nouvelles du charbon et de la Réunion d'experts sur les technologies de nettoyage du charbon (Commission économique pour l'Europe), qui doivent se tenir à Helsinki du 10 au 13 mai 1993 et le 13 mai 1993, respectivement.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition du Symposium et de la Réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins du Symposium et de la Réunion, du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra l'Organisation des

Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement conviennent que lesdits dommages aux personnes ou aux biens sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

5. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[28], à laquelle la Finlande est partie, s'appliquera aux fins du Symposium et de la Réunion; en particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Symposium et à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec le Symposium ou la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Symposium et à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VII et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[29];

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Symposium et la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Symposium et la Réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Symposium et la Réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Symposium et la Réunion auront le droit d'entrer en Finlande et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés promptement et gratuitement.

6. Le gouvernement avertira les autorités locales de la tenue du Symposium et de la Réunion et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

7. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou en recourant à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FINLANDE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 1er mai 1993

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 30 avril 1993 concernant les dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais aux fins du Symposium sur l'emploi des technologies nouvelles du charbon et de la Réunion d'experts sur les technologies de nettoyage du charbon (Commission économique pour l'Europe), qui doivent se tenir à Helsinki du 10 au 13 mai 1993 et le 13 mai 1993, respectivement.

Je suis heureux de porter à votre connaissance que les autorités finlandaises compétentes acceptent le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais contenu dans la lettre susmentionnée.

Le chargé d'affaires par intérim,

(*Signé*) Risto VELTHEIM

12) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence régionale sur la science et la technologie spatiales au service du développement durable[30], devant se tenir à Bandung du 17 au 21 mai 1993. New York, 22 avril et 10 mai 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 avril 1993

Je saisis cette occasion pour dire à votre gouvernement, par votre entremise, combien l'Organisation des Nations Unies lui est reconnaissante d'avoir offert d'accueillir la Conférence susmentionnée. La Conférence étudiera l'état actuel et l'orientation future de la recherche et des applications spatiales dans les Etats membres de la CESAP en mettant spécialement l'accent sur la coopération régionale touchant : i) les observations environnementales et climatiques; ii) la télédétection; iii) les communications spatiales; iv) la science et la technologie spatiales; v) les perspectives nouvelles, la coopération et la commercialisation de l'espace; et v) l'éducation. La Conférence traitera également de la coopération qui s'impose entre pays développés et pays en développement en matière de développement des techniques et des connaissances.

Conformément à la pratique établie, les facilités que les organismes indonésiens s'occupant d'activités spatiales fourniront au nom du gouvernement en sa qualité d'hôte de la Conférence susvisée sont décrites en détail à la section C ci-dessous intitulée « Le Gouvernement indonésien ». Au nom de l'Organisation

des Nations Unies, j'exprime l'espoir que votre gouvernement voudra bien accepter les dispositions ci-après touchant les services à fournir à la Conférence.

...

D. — *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*

Je propose en outre que la Conférence se déroule dans les conditions suivantes :

1. *a*) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[31] s'appliquera aux fins de la Conférence. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[32].

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible.

3. Il est également entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition de la Conférence; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et que votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers ar-

bitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

Je propose en outre que, au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien concernant la Conférence.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques,

(*Signé*) Marrack GOULDING

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'INDONÉSIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 mai 1993

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 22 avril 1993 concernant les dispositions à prendre en vue de la Conférence régionale ONU/Indonésie sur la science et la technologie spatiales au service du développement durable, devant se tenir à Bandung du 17 au 21 mai 1993.

A cet égard, je suis heureux de vous informer que le présent échange de lettres constitue un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien concernant la Conférence susmentionnée.

Le Chargé d'affaires par intérim,
ambassadeur et Représentant permanent adjoint,

(*Signé*) Witjaksana SOEGARDA

13) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mozambicain sur le statut de l'Opération des Nations Unies au Mozambique[33]. Signé à New York, le 14 mai 1993

I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « ONUMOZ » désigne l'Opération des Nations Unies au Mozambique créée en exécution de la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1992, dans la perspective de l'Accord général de paix pour le Mozambique, avec le mandat décrit dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 décembre 1992 (S/24892) qui a été approuvé par le Conseil de sécurité dans la résolution 797 (1992) susmentionnée. L'ONUMOZ comprend :

i) Le « Représentant spécial » nommé par le Secrétaire général. Jusqu'à la nomination du Représentant spécial, l'expression « Représentant spécial » désigne également le Représentant spécial par intérim. Toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord, sauf celle qui figure au paragraphe 23, englobe tout membre de l'ONUMOZ auquel le Représentant spécial délègue une fonction ou une prérogative déterminée;

ii) Un « élément civil » composé de fonctionnaires des Nations Unies et de telles autres personnes désignées par le Secrétaire général pour aider le Représentant spécial ou fournies par les Etats participants pour prêter leurs services dans le cadre de l'ONUMOZ;

iii) Un « élément militaire » composé d'un personnel militaire et d'un personnel civil spécial fournis par les Etats participants pour prêter leurs services dans le cadre de l'ONUMOZ;

b) L'expression « membre de l'ONUMOZ » désigne tout membre de l'élément civil ou de l'élément militaire;

c) L'expression « Etat participant » désigne tout Etat fournissant du personnel à l'un des éléments de l'ONUMOZ visés ci-dessus;

d) Le terme « gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Mozambique;

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[34], adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

II. — Application du présent Accord

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement mozambicain ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à l'ONUMOZ ou à l'un quelconque de ses membres s'appliquent sur l'ensemble du territoire mozambicain.

III. — Application de la Convention

3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique à l'ONUMOZ sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à l'ONUMOZ, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de l'ONUMOZ.

IV. — Statut de l'ONUMOZ

5. L'ONUMOZ et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des présents arrangements et de l'Accord général de paix. L'ONUMOZ et ses membres observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de l'ONUMOZ.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

7. Le gouvernement reconnaît à l'ONUMOZ le droit d'arborer à l'intérieur du territoire mozambicain le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel conformément aux conditions arrêtées par le Représentant spécial en consultation avec le Gouvernement mozambicain.

8. Les véhicules, navires et aéronefs de l'ONUMOZ sont normalement peints en blanc et portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au gouvernement.

Communications

9. L'ONUMOZ bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, câblogrammes, télégrammes, radiogrammes, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. Aucune censure ne s'exercera sur la correspondance officielle et les autres communications officielles des Nations Unies. L'ONUMOZ aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et autre documentation par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

10. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 :

a) L'ONUMOZ a le droit d'installer et d'exploiter des stations émettrices et réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus dans le territoire mozambicain tant entre eux qu'avec les Bureaux des Nations Unies au Siège et dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunication des Nations Unies en consultation avec le gouvernement et conformément aux dispositions arrêtées avec lui. Les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) L'ONUMOZ bénéficie, sur le territoire mozambicain, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs en consultation avec le gouvernement et conformément aux dispositions arrêtées avec lui. Pour chaque réseau, l'Organisation des Nations Unies commu-

nique au gouvernement les renseignements suivants : nom de la personne responsable du réseau; spécifications techniques du matériel; marque et numéro de série du matériel; et relevé cartographique des sites où sont installées les stations. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion des réseaux susmentionnés avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après approbation par le gouvernement et que les tarifs d'utilisation des réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone seront les plus favorables qui se pratiquent dans le pays. Toutes les communications par satellites utilisant les réseaux Intelsat et Inmarsat s'effectueront conformément aux procédures prescrites par Intelsat et Inmarsat;

c) L'ONUMOZ peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Les sacs postaux portent une étiquette où figurent les mots « Nations Unies » et qui en indique le caractère diplomatique. Le gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de l'ONUMOZ ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de l'ONUMOZ s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le gouvernement.

Déplacements et transport

11. L'ONUMOZ et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sans entraves sur tout le territoire mozambicain. A cette fin, l'ONUMOZ utilise normalement, outre les installations militaires que le gouvernement peut consentir à mettre à sa disposition, les aérodromes et pistes aériennes publiques couramment utilisées pour les transports aériens civils. La liberté susvisée sera, en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du Mozambique, coordonnée avec le gouvernement, la coordination étant assurée en temps utile avec les autorités compétentes du gouvernement. L'ONUMOZ prend des mesures pour que les mouvements en question gênent le moins possible l'utilisation normale de ces installations. Le gouvernement s'engage à fournir à l'ONUMOZ, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

12. L'immatriculation et les certificats exigés par le gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de l'ONUMOZ, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable. Les véhicules de l'ONUMOZ portent des plaques d'immatriculation des Nations Unies. Tous les aéronefs, navires et véhicules sont exempts de toute restriction fondée sur la nationalité ou le type d'immatriculation. Sans préjudice du statut de l'ONUMOZ, de ses membres et de ses biens, l'ONUMOZ communique au gouvernement des renseignements détaillés concernant ses véhicules, aéronefs et navires et leurs équipages. Dans l'accomplissement de sa mission, l'ONUMOZ a le

droit de faire appel pour ses opérations à des exploitants aériens locaux ou étrangers et d'utiliser tous types d'aéronef, y compris des aéronefs immatriculés à l'étranger. Dans ce contexte et sans qu'il soit porté atteinte en quoi que ce soit à la liberté de mouvement sans entraves prévue au paragraphe 11 du présent Accord, l'entrée et l'exploitation des aéronefs sont, dans la mesure compatible avec ladite liberté de mouvement, assujetties aux règles prévues par la Convention sur l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et ses annexes.

13. L'ONUMOZ et les navires et aéronefs qu'elle aura expressément affrétés pour le transport du personnel, des véhicules, du matériel, des vivres, du carburant et du fret des Nations Unies peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, péages, taxes de navigation, taxes d'atterrissage, taxes de stationnement, droits de quai ou autres taxes. Toutefois, l'ONUMOZ ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de l'ONUMOZ

14. L'ONUMOZ, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies prévus dans le présent Accord. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à l'ONUMOZ s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés à l'intérieur du Mozambique en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à l'ONUMOZ, conformément au paragraphe 4 du présent Accord. Le gouvernement reconnaît en particulier à l'ONUMOZ le droit :

a) D'importer en franchise de tous droits de douane, droits d'accise, impôts, taxes d'admission, redevances, y compris toutes taxes calculées sur la base d'un pourcentage de la valeur FOB de la cargaison et autres prélèvements, et sans être assujettie à aucune des restrictions imposées par le gouvernement, tous types de véhicules, matériel, approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de l'ONUMOZ ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers et examine avec bienveillance les observations ou demandes du gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner en franchise de tous prélèvements (droits de douane, droits d'accise, taxes d'admission, redevances, taxes calculées sur la base de la valeur FOB de la cargaison, etc.), et sans être assujettie à aucune restriction, tous types de véhicules, matériel, approvisionnements, fournitures et autres biens, y compris tout type de carburant, destinés à son usage officiel ou à la revente dans les économats visés ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés, importés ou livrés, et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions arrêtées d'un commun accord, aux autorités locales compétentes du Mozambique ou à une entité désignée par elles. L'ONUMOZ et le gouvernement conviendront aussitôt que possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de l'ONUMOZ et pour le logement de ses membres

15. Le gouvernement fournira dans la mesure du possible à l'ONUMOZ, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'ONUMOZ et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire mozambicain, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire, de police ou paramilitaire du Mozambique, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à l'ONUMOZ. Les infrastructures cédées par le gouvernement ne pourront faire l'objet de la part de l'ONUMOZ de travaux d'aménagement, de construction ou de démolition sans l'approbation préalable du gouvernement.

16. Le gouvernement s'engage à aider de son mieux l'ONUMOZ à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables pratiqués dans le pays, et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de l'ONUMOZ se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournies gratuitement, l'ONUMOZ acquittera les montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec le gouvernement. L'ONUMOZ sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

17. L'ONUMOZ a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

18. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de l'ONUMOZ à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

19. Le gouvernement s'engage à aider de son mieux l'ONUMOZ à se procurer sur place le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le gou-

vernement à cet égard, l'ONUMOZ évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. Le gouvernement exonérera l'ONUMOZ de taxe à la vente sur tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par l'ONUMOZ.

20. L'ONUMOZ et le gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

21. L'ONUMOZ peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par l'ONUMOZ d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

22. Le gouvernement s'engage à mettre à la disposition de l'ONUMOZ, contre remboursement en une devise librement convertible mutuellement acceptable, les sommes en méticais qui lui sont nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à l'ONUMOZ étant retenu à cet effet.

VI. — Statut des membres de l'ONUMOZ

Privilèges et immunités

23. Le Représentant spécial, le commandant de la Force dirigeant l'élément militaire de l'ONUMOZ et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux agents diplomatiques.

24. Les autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, Volontaires des Nations Unies compris, qui sont affectés à l'élément civil mis au service de l'ONUMOZ demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

25. Les observateurs militaires et les membres du personnel civil non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

26. Le personnel militaire des contingents nationaux affectés à l'élément militaire de l'ONUMOZ jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

27. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de l'ONUMOZ recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôts et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b*, et *c* de la section 18 de la Convention.

28. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant verse aux membres de l'ONUMOZ et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Mozambique ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de l'ONUMOZ sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

29. Les membres de l'ONUMOZ ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Mozambique. Les lois et règlements du Mozambique relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Mozambique au service de l'ONUMOZ. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de l'ONUMOZ, y compris l'élément militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de l'ONUMOZ pourront, à leur départ du Mozambique, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du gouvernement et des membres de l'ONUMOZ.

30. Le Représentant spécial coopère avec le gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Mozambique par les membres de l'ONUMOZ, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

31. Le Représentant spécial et les membres de l'ONUMOZ qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Mozambique, d'y séjourner et d'en repartir.

32. Le gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Mozambique du Représentant spécial et des membres de l'ONUMOZ, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Représentant spécial et les membres de l'ONUMOZ sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée au Mozambique ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Mozambique, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Mozambique.

33. A l'entrée au Mozambique ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de l'ONUMOZ : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 34 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de carte d'identité.

Identification

34. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de l'ONUMOZ, avant ou dès que possible après sa première entrée au Mozambique, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée (en anglais et en portugais) indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 33 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de l'ONUMOZ peut être tenu de produire.

35. Les membres de l'ONUMOZ, de même que ceux du personnel recruté localement, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de l'ONUMOZ à tout agent habilité du gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

36. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres de l'ONUMOZ tels que, entre autres, les membres militaires, portent l'uniforme militaire de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de l'ONUMOZ et certaines catégories de membres de l'élément civil, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial, peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisations

37. Le gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de l'ONUMOZ (membres du personnel recruté localement compris) et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de l'ONUMOZ ou à exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de l'ONUMOZ, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu en cours de validité. Sans préjudice du statut de l'ONUMOZ, de ses membres et de ses biens, une liste de tous les permis ou autorisations délivrés par le Représentant spécial sera communiquée au gouvernement. Les membres de l'ONUMOZ ayant l'intention de conduire, à titre privé, des véhicules autres que les véhicules de l'ONUMOZ se verront remettre un permis de conduire national à condition d'être en possession d'un permis de conduire valable.

38. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 36, le gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à un membre de l'ONUMOZ et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de l'ONUMOZ.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

39. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de l'ONUMOZ ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de l'ONUMOZ et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de l'ONUMOZ l'exige.

40. La police militaire de l'ONUMOZ a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de l'ONUMOZ. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci ou du commandant de la Force afin qu'ils prennent les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 39 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de l'ONUMOZ. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

41. Sous réserve des dispositions des paragraphes 23 et 25, les autorités du gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de l'ONUMOZ :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes et tous autres objets saisis, au représentant compétent de l'ONUMOZ le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 46 sont applicables *mutatis mutandis.*

42. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 40 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 41, l'ONUMOZ ou le gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

43. L'ONUMOZ et le gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 40 à 42.

44. Le gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de l'ONUMOZ ou de ses membres, des actes qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du gouvernement.

Juridiction

45. Tous les membres de l'ONUMOZ, y compris les membres du personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de l'ONUMOZ ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

46. S'il estime qu'un membre de l'ONUMOZ a commis une infraction pénale, le gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 23 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil de l'élément militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 51 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'élément militaire de l'ONUMOZ sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Mozambique.

47. Si une action civile est intentée contre un membre de l'ONUMOZ devant un tribunal mozambicain, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 49 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de l'ONUMOZ n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de l'ONUMOZ ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'ONUMOZ ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de l'ONUMOZ

48. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de l'ONUMOZ décédé au Mozambique ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant au Mozambique, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

49. Sauf disposition contraire du paragraphe 51, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel l'ONUMOZ ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux mozambicains n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomination du premier membre de la Commission, le président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la Commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de la vacance de la présidence. La Commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 51. Les sentences de la Commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de l'ONUMOZ, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

50. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

51. Tout autre différend entre l'ONUMOZ et le gouvernement de même que tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au paragraphe 49 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis,* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

VIII. — AVENANTS

52. Le Représentant spécial et le gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

IX. — LIAISON

53. Le Représentant spécial et le gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

X. — Dispositions diverses

54. Le gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes du Mozambique des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à l'ONUMOZ, ainsi que des facilités que le gouvernement s'engage à lui fournir à ce titre.

55. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement ou en leur nom.

56. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que le dernier élément de l'ONUMOZ ait quitté le Mozambique étant toutefois entendu que :

a) Les dispositions des paragraphes 45 et 51 resteront en vigueur;

b) Les dispositions du paragraphe 49 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'aient été réglées toutes les réclamations remontant à une date antérieure à l'expiration du présent Accord et présentées avant l'expiration de l'Accord ou dans les trois mois qui l'ont suivie.

57. Le présent Accord est établi en deux exemplaires, en langues anglaise et portugaise, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais l'emportera.

14) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine sur le statut de la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine[35]. Signé à Sarajevo le 15 mai 1993

I. — Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « FORPRONU » désigne la Force de protection des Nations Unies créée en exécution de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité en date du 21 février 1992 et élargie et renforcée en exécution des résolutions du Conseil de sécurité 761 (1992) en date du 29 juin 1992, 762 (1992) en date du 30 juin 1992, 769 (1992) en date 7 août 1992, 776 (1992) en date du 14 septembre 1992, 781 (1992) en date 9 octobre 1992, 786 (1992) en date du 10 novembre 1992 et 798 (1992) en date du 18 décembre 1992, laquelle comprend :

i) Le « commandant de la Force » nommé par le Secrétaire général après consultation avec les parties et avec l'agrément du Conseil de sécurité. Toute mention du commandant de la Force dans le présent Accord, sauf celle qui figure au paragraphe 23, englobe tout membre de la FORPRONU auquel le commandant de la Force délègue une fonction ou prérogative déterminée;

ii) Un « élément militaire » composé d'un personnel militaire et d'un personnel civil fournis par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

iii) Un « élément de police » composé du personnel de police fourni par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

iv) Un « élément civil » composé de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'expression « membre de la FORPRONU » désigne tout membre de l'élément militaire, de l'élément de police ou de l'élément civil à l'exclusion, sauf indication expresse à l'effet contraire, des membres du personnel recruté localement;

c) L'expression « Etat participant » désigne tout Etat fournissant du personnel à l'élément militaire ou à l'élément de police de la FORPRONU;

d) Le terme « gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine admis à l'Organisation des Nations Unies par l'Assemblée générale à la suite de l'adoption, le 20 juillet 1992, de la résolution 46/237;

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[36] adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

f) L'expression « lois et règlements du pays » désigne les lois et règlements édictés par la République de Bosnie-Herzégovine ou par les autorités compétentes désignées à cette fin par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.

II. — Application du présent Accord

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par les autorités ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la FORPRONU ou à l'un quelconque de ses membres s'appliquent en Bosnie-Herzégovine.

III. — Application de la Convention

3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 s'applique à la FORPRONU sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la FORPRONU, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la FORPRONU.

IV. — Statut de la FORPRONU

5. La FORPRONU et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. La FORPRONU et ses membres observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le commandant de la Force prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la FORPRONU.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

7. Le gouvernement reconnaît à la FORPRONU le droit d'arborer à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du commandant de la Force.

8. Les véhicules, navires et aéronefs de la FORPRONU portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au gouvernement.

Communication

9. En matière de communication, la FORPRONU bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues par le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

10. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 :

a) La FORPRONU est habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus en Bosnie-Herzégovine tant entre eux qu'avec les Bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La FORPRONU bénéficie, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles;

c) La FORPRONU peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la FORPRONU ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la FORPRONU s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le gouvernement.

Déplacements et transports

11. La FORPRONU et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou em-

prunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine, cette liberté sera coordonnée avec le gouvernement. Le gouvernement s'engage à fournir à la FORPRONU, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

12. L'immatriculation et les certificats exigés par le gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la FORPRONU, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

13. La FORPRONU peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péages, ni de taxes, droits de quai compris. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la FORPRONU

14. La FORPRONU, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la FORPRONU s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la FORPRONU, comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le gouvernement reconnaît en particulier à la FORPRONU le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le commandant de la Force prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la Bosnie-Herzégovine ou à une entité désignée par elles. La FORPRONU et le gouvernement conviendront aussitôt que possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la FORPRONU et pour le logement de ses membres

15. Le gouvernement fournira à la FORPRONU, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le commandant de la Force, les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la FORPRONU et pour le logement de ses membres. Sans préjudice de leur statut juridique, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire de la Bosnie-Herzégovine, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la FORPRONU.

16. Le gouvernement s'engage à aider la FORPRONU à obtenir et à fournir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, au tarif le plus favorable, et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la FORPRONU se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournies gratuitement, la FORPRONU acquittera les montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine. La FORPRONU sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

17. La FORPRONU a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

18. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la FORPRONU à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

19. Le gouvernement s'engage à fournir à la FORPRONU, au degré maximum et, chaque fois que possible, gratuitement, les facilités et fournitures, telles que vivres et carburants, véhicules et autres matériels, approvisionnements et autres biens et services, nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. Si la FORPRONU effectue des achats sur place, elle évitera, sur la base des observations faites et des informations fournies par le gouvernement à cet égard, que ces achats aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. La FORPRONU sera exonérée de taxe à la vente sur tous les achats effectués à titre officiel en Bosnie-Herzégovine.

20. La FORPRONU et le gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

21. La FORPRONU peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le commandant de la Force en fait la demande, le gouvernement s'engage à faci-

liter le recrutement par la FORPRONU d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

22. Le gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la FORPRONU, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la FORPRONU étant retenu à cet effet.

VI. — Statut des membres de la FORPRONU

Privilèges et immunités

23. Le commandant de la Force, le chef de l'élément de police, le Directeur des affaires civiles de l'élément civil, le Directeur de l'administration de la FORPRONU et ceux des collaborateurs de haut rang du commandant de la Force dont il peut être convenu avec le gouvernement jouissent du statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux agents diplomatiques.

24. Les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés à l'élément civil mis au service de la FORPRONU demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

25. Les observateurs militaires, les membres de la police et les membres du personnel civil autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au gouvernement par le commandant de la Force sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

26. Les membres du personnel militaire des contingents nationaux affectés à l'élément militaire de la FORPRONU jouissent des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

27. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la FORPRONU recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôts et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b*, et *c* de la section 18 de la Convention.

28. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant verse aux membres de la FORPRONU et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la Bosnie-Herzégovine ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la FORPRONU sont également exonérés de tout impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

29. Les membres de la FORPRONU ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent en Bosnie-Herzégovine. Les lois et règlements de la Bosnie-Herzégovine relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence en Bosnie-Herzégovine au service de la FORPRONU. S'il en

est averti à l'avance par écrit, le gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la FORPRONU, y compris l'élément militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la FORPRONU pourront, à leur départ de Bosnie-Herzégovine, emporter les sommes dont le commandant de la Force aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du gouvernement et des membres de la FORPRONU. Le commandant de la Force coopère avec le gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers de la Bosnie-Herzégovine par les membres de la FORPRONU, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

30. Le commandant de la Force et les membres de la FORPRONU qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer en Bosnie-Herzégovine, d'y séjourner et d'en repartir.

31. Le gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Bosnie-Herzégovine du commandant de la Force et des membres de la FORPRONU, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le commandant de la Force et les membres de la FORPRONU sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée en Bosnie-Herzégovine ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Bosnie-Herzégovine, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Bosnie-Herzégovine.

32. A l'entrée en Bosnie-Herzégovine ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la FORPRONU : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le commandant de la Force ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 33 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de carte d'identité.

Identification

33. Le commandant de la Force délivre à chacun des membres de la FORPRONU, avant ou dès que possible après sa première entrée en Bosnie-Herzégovine, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant) et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 32 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la FORPRONU peut être tenu de produire.

34. Les membres de la FORPRONU, de même que ceux du personnel recruté localement, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la FORPRONU à tout agent habilité du gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

35. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les membres de la police portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le commandant de la Force peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires et les membres de la police de la FORPRONU, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le commandant de la Force, peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisations

36. Le gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le commandant de la Force à l'un quelconque des membres de la FORPRONU (membres du personnel recruté localement compris) et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la FORPRONU ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la FORPRONU, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

37. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 35, le gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le commandant de la Force à l'un quelconque des membres de la FORPRONU et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la FORPRONU.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

38. Le commandant de la Force prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la FORPRONU ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la FORPRONU et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le gouvernement et en liaison avec lui, dans la mesure où le commandant de la Force le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la FORPRONU.

39. La police militaire de la FORPRONU a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la FORPRONU. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du comman-

dant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 38 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la FORPRONU. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

40. Sous réserve des dispositions des paragraphes 23 et 25, les autorités du gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la FORPRONU :

a) A la demande du commandant de la Force; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la FORPRONU le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 45 sont applicables *mutatis mutandis.*

41. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 39 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 40, la FORPRONU ou le gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

42. La FORPRONU et le gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à la restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 39 à 41.

43. Le gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la FORPRONU ou de ses membres, des actes qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du gouvernement.

Juridiction

44. Tous les membres de la FORPRONU, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la FORPRONU ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

45. S'il estime qu'un membre de la FORPRONU a commis une infraction pénale, le gouvernement en informe le commandant de la Force dans les meilleurs délais et lui demande tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 23 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil de l'élément militaire ou membre de l'élément de police, le commandant de la Force procède à tout complément d'enquête nécessaire et le gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 50 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'élément militaire de la FORPRONU sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Bosnie-Herzégovine.

46. Si une action civile est intentée contre un membre de la FORPRONU devant un tribunal de Bosnie-Herzégovine, notification en est faite immédiatement au commandant de la Force, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le commandant de la Force certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 48 du présent Accord sont applicables;

b) Si le commandant de la Force certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le commandant de la Force certifie qu'un membre de la FORPRONU n'est pas en mesure, soit par suite de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Les biens d'un membre de la FORPRONU ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le commandant de la Force certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la FORPRONU ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de la FORPRONU

47. Le commandant de la Force a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la FORPRONU décédé en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en Bosnie-Herzégovine, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

48. Sauf disposition contraire du paragraphe 50, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel la FORPRONU ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de Bosnie-Herzégovine n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomina-

tion du premier membre de la Commission, le président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la Commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La Commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 50. Les sentences de la Commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la FORPRONU, le commandant de la Force ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

49. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le commandant de la Force.

50. Tout autre différend entre la FORPRONU et le gouvernement de même que tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au paragraphe 48 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis,* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

VIII. — Avenants

51. Le commandant de la Force et le gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

IX. — Liaison

52. Le commandant de la Force et le gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

X. — Dispositions diverses

53. Le gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes de Bosnie-Herzégovine des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la FORPRONU ainsi que des facilités que le gouvernement s'engage à lui fournir à ce titre.

54. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine ou en leur nom.

55. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au jour où le dernier élément de la FORPRONU quittera la Bosnie-Herzégovine, étant toutefois entendu que :

a) Les dispositions des paragraphes 44 et 50 resteront en vigueur;

b) Les dispositions du paragraphe 48 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'aient été réglées toutes les réclamations remontant à une date antérieure à l'expiration du présent Accord et présentées avant l'expiration de l'Accord ou dans les trois mois qui l'ont suivie.

15) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence mondiale des droits de l'homme[37]. Signé à Vienne le 18 mai 1993

Considérant que, par ses résolutions 45/155 du 18 décembre 1990 et 46/116 du 17 décembre 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer une conférence mondiale des droits de l'homme devant se tenir à un niveau élevé,

Considérant qu'à sa 85e séance, tenue le 6 mai 1992 (décision 46/473), l'Assemblée générale a accepté l'invitation du Gouvernement fédéral autrichien (ci-après « le gouvernement ») à tenir à Vienne, du 14 au 25 juin 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (ci-après « la Conférence ») laquelle serait précédée de trois jours de consultations préalables du 9 au 11 juin 1993,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 5 de la section I de sa résolution 40/243 en date du 18 décembre 1985, a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement,

L'Organisation des Nations Unies et le gouvernement conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Date et lieu de la Conférence

La Conférence se tiendra à l'« Austria Center Vienna » du 14 au 25 juin 1993 et sera précédée de trois jours de consultations préalables du 9 au 11 juin 1993.

...

Article IX

Responsabilité

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les locaux, visés à l'article III, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport, visés à l'article VI, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VII.

2. Le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif à l'emplacement du Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à d'autres services des Nations Unies à l'intérieur du Centre international de Vienne, signé à Vienne le 19 janvier 1981[38], les dispositions de l'Accord relatif au Siège de l'ONUDI, signé le 13 avril 1967, s'appliqueront, *mutatis mutandis,* à la Conférence. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[39] sera également applicable aux fins de la Conférence.

2. Les participants à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les accords visés ci-dessus dans les conditions suivantes :

a) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente à participer aux travaux de l'Assemblée générale (par. 1, *b,* i, de l'article II); les représentants des mouvements de libération nationale (par. 1, *b,* ii); les représentants des autres organisations intergouvernementales (par. 1, *b,* iii); les représentants des organisations non gouvernementales (par. 1, *b,* vi); les représentants des institutions nationales des droits de l'homme (par. 1, *b,* vii); et les autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies (par. 1, *b,* viii) bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence;

b) Les représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies (par. 1, b, iv de l'article II) et les présidents ou autres membres désignés des organes des droits de l'homme, y compris les rapporteurs spéciaux et autres et les présidents ou membres des groupes de travail (par. 1, *b,* v), jouiront des privilèges, immunités et facilités accordés aux experts en mission pour l'ONUDI par l'article XIII de l'Accord relatif au Siège de l'ONUDI;

c) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (par. 1, *c,* de l'article II) jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article XII de l'Accord relatif au Siège de l'ONUDI;

d) Les représentants des institutions spécialisées et de l'AIEA (par. 1, *b,* ix de l'article II) jouiront des privilèges, immunités et facilités prévus, respectivement, par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécia-

lisées[40] et par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA[41], selon qu'il conviendra.

3. Les membres du personnel local fourni par le gouvernement, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence. Cette immunité ne jouera toutefois pas dans le cas d'un accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef.

4. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en Autriche et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

5. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits de douane, de tout l'équipement, y compris l'équipement audio, vidéo, photographique et autre équipement technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera les fournitures nécessaires à la Conférence des droits des taxes à l'importation. Il délivrera sans délai les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin, selon que de besoin.

16) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tchèque relatif à la Tournée d'étude du Groupe de travail sur l'acier, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe[42], devant avoir lieu en République tchèque du 6 au 12 juin 1993. Genève, 18 mars et 3 juin 1993

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 18 mars 1993

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tchèque (ci-après « le gouvernement ») aux fins de la tournée d'étude du Groupe de travail sur l'acier, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu en République tchèque du 6 au 12 juin 1993.

...

4. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[43] s'appliquera à la tournée d'étude; en particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la tournée d'étude ou exerçant des fonctions en rapport avec la tournée d'étude bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la tournée d'étude bénéficieront des privilèges

et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la tournée d'étude;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la tournée d'étude;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Tournée d'étude auront le droit d'entrer en République tchèque et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés promptement et gratuitement.

5. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou en recourant à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tchèque qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la tournée d'étude.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS À GENÈVE

Le 3 juin 1993

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en réponse à votre lettre du 18 mars 1993, que la partie tchèque donne son plein accord aux dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tchèque aux fins de la tournée d'étude du Groupe de travail sur l'acier, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu en République tchèque du 6 au 12 juin 1993, qui sont proposées dans la lettre susmentionnée.

Conformément à votre proposition, votre lettre et la présente réponse affirmative constituent un accord formel entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tchèque relatif à la tournée d'étude en question, qui prend effet à la date de ce jour.

Le chargé d'affaires par intérim,

(*Signé*) Zdenek VENERA

17) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la Réunion ad hoc de la Commission économique pour l'Europe sur les méthodes de financement des zones de démonstration du rendement énergétique, devant se tenir à Newcastle les 15 et 16 juin 1993[44]. Genève, 11 et 15 juin 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 juin 1993

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le « gouvernement ») aux fins de la Réunion ad hoc de la Commission économique pour l'Europe sur les méthodes de financement des zones de démonstration du rendement énergétique, devant se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Newcastle, les 15 et 16 juin 1993.

...

4. Puisqu'il s'agit d'une réunion convoquée par l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[45], à laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est partie, s'appliquera, selon que de besoin, aux personnes assistant à la Réunion; en particulier :

i) Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les représentants des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe conformément au paragraphe 1 des présentes dispositions, qui sont désignés par le Secrétaire général comme experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la suite de consultations entre le gouvernement et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention;

ii) Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention;

iii) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Les demandes devront être présentées au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, auquel cas

les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la Réunion. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront accordés aussi rapidement que possible;

iv) Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits de douane, de tous les articles destinés à l'usage officiel du Secrétariat. Aucun article importé en vertu de cette exemption ne peut être vendu, loué ou prêté ou cédé de toute autre manière au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sauf dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le gouvernement.

5. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition de la Réunion; ii) De dommages aux personnes ou aux biens ou de la perte de biens causés du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle; et iii) de l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

6. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou en recourant à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et, selon que de besoin, la phase de mise en route et la phase de liquidation de la Réunion.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) VLADIMIR PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 15 juin 1993

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 11 juin 1993 contenant le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux fins de la Réunion ad hoc convoquée par l'Organisation des Nations Unies sur les méthodes de financement des zones de démonstration du rendement énergéti-

que, devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Newcastle les 15 et 16 juin 1993.

En réponse, je suis heureux de vous informer que les dispositions prévues dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et que votre lettre, y compris son annexe, et notre réponse constituent un accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation des Nations Unies qui prend effet à la date d'aujourd'hui et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et, selon que de besoin, la phase de mise en route et la phase de liquidation de ladite Réunion.

Le représentant permanent par intérim,

(*Signé*) E. G. M. CHAPLIN

18) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fédération de Russie relatif à l'établissement d'un bureau intégré des Nations Unies en Fédération de Russie[46]. Signé à Vienne le 15 juin 1993

L'Organisation des Nations Unies et la Fédération de Russie,

Considérant que le Gouvernement de la Fédération de Russie a manifesté son intérêt en vue de la création en Fédération de Russie d'un bureau des Nations Unies qui soit en mesure de soutenir et de renforcer les efforts nationaux qui visent à résoudre les problèmes les plus importants en matière de développement économique et à favoriser le progrès social et de meilleures conditions de vie;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération de Russie s'engage à fournir toutes les installations nécessaires pour permettre au Bureau des Nations Unies de remplir ses fonctions pleinement et efficacement, y compris ses programmes de travail établis et toutes activités connexes, et d'exécuter son mandat dans un climat de coopération harmonieuse avec le gouvernement et le peuple de la Fédération de Russie;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération de Russie s'engage à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au Bureau des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions, programmes et fonds des Nations Unies qui en feront partie, de même qu'aux fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des institutions, programmes et fonds des Nations Unies;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie désirent conclure un accord propre à régir les questions relatives à l'établissement, en Fédération de Russie, d'un bureau des Nations Unies, de ses institutions, programmes et fonds;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie agissent dans un esprit de coopération amicale;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) L'expression « Bureau des Nations Unies » ou le terme « Bureau » désignent le Bureau intégré des Nations Unies comme unité administrative par l'intermédiaire de laquelle les Nations Unies fournissent aide et coopération aux programmes en Fédération de Russie. Ces termes comprennent les Bureaux extérieurs auxiliaires établis en Fédération de Russie par l'Organisation, y compris ses institutions, programmes et fonds;

b) Le terme « gouvernement » désigne le Gouvernement de la Fédération de Russie;

c) L'expression « Nations Unies » s'entend des Nations Unies, organisation intergouvernementale établie en vertu de la Charte des Nations Unies, et comprend les institutions, programmes et fonds des Nations Unies, entre autres le PNUD, l'UNICEF, le HCR, le FNUAP, le PAM et le PNUCID;

d) L'expression « autorités appropriées » s'entend des autorités centrales, locales et autres autorités compétentes aux termes de la législation de la Fédération de Russie;

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946[47];

f) Le terme « Parties » désigne les Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie;

g) L'expression « Directeur du Bureau » s'entend du fonctionnaire responsable du Bureau des Nations Unies;

h) L'expression « fonctionnaires des Nations Unies » s'entend du Directeur du Bureau, des représentants des institutions, programmes et fonds des Nations Unies, des membres de leurs personnels et de tous les fonctionnaires des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité, employés conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exception des personnes recrutées en Fédération de Russie et rémunérées à des taux horaires conformément à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

i) L'expression « experts en mission » s'entend d'individus, autres que des fonctionnaires des Nations Unies ou des personnes qui assurent des prestations pour le compte des Nations Unies, qui exécutent des missions dans le cadre des articles VI et VII de la Convention;

j) L'expression « personnes qui assurent des prestations pour le compte des Nations Unies » s'entend des entrepreneurs individuels, autres que des fonctionnaires des Nations Unies, qui exécutent ou qui contribuent à l'exécution des programmes ou autres activités connexes;

k) Le sigle « PNUD » désigne le Programme des Nations Unies pour le développement établi aux termes des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 2029 (XX) du 22 novembre 1965 et 2688 (XXV) du 4 décembre 1970;

l) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance établi aux termes de la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1946;

m) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés établi aux termes des résolutions 319 A (IV) du 3 décembre 1949 et 428 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

n) Le sigle « PNUE » désigne le Programme des Nations Unies pour l'environnement établi aux termes de la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

o) Le sigle « FNUAP » désigne le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population établi aux termes des résolutions 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, 2815 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 34/104 du 14 décembre 1979 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

p) Le sigle « PAM » désigne le Programme alimentaire mondial établi aux termes de la résolution 1714 (XVI) du 19 décembre 1961 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la résolution 1/61 du 24 novembre 1961 de la Conférence de la FAO;

q) Le sigle « PNUCID » désigne le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues établi aux termes de la résolution 45/179 du 21 décembre 1990 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

r) L'expression « locaux du Bureau » s'entend de tous les locaux occupés par le Bureau ou les Bureaux extérieurs auxiliaires, y compris les installations et facilités, placés à la disposition de l'Organisation des Nations Unies ou maintenus ou utilisés par elle dans la Fédération de Russie et qui ont fait l'objet de notification en tant que tels au gouvernement;

s) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies.

Article II

Objet et portée des activités

Le Bureau :

a) Coopère avec le gouvernement à des programmes qui visent à favoriser le développement économique et le progrès social et à fournir une aide humanitaire notamment au moyen d'études et de recherches socio-économiques, d'une coopération technique, de la formation du personnel et de la diffusion d'information;

b) Facilite, en Fédération de Russie, les travaux du PNUD, de l'UNICEF, du HCR, du PNUE, du FNUAP, du PAM et du PNUCID et d'autres institutions, programmes et fonds de l'Organisation, conformément aux résolutions, décisions, règlements, règles et directives pertinents des Nations Unies, y compris leurs institutions, programmes et fonds;

c) Exécute telles autres activités qui, en consultation avec le gouvernement, pourraient lui être confiées par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article III

Personnalité et capacité juridiques

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions, programmes et fonds ainsi que le Bureau ont la capacité : *a*) de contracter; *b*) d'acquérir et de disposer de biens meubles et immeubles; *et c*) d'ester en justice.

Article IV

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention s'applique au Bureau, à l'Organisation, ses biens, fonds et avoirs, à leurs fonctionnaires et experts en mission en Fédération de Russie.

Article V

STATUT DU BUREAU

1. L'Organisation établit et maintient un bureau en Fédération de Russie aux fins d'exercer ses activités conformément au présent Accord ou à tous autres accords complémentaires qui pourraient être conclus entre le gouvernement et les institutions, programmes et fonds des Nations Unies en vertu de leurs mandats en vue de la formulation et de l'exécution d'activités opérationnelles des Nations Unies en faveur du développement économique et social et de l'aide humanitaire en Fédération de Russie.

2. L'Organisation, ses biens, fonds et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

3. *a*) Les locaux du Bureau sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, judiciaire ou législative;

b) Les autorités appropriées ne peuvent pénétrer dans les locaux du Bureau aux fins d'y procéder à des actes officiels, sauf avec le consentement exprès du Directeur du Bureau et conformément aux conditions fixées par lui.

4. Les autorités appropriées veillent avec diligence à assurer la sécurité et la protection du Bureau ainsi que sa tranquillité en en interdisant l'accès par des groupes ou des individus non autorisés venus de l'extérieur ou en évitant les désordres dans le voisinage immédiat du Bureau.

5. Les archives du Bureau et des Nations Unies et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

Article VI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS

1. Sans être astreints à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, le Bureau et les Nations Unies :

a) Peuvent détenir des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle devise et convertir toute devise qu'ils détiennent en toute autre monnaie;

b) Peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises, d'un pays dans un autre ou à l'intérieur de la Fédération de Russie, à d'autres organisations ou institutions du système des Nations Unies;

c) Bénéficient du taux de change le plus favorable qui soit légalement disponible aux fins de leurs transactions financières.

2. Dans l'exercice de leurs droits aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, le Bureau et les Nations Unies tiennent compte de toutes représentations qui leur seraient faites par le gouvernement dans la mesure où l'Organisation estimerait pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

3. Le Bureau et les Nations Unies, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, taxe à la valeur ajoutée, droit, frais, péage ou redevance; il est entendu, toutefois, que le Bureau et les Nations Unies ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui n'excéderaient pas la simple rémunération de services d'utilité publique assurés par le gouvernement ou par une société régie par une réglementation étatique, à un taux fixé sur la base de l'importance des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés de façon précise;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Bureau et les Nations Unies pour leur usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Fédération de Russie où ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Article VII

Fonctionnaires des Nations Unies

1. Les fonctionnaires des Nations Unies :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Ils continuent de jouir de cette immunité une fois que leur engagement par les Nations Unies a pris fin;

b) Jouissent, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation, de l'exonération d'impôt;

c) Sont exemptés de toute obligation relative au service national;

d) Ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques accrédités auprès de la Fédération de Russie;

f) Jouissent, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques de rang comparable;

g) Jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et les appareils ménagers à l'occasion de leur première prise de fonction en Fédération de Russie.

2. Le Directeur du Bureau et les représentants des institutions, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires, conformément aux arrangements conclus entre les Nations Unies et le gouvernement, jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés par le gouvernement aux membres des missions diplomatiques de rang comparable. A cette fin, les noms du Directeur du Bureau, des représentants des institutions, programmes et fonds des Nations Unies ainsi que ceux des autres hauts fonctionnaires figurent sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires des Nations Unies recrutés sur le plan international jouissent aussi des facilités suivantes :

a) Importation en franchise de droits de douane et d'accise et, en quantité limitée, de certains articles destinés à leur propre consommation conformément à la réglementation en vigueur en Fédération de Russie;

b) Importation d'un véhicule à moteur en franchise de droits de douane et d'accise, y compris la taxe à la valeur ajoutée, conformément à la réglementation en vigueur en Fédération de Russie applicable aux membres de missions diplomatiques de rang comparable.

Article VIII

Experts en mission

1. Les experts en mission jouissent des privilèges, immunités et des facilités visés aux sections 22 et 23 de l'article VI et à la section 26 de l'article VII de la Convention.

2. Les experts en mission peuvent bénéficier de tels privilèges, immunités et facilités conformément aux arrangements conclus entre les Parties.

Article IX

Personnes assurant des prestations pour le compte des Nations Unies

1. Les personnes assurant des prestations pour le compte des Nations Unies :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes (y compris les paroles et les écrits) accomplis par eux à l'occasion de l'exécution des programmes des Nations Unies et d'autres activités connexes dans le cadre du présent Accord. Ils continuent de jouir de cette immunité une fois que leur engagement par les Nations Unies a pris fin;

b) Jouissent, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Afin de leur permettre de remplir leurs fonctions de façon indépendante et efficace, les personnes qui assurent des prestations pour le compte des Nations Unies peuvent bénéficier des privilèges et des immunités ainsi que des facilités visés aux articles VII et VIII ci-dessus, conformément aux arrangements conclus entre les Parties.

Article X

Personnel recruté en Fédération de Russie et rémunéré à des taux horaires

Les membres du personnel recrutés en Fédération de Russie et rémunérés à des taux horaires en vertu du présent Accord jouissent de toutes les facilités nécessaires afin de leur permettre l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès des Nations Unies. Les clauses et conditions d'emploi des personnes recrutées sur le plan national et rémunérées à des taux horaires sont régies conformément aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques générales pertinents des organes compétents des Nations Unies.

Article XI

Renonciation aux privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités accordés aux termes du présent Accord le sont dans l'intérêt des Nations Unies et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et le devoir de renoncer à l'immunité de tout individu visé aux articles VII, VIII et IX dans les cas où, à son avis, cette immunité empêche que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts des Nations Unies.

2. Les Nations Unies collaborent en tout temps avec les autorités appropriées pour faciliter le bon fonctionnement de la justice, assurer le respect des règlements de police et éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord.

Article XII

Entrée, sortie et circulation à l'intérieur du territoire de la Fédération de Russie

Les fonctionnaires des Nations Unies, les experts en mission et les personnes qui assurent des prestations jouissent :

a) Du passage et de la délivrance rapides et sans frais de visas, licences ou permis selon le cas;

b) De la liberté de mouvement à l'intérieur de la Fédération de Russie, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie, dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans l'exercice des activités du Bureau et des Nations Unies en Fédération de Russie, sauf lorsqu'il s'agit de sites dont la visite exige une autorisation spéciale en vertu de la législation relative à la sécurité nationale en vigueur en Fédération de Russie.

Article XIII

Contribution du gouvernement

1. Conformément à l'accord intervenu et dans la mesure du possible, le gouvernement offre aux Nations Unies :

a) Des locaux appropriés à usage de bureaux pour le Bureau, soit indépendants ou en association avec d'autres organisations du système des Nations Unies;

b) Gratuité des services postaux et de télécommunication à des fins officielles;

c) Gratuité des services locaux tels que les équipements, installations et entretien des locaux de Bureau;

d) Transport des fonctionnaires des Nations Unies, des experts en mission et des personnes qui assurent des prestations, dans l'exercice de leurs fonctions officielles en Fédération de Russie.

2. En outre, le gouvernement prête assistance aux Nations Unies :

a) En vue de la location et/ou de la mise à disposition de logements appropriés à l'intention des fonctionnaires des Nations Unies recrutés sur le plan international, des experts en mission et de personnes assurant des prestations pour le compte des Nations Unies;

b) En vue de l'installation et de la fourniture des services d'utilité publique tels que l'eau, l'électricité, services d'assainissement et des incendies et autres services à l'intention des locaux du Bureau.

Article XIV

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Les Nations Unies jouissent, pour leurs communications officielles, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement à toute mission diplomatique pour ce qui concerne l'installation et le fonctionnement, les priorités, les tarifs, les frais de postes et de radioprogrammes, ainsi que les téléimprimeurs, les télécopieurs, le téléphone et autres moyens de communication, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et à la radio.

2. La correspondance officielle et les autres communications des Nations Unies ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux imprimés, aux communications photographiques et électroniques de données, ainsi que, selon l'accord entre les Parties, aux autres modes de communication. Les Nations Unies ont le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance soit par courrier ou valises scellées qui jouissent de l'inviolabilité et ne sont pas soumis à censure.

3. Les Nations Unies peuvent avoir recours à la radio et à d'autres équipements de télécommunication au moyen des fréquences qui leur sont réservées ou de celles attribuées, par le gouvernement, à l'usage entre ses propres Bureaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Fédération de Russie, notamment avec le Siège des Nations Unies à New York et les offices des Nations Unies à Genève et à Vienne.

Article XV

PAVILLON, EMBLÈME ET SYMBOLES DES NATIONS UNIES

Les Nations Unies ont le droit d'arborer le pavillon et/ou un emblème de l'Organisation sur les locaux du Bureau, les véhicules officiels et dans d'autres

situations comme convenu entre les Parties. Les véhicules, les navires et les aéronefs des Nations Unies porteront l'emblème et des symboles distinctifs des Nations Unies dont la nature sera communiquée au gouvernement.

Article XVI

NOTIFICATION

Le Bureau communique au gouvernement les noms et les catégories des fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des prestations, de même que ceux du personnel recruté en Fédération de Russie et rémunéré aux taux horaires, ainsi que tout changement dans la condition des intéressés.

Article XVII

IDENTIFICATION

1. A la demande du Directeur du Bureau, le gouvernement délivre à tous les fonctionnaires des Nations Unies, experts en mission et personnes assurant des prestations, à l'exception du personnel recruté en Fédération de Russie et rémunéré aux taux horaires, les pièces d'identité appropriées.

2. Sur demande d'un fonctionnaire autorisé du gouvernement, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent présenter, sans les céder, leurs pièces d'identité.

3. A l'expiration de l'engagement ou lors de la réaffectation d'un membre de son personnel, le Bureau veille à ce que toutes les pièces d'identité soient retournées sans retard au gouvernement.

Article XVIII

ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

1. Il est loisible au PNUD, à l'UNICEF, au HCR, au PNUE, au FNUAP, au PAM et au PNUCID, ainsi qu'à d'autres institutions, programmes et fonds des Nations Unies, de conclure avec le gouvernement des accords complémentaires relatifs aux conditions de leur coopération avec le gouvernement dans le cadre de l'exécution de leurs activités et projets et à la lumière de leurs mandats respectifs.

2. Il est loisible aux Nations Unies et au gouvernement de conclure tous autres accords complémentaires selon qu'ils le jugent approprié.

Article XIX

RÉCLAMATION À L'ÉGARD DES NATIONS UNIES

1. La coopération des Nations Unies à des programmes dans le cadre du présent Accord ou de tout accord complémentaire vise à servir les intérêts du gouvernement et du peuple de la Fédération de Russie, et il s'ensuit que le gouvernement assume tous les risques des activités entreprises dans le contexte du présent Accord.

2. En particulier, le gouvernement est tenu d'agir à l'égard de toute réclamation qui pourrait être avancée en Fédération de Russie, en raison ou directe-

ment attribuable à des activités entreprises dans le cadre du présent Accord ou de tout accord complémentaire et qui pourrait être intentée par des tiers à l'encontre des Nations Unies, de ses fonctionnaires, experts en mission ou personnes assumant des prestations pour le compte des Nations Unies. Le gouvernement assure l'indemnisation, conformément à la législation nationale, desdites réclamations et garantit et met hors de cause les Nations Unies, ses fonctionnaires, experts en mission et les personnes assurant des prestations, à moins que les Nations Unies et le gouvernement ne conviennent que ladite réclamation soit imputable à une négligence grave ou à une faute délibérée.

Article XX

Règlement des différends

Tout différend qui surgirait entre les Nations Unies et le gouvernement au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord ou de tout autre accord complémentaire, qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à arbitrage. Chacune des Parties désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désignent un troisième qui assurera la présidence. Si dans un délai de trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné un arbitre, ou si, dans un délai de quinze (15) jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut prier le président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est établie par les arbitres et les dépenses encourues par l'arbitrage sont à la charge des deux Parties selon une répartition fixée par les arbitres. La sentence arbitrale contient un exposé des raisons qui la fondent et elle est acceptée par les Parties comme définitive et exécutoire.

Article XXI

Entrée en vigueur

Le présent Accord s'appliquera provisoirement dès sa signature. Il entrera en vigueur dès réception par les Nations Unies d'une notification du Gouvernement de la Fédération de Russie confirmant que les formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord ont été remplies.

Article XXII

Dénonciation de l'Accord

Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie de sa volonté de mettre fin à l'Accord. Toutefois, l'Accord restera en vigueur pour toute période supplémentaire qui s'avérerait nécessaire pour assurer une cessation méthodique des activités des Nations Unies et le règlement de tout différend entre les Parties.

Fait à Vienne, le 15 juin 1993, en double exemplaire, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

19) Accord de coopération en matière de services entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien[48]. Signé à New York le 16 juin 1993

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 780 (1992), a prié le Secrétaire général de constituer une commission impartiale d'experts (ci-après dénommée la « Commission ») chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 et 780 (1992) en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Attendu que la Commission a estimé qu'il serait utile de disposer d'un groupe de juristes chargé de mener des enquêtes sur le terrain et que le Gouvernement canadien a déclaré être prêt à mettre ses experts à la disposition de la Commission pour l'aider à effectuer les enquêtes sur le terrain qu'elle jugerait utile,

L'Organisation des Nations Unies représentée par son conseiller juridique et le Gouvernement canadien représenté par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (ci-après dénommés les « Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DURÉE DE L'ACCORD

L'Accord entrera en vigueur le 16 juin 1993 et expirera le 16 août 1993. L'Accord peut être prorogé avec le consentement des deux Parties pour des périodes successives de deux mois. L'Accord prendra fin de toute façon lorsque la Commission achèvera ses travaux.

Article II

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT CANADIEN

1. Le Gouvernement canadien mettra à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, pour la durée et aux fins du présent Accord, les juristes et les inspecteurs dont la liste figure dans l'annexe au présent Accord (ci-après dénommés le « Groupe d'experts »). Des changements et des modifications pourront être apportés à tout moment à cette annexe par accord entre les Parties.

2. Le Groupe d'experts effectuera les enquêtes sur le terrain dont il sera chargé par la Commission ainsi que toutes autres enquêtes complémentaires qui s'avéreraient nécessaires. Les enquêtes seront menées conformément aux plans d'action qui seront convenus entre les Parties. Ces plans d'action seront convenus entre les Parties représentées, pour l'Organisation des Nations Unies, par le président de la Commission et, pour le Canada, par le Conseiller juridique pour les affaires extérieures et le commerce extérieur.

3. Le Groupe d'experts soumettra à la Commission des rapports périodiques sur les résultats de son enquête. Il soumettra aussi à la Commission un rapport final contenant ses conclusions et ses opinions ainsi que, le cas échéant, toutes les preuves documentaires sur lesquelles il aura fondé ses conclusions.

4. Le Gouvernement canadien prendra à sa charge tous les émoluments auxquels les membres du Groupe d'experts pourront avoir droit. Le Gouvernement canadien ne prendra pas à sa charge les autres frais encourus lors de la participation du Groupe d'experts aux activités prévues par la Commission.

Article III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU GROUPE D'EXPERTS

Le Gouvernement canadien s'engage à se conformer au mandat et aux obligations spécifiés ci-après et veillera, en conséquence, à ce que les membres du Groupe d'experts qui accomplissent des services en vertu du présent Accord s'acquittent de ces obligations :

a) Le Groupe d'experts exercera ses activités sous la supervision générale et le contrôle de la Commission;

b) Dans l'exercice de ses fonctions, il doit se conformer strictement au mandat de la Commission;

c) Il ne doit solliciter ni accepter d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les services à accomplir en vertu du présent Accord;

d) Il doit s'abstenir de toute conduite de nature à discréditer l'Organisation des Nations Unies et ne doit se livrer à aucune activité incompatible avec les buts et les objectifs des Nations Unies ou avec le mandat de la Commission;

e) Le Groupe d'experts doit observer la plus grande discrétion pour toutes questions relatives à l'enquête et ne doit à aucun moment communiquer, sans l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies, à quiconque n'est pas Partie à l'Accord, une information qui n'a pas été rendue publique et dont il a eu connaissance du fait de son association avec l'Organisation. Il ne doit utiliser aucune information de cette nature sans l'autorisation de l'Organisation et jamais, en tout cas, pour en tirer profit personnel. Ladite autorisation peut être accordée par le président de la Commission d'experts de l'Organisation. Cette obligation ne prend pas fin à l'expiration du présent Accord avec l'Organisation.

Article IV

STATUT JURIDIQUE DES MEMBRES DU GROUPE D'EXPERTS

1. Les membres du Groupe d'experts auront le statut juridique d'expert en mission conformément aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[49].

2. Un laissez-passer sera délivré aux membres du Groupe d'experts conformément à la section 26 de l'article VII de ladite Convention.

3. Les membres du Groupe d'experts revêtiront l'uniforme des Nations Unies, ils en porteront les insignes et les marques d'identification.

Article V

DROITS D'AUTEUR

L'Organisation des Nations Unies sera titulaire des droits d'auteur sur toute conclusion figurant dans les rapports soumis à la Commission conformément au

présent Accord et sur tous documents de travail et autres documents rédigés par le Groupe d'experts dans le cadre de son enquête. Le contenu de ces rapports ou documents ne sera en aucun cas publié ou divulgué de toute autre manière par les experts à quiconque n'est pas Partie au présent Accord sans le consentement écrit de l'Organisation. Ledit consentement peut être accordé par le président de la Commission d'experts.

Article VI

Obligations de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies fournira aux membres du Groupe d'experts, par l'intermédiaire de sa Force de protection (FORPRONU), la protection dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

2. L'Organisation des Nations Unies fournira au Groupe d'experts des moyens convenables de transports locaux pendant qu'il mènera son enquête. Lesdits moyens de transport porteront des marques visibles de leur appartenance à l'Organisation.

3. L'Organisation des Nations Unies fournira des moyens convenables de communication pour permettre aux membres du Groupe d'experts d'être à tout moment en contact avec le chef du contingent canadien de la Force de protection des Nations Unies dans l'ex-République de Yougoslavie. La mise en œuvre de ces facilités sera telle que convenue par les Parties dans les plans d'action spécifiques.

4. L'Organisation des Nations Unies fournira tous les équipements spéciaux ou de soutien dont le Groupe d'experts aura besoin pour exercer ses fonctions.

5. L'Organisation des Nations Unies fournira au Groupe d'experts les interprètes qualifiés nécessaires à l'enquête.

6. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge le versement direct aux membres du Groupe d'experts des indemnités de subsistance en mission au même taux que celles des observateurs militaires des Nations Unies dans les ex-Républiques de Yougoslavie.

7. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge le remboursement au Gouvernement canadien des frais d'organisation et des autres frais encourus pour le transport du Groupe d'experts jusqu'à la zone de sa mission et retour.

8. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge tous les frais supplémentaires encourus pour une mission donnée comme convenu dans les plans d'action spécifiques.

Article VII

Arrangements financiers

1. Le Gouvernement canadien ne prend à sa charge aucuns frais encourus du fait de la Commission à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article II.

2. L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge les coûts des activités décrites à l'article VI susvisé.

3. Le coût de toute activité connexe qui est à la charge de l'Organisation des Nations Unies et qui est réglé par le Gouvernement canadien lui sera remboursé par l'Organisation. Le Gouvernement canadien présentera une facture établie par le Ministère de la défense nationale pour le remboursement de tous les frais complémentaires.

4. Toutes les factures seront adressées pour paiement au Secrétariat de l'Organisation par l'intermédiaire du Conseiller militaire de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

APPUI COMPLÉMENTAIRE

Sur demande, le Gouvernement canadien peut fournir un appui complémentaire à l'Organisation des Nations Unies, à un coût qui sera spécifiquement déterminé dans une lettre d'attribution des Nations Unies.

Article IX

CONSULTATIONS

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien se consulteront sur toute question qui pourra se poser au sujet du présent Accord.

Article X

ARBITRAGE

1. Toute contestation ou réclamation directement liée au présent Accord ou toute violation de celui-ci sera, si elle n'est pas réglée à l'amiable par voie de négociation directe, soumise à l'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Il sera procédé à l'arbitrage sous les auspices de la Chambre de commerce internationale, qui remplira aussi les fonctions d'autorité de nomination. Les Parties seront liées par la sentence arbitrale rendue conformément à cet arbitrage, qui réglera définitivement et sans appel ladite controverse ou réclamation.

2. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités prévus par la Convention des Nations Unies du 13 février 1946.

Article XI

AMENDEMENT

Le présent Accord peut être modifié ou amendé par accord écrit entre les Parties. Chaque Partie prendra dûment en considération toute proposition d'amendement faite par l'autre Partie.

En foi de quoi, les Parties, ayant lu et accepté le présent Accord, l'ont signé le 16 juin 1993.

20) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ougandais conclu en exécution de la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité et concernant la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda devant être déployée du côté ougandais de la frontière[50]. New York, 14 et 18 août 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 14 août 1993

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le Rwanda contenu dans le document S/25810 et Add.1 et décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (ci-après « la MONUOR ») destinée à être déployée du côté ougandais de la frontière. Dans la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité a en outre décidé que la MONUOR devra observer la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda pour vérifier qu'aucune aide militaire ne parvient au Rwanda, l'accent étant mis essentiellement à cet égard sur le transit et le transport à travers la frontière, par des routes ou des pistes où peuvent passer des véhicules, d'armes meurtrières et de munitions ainsi que de tout autre matériel pouvant être utilisé à des fins militaires.

Pour faciliter la réalisation des objectifs de la MONUOR, je propose que votre gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la MONUOR et à ses biens, fonds et avoirs le statut et les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention »)[51].

Vu l'importance des tâches dont la MONUOR devra s'acquitter, je propose que votre gouvernement octroie :

— Au chef des observateurs militaires et aux membres de haut rang de la MONUOR dont les noms seront communiqués au gouvernement les privilèges et immunités, exemptions et facilités qui sont accordés par le droit international aux agents diplomatiques;

— Aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés à la MONUOR les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V et VII de la Convention;

— Aux autres personnes affectées à la MONUOR, y compris les observateurs militaires, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention.

Au nombre des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches de la MONUOR figurent également :

i) L'entière liberté d'entrée et de sortie, sans obstacle ni retard, des membres de son personnel ainsi que de ses biens, fournitures, matériels, pièces détachées et moyens de transport;

ii) L'entière liberté de mouvement sur terre, sur l'eau et dans les airs des membres de son personnel ainsi que de ses biens, fournitures, matériels, pièces détachées et moyens de transport;

iii) L'exonération de tous impôts directs, taxes d'importation et d'exportation et droits et redevances d'enregistrement;

iv) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les locaux et véhicules de l'ONU, ainsi que sur ses aéronefs;

v) L'acceptation de l'immatriculation de l'ONU pour les moyens de transports terrestres, maritimes et aériens et des permis délivrés par l'Organisation aux chauffeurs, navigateurs et pilotes;

vi) Le droit d'utiliser librement les moyens de communication (liaisons radio, satellites ou autres, messages codés compris) pour assurer les communications à l'intérieur de la zone opérationnelle et de se relier au réseau de télécommunication hertziennes et par satellites de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'établir des liaisons téléphoniques, télégraphiques et autres.

Il est entendu que le Gouvernement ougandais aidera la MONUOR à acquérir les terrains et locaux qui peuvent être nécessaires à son installation et à l'accomplissement de ses tâches. Tous ces terrains et locaux seront inviolables.

Le Gouvernement ougandais est en outre censé fournir au personnel de la MONUOR, lorsqu'il y aura lieu et à la demande du chef des observateurs militaires, des cartes et autres éléments d'information concernant les champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles qui pourraient être utiles à la Mission dans l'accomplissement de ses tâches et dans ses déplacements, étant entendu que les renseignements sur les champs de mines seront fournis dans la mesure où ils sont en la possession du gouvernement. En outre, et conformément au paragraphe 4 de la résolution 846 (1993), le Gouvernement ougandais prêtera à la MONUOR la coopération et l'appui qui pourront lui être nécessaires pour l'accomplissement de son mandat et pour sa sécurité et celle des membres de son personnel. Le chef des observateurs militaires et le Gouvernement ougandais prendront les mesures appropriées pour assurer entre eux une étroite liaison militaire.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et la confirmation écrite de votre acceptation de ses dispositions constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ouganda dont la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité a prescrit la conclusion avant que la MONUOR ne soit entièrement déployée. Chacune des parties peut mettre fin au présent Accord en adressant à l'autre une notification écrite à cet effet, l'Accord prenant fin un mois après la réception de la notification.

Le Secrétaire général,

(*Signé*) Boutros BOUTROS-GHALI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE OUGANDAISE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 18 août 1993

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 13 août 1993 et de vous informer que mon gouvernement n'a pas d'objection aux dispositions destinées à constituer l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ouganda dont la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité a prescrit la conclusion avant que la MONUOR ne soit entièrement déployée.

L'ambassadeur, représentant permanent,

(*Signé*) Perezi K. KAMUNANWIRE

21) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au Symposium de la Commission économique pour l'Europe sur les avantages pour l'environnement de la conservation de l'énergie, devant se tenir à Moscou du 20 au 24 septembre 1993[52]. Genève, 10 juin et 24 août 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 juin 1993

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie (ci-après « le gouvernement ») aux fins du Symposium de la Commission économique pour l'Europe sur les avantages pour l'environnement de la conservation de l'énergie, devant se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Moscou du 20 au 24 septembre 1993.

...

2. Les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-URSS concernant la tenue des séminaires, symposiums ou Ateliers organisés par l'ONU dans l'ex-URSS, telles qu'elles sont énoncées dans l'échange de lettres des 14 et 15 juin 1983 (joint à la présente lettre en tant qu'annexe I) entre M. Fleischhauer, secrétaire général adjoint à l'ONU, et M. Troyanovsky, ambassadeur, s'appliquent au Symposium.

...

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie qui prendra effet à la date de votre réponse et

restera en vigueur pendant la durée du Symposium et, selon que de besoin, pendant la phase de mise en route et la phase de liquidation du Symposium.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

ANNEXE

Le 14 juin 1983

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue des séminaires, symposiums ou Ateliers que l'ONU pourra organiser en URSS. Par la présente lettre, je souhaite obtenir votre accord pour que les séminaires, symposiums ou Ateliers organisés par l'ONU en URSS se déroulent dans les conditions générales ci-après :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[53] sera applicable aux fins du séminaire/symposium/colloque. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au séminaire/symposium/colloque ou exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire/symposium/colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au séminaire/symposium/colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[54];

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire/symposium/colloque bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire/symposium/colloque;

iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement de l'URSS jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le séminaire/symposium/colloque;

b) Tous les participants et toutes les autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire/symposium/colloque auront le droit d'entrer en URSS et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible;

c) Le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation ou son personnel à raison de : i) dommages aux personnes ou aux biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du séminaire/symposium/colloque; ii) l'utilisation des moyens de transport fournis par votre gouvernement; et iii) l'emploi aux fins du séminaire/symposium/colloque du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise;

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou en recourant à telle procédure d'arbitrage que pourront instituer les parties.

Les dispositions concernant les aspects pratiques de l'organisation d'un séminaire/symposium/colloque (dates, lieux, locaux, communications, services de conférences,

fournitures de bureaux, conditions de transport, arrangements financiers, y compris la contribution de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'URSS) seront arrêtées d'un commun accord pour chaque séminaire/symposium/colloque en fonction des exigences particulières dudit séminaire/symposium/colloque.

Au reçu d'une lettre confirmant l'accord de votre gouvernement à ce qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la tenue de séminaires/symposiums/colloques organisés par l'Organisation des Nations Unies en URSS.

Le conseiller juridique,

(*Signé*) Carl-August FLEISCHHAUER

MÉMORANDUM D'ACCORD

Au cours des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et l'URSS concernant l'accord relatif aux séminaires/symposiums/colloques, les parties se sont mises d'accord sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de l'accord, ce dont il est rendu compte dans le présent mémorandum.

En ce qui concerne l'alinéa b

L'Organisation des Nations Unies s'engage à fournir aux autorités de l'URSS dans les meilleurs délais une liste des participants et de toutes les personnes appelées à exercer des fonctions en relation avec le séminaire/symposium/colloque. L'ONU fera tout en son pouvoir pour que les demandes de visas soient soumises au moins quatre semaines avant l'ouverture du séminaire/symposium/colloque. Les visas seront délivrés le plus rapidement possible et, en tout cas, trois jours au moins avant l'ouverture du séminaire/symposium/colloque.

Les dispositions de l'alinéa *b* n'interdisent pas au pays hôte de présenter des objections circonstanciées au sujet d'une personne déterminée. Ces objections doivent toutefois se rapporter à des activités criminelles ou atteintes à la sécurité bien précises et non à la nationalité, à la religion ou à l'affiliation professionnelle ou politique.

En ce qui concerne l'alinéa c

L'ONU interprète cette disposition comme signifiant que le Gouvernement de l'URSS examinera et traitera toute action, plainte ou réclamation de ce genre conformément aux procédures administratives et judiciaires appropriées en vigueur en URSS.

Le Conseiller juridique,

(*Signé*) Carl-August FLEISCHHAUER

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 24 août 1993

Au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie, j'ai l'honneur de confirmer que la teneur des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie aux fins du Sympo-

sium de la CEE sur les avantages pour l'environnement de la conservation de l'énergie, devant se tenir à Moscou du 20 au 24 septembre 1993, est acceptable.

...

Le Représentant permanent adjoint
de la Fédération de Russie,

(*Signé*) G. SMIRNOV

22) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas relatif aux dispositions à prendre en vue de la tournée d'étude du Comité sur les établissements humains, organe subsidiaire principal de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu aux Pays-Bas du 24 au 30 septembre 1993[55]. Genève, 8 et 11 juin, 6 et 30 août et 1er et 17 septembre 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 juin 1993

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas (ci-après « le gouvernement ») aux fins de la tournée d'étude du Comité sur les établissements humains, organe subsidiaire principal de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu, sur l'invitation du gouvernement, aux Pays-Bas du 24 au 30 septembre 1993 :

1. Les participants à la tournée d'étude seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies conformément au Règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages aux personnes ou aux biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la tournée d'étude; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la tournée d'étude du personnel fourni par le gouvernement ou par son intermédiaire; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre, sauf en cas de négligence grave ou de faute délibérée de ce personnel, fonctionnaires compris.

3. Le gouvernement peut, s'il le souhaite, inviter des fonctionnaires de l'Organisation à participer à la tournée d'étude, à condition de prendre à sa charge les dépenses correspondantes.

...

4. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[56], à laquelle les Pays-Bas sont partie, s'appliquera aux fins de la tournée d'étude; en particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la tournée d'étude ou exerçant des fonctions en rapport avec la tournée d'étude bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la tournée d'étude bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la tournée d'étude;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la tournée d'étude;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la tournée d'étude auront le droit d'entrer aux Pays-Bas et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront accordés promptement et gratuitement.

5. Tout différend concernant l'interprétation et l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou en recourant à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas, qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la tournée d'étude.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU ROYAUME DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 11 juin 1993

Suite à votre projet de texte du 19 mars 1993, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement des Pays-Bas peut accepter les dispositions proposées en vue de la tournée d'étude du Comité des établissements humains de la Commission économique pour l'Europe devant avoir lieu aux Pays-Bas du 24 au 30 septembre, sous réserve des modifications suivantes :

2. Remplacer à l'alinéa ii les mots « de l'utilisation des moyens de transport » par les mots « de dommages aux personnes ou aux biens causés dans les moyens de transport ». Remplacer le membre de phrase « sauf en cas de négli-

gence grave de ce personnel, fonctionnaires compris » par les mots « à moins que ces dommages n'aient été causés par le personnel des Nations Unies à la suite d'une négligence grave ou intentionnellement ».

4. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 à laquelle les Pays-Bas sont parties s'appliquera aux fins de la tournée d'étude, en particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la tournée d'étude ou exerçant des fonctions en rapport avec la tournée d'étude bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

5. Sans préjudice des dispositions (...) avec la Tournée d'étude.

6. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions (...) et gratuitement.

Le Premier Secrétaire,

(*Signé*) Simon J. H. SMITS

III

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 août 1993

Je me réfère à votre lettre du 11 juin adressée au Directeur de la Division de l'environnement et des établissements humains de la Commission économique pour l'Europe, M. Lopez-Polo, au sujet des dispositions proposées aux fins de la tournée d'étude du Comité des établissements humains de la CEE, devant avoir lieu aux Pays-Bas du 24 au 30 septembre 1993.

Les amendements que vous avez proposés d'apporter au texte contenu dans la lettre que le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a adressée le 8 juin 1993 au Représentant permanent des Pays-Bas ont dû être transmis pour avis au Bureau des affaires juridiques au Siège parce qu'ils s'écartent du texte type utilisé pour les accords de conférence des Nations Unies. Ayant maintenant reçu les observations du Bureau des affaires juridiques, je voudrais vous signaler ce qui suit :

1) *Paragraphe 2 :* Vous proposez de remplacer, dans la clause de responsabilité, les mots « sauf en cas de négligence grave ou de faute délibérée de ce personnel, fonctionnaires compris » par « à moins que ces dommages n'aient été causés par le personnel des Nations Unies à la suite d'une négligence grave ou intentionnellement ». Comme la formule « négligence grave ou faute délibérée » est une formule standard qui figure dans de nombreux accords de conférence des Nations Unies, l'ONU préférerait la conserver telle quelle, au besoin en la précisant de manière qu'elle se lise : « ... sauf si les parties conviennent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée du personnel susvisé ».

2) *Paragraphe 4 :* Vous proposez de restructurer ce paragraphe en le scindant en trois nouveaux paragraphes numérotés 4, 5 et 6, restructuration qui ferait disparaître l'alinéa *c* du paragraphe 4 prévoyant l'immunité fonctionnelle

de juridiction des membres du personnel local. Selon les dossiers du Bureau de liaison juridique de l'Office des Nations Unies à Genève, le Gouvernement des Pays-Bas a accepté ces clauses à plusieurs reprises depuis 1990 [l'occasion la plus récente étant celle de la Réunion ad hoc sur les droits et obligations en matière d'environnement, tenue à La Haye, du 1er au 5 juin 1991 (voir la lettre du 27 juin 1991 du Représentant permanent des Pays-Bas)]. Comme il s'agit, là encore, d'une clause standard figurant dans les accords de conférence des Nations Unies, l'ONU préférerait la maintenir telle quelle.

Je voudrais toutefois saisir cette occasion pour proposer de remplacer la clause de règlement des différends figurant au paragraphe 5 par une nouvelle clause qui figure déjà dans un échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas concernant une Réunion des Nations Unies sur les stratégies d'exploration pétrolière dans les pays en développement, tenue à La Haye en mars 1991 :

> « 5. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter du jour de la désignation du deuxième arbitre, désigné le président, celui-ci sera nommé par le président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si l'une d'entre elles fait défaut. »

J'espère que les propositions contenues dans la présente lettre seront jugées acceptables par le Gouvernement des Pays-Bas.

La juriste hors classe,

(*Signé*) Meike NOLL-WAGENFELD

IV

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU ROYAUME DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 30 août 1993

Je me réfère à votre lettre du 6 août 1993 adressée à mon collègue Simon Smits. A cet égard, je vous informe de ce qui suit :

Paragraphe 2 : Le texte que nous avons proposé a été utilisé dans des accords similaires récemment conclus avec des organisations des Nations Unies. Nous sommes toutefois disposés à accepter le texte suivant : « ... sauf en cas de négligence grave ou de faute délibérée des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ».

Paragraphe 4 : Nous préférerions supprimer le paragraphe 4, *c* initial car il ne nous paraît ni nécessaire ni souhaitable d'accorder l'immunité de juridiction aux membres du personnel recruté localement (par exemple aux chauffeurs) dans le cas d'une tournée d'étude. Vous voudrez bien noter à toutes fins utiles que nous n'avons pas accepté la clause en question dans des accords similaires récemment conclus.

Paragraphe 5 : Nous acceptons la clause de règlement des différends que vous proposez.

Nous serions heureux d'avoir votre réaction.

Le Premier Secrétaire,

(*Signé*) Marcel VAN DER KOLK

V

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 1er septembre 1993

J'accuse réception de votre lettre du 30 août 1993 concernant une tournée d'étude du Comité des établissements humains de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu aux Pays-Bas du 24 au 30 septembre 1993.

L'Organisation des Nations Unies peut accepter votre proposition concernant le paragraphe 2 de la lettre datée du 8 juin 1993 que le Directeur général a adressée au Représentant permanent des Pays-Bas, paragraphe qui se lit comme suit :

> « et le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre, sauf en cas de négligence grave ou de faute délibérée de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ».

S'agissant de votre proposition tendant à supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la lettre susvisée, je suis en mesure de vous informer que le Bureau des affaires juridiques accepte la suppression de l'alinéa à titre exceptionnel.

Je note que vous acceptez le texte de la clause de règlement des différends proposé dans ma lettre du 6 août, qui doit donc être substitué au texte du paragraphe 5 figurant dans la lettre du Directeur général.

Comme nous sommes maintenant, semble-t-il, parvenus à un accord sur un texte commun, je suggère que le Représentant permanent des Pays-Bas réponde à la lettre du Directeur général en récapitulant les amendements proposés (et déjà acceptés) de façon que sa réponse et la lettre du 8 juin constituent un accord formel entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant les dispositions à prendre en vue de la tournée d'étude.

La juriste hors classe,

(*Signé*) Meike NOLL-WAGENFELD

VI

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU ROYAUME DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 17 septembre 1993

En ce qui concerne la tournée d'étude de la Commission économique pour l'Europe devant avoir lieu aux Pays-Bas du 24 au 30 septembre 1993, j'ai l'honneur de prendre acte des communications ci-après :

a) Vos lettres du 19 mars 1993 (projet) et du 8 juin 1993;

b) Une lettre de la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas en date du 11 juin 1993, répondant à votre lettre visée à l'alinéa *a;*

c) Une lettre de Mme Noll-Wagenfeld du 6 août 1993, répondant à la lettre visée à l'alinéa *b;*

d) Une lettre de la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas en date du 30 août 1993, répondant à la lettre visée à l'alinéa *c;*

e) Une lettre de Mme Noll-Wagenfeld en date du 1er septembre 1993, répondant à la lettre visée à l'alinéa *d;*

...

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement est prêt à accueillir la tournée d'étude en question. Mon gouvernement accepte que les lettres susmentionnées et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à la date de réception de la présente réponse et restera en vigueur pendant la durée de la tournée d'étude et pendant telle période supplémentaire nécessaire pour la mise en route et la liquidation de la tournée d'étude, la durée totale de l'accord ne pouvant toutefois dépasser un an.

L'ambassadeur, représentant permanent,

(*Signé*) Johan F. Boddens HOSANG

23) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Erythrée relatif à l'établissement d'un bureau intégré des Nations Unies en Erythrée[57]. Signé à New York, le 30 septembre 1993.

L'Organisation des Nations Unies et l'Erythrée,

Considérant que le Gouvernement érythréen a manifesté son intérêt en vue de la création en Erythrée d'un bureau intégré des Nations Unies qui soit en mesure de soutenir et de renforcer les efforts nationaux visant à résoudre les problèmes les plus importants en matière de développement économique et à favoriser le progrès social ainsi que de meilleures conditions de vie;

Considérant que le Gouvernement érythréen s'engage à fournir toutes les installations nécessaires pour permettre au Bureau intégré des Nations Unies de remplir ses fonctions pleinement et efficacement, y compris ses programmes de travail établis et toutes activités connexes, et d'exécuter son mandat dans un climat de coopération harmonieuse avec le gouvernement et le peuple érythréens;

Considérant que le Gouvernement érythréen s'engage à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies au Bureau intégré des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions, programmes et fonds des Nations Unies qui en feront partie, de même qu'aux fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des institutions, programmes et fonds des Nations Unies;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement érythréen désirent conclure un accord propre à régir les questions relatives à l'établissement, en Erythrée, d'un bureau intégré des Nations Unies, de leurs institutions, programmes et fonds;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement érythréen agissent dans un esprit de coopération amicale;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) L'expression « Bureau intégré des Nations Unies » ou le terme « Bureau » désignent le Bureau intégré des Nations Unies comme unité administrative par l'intermédiaire de laquelle les Nations Unies fournissent aide et coopération aux programmes en Erythrée. Cette expression englobe les Bureaux extérieurs auxiliaires établis en Erythrée par l'Organisation, y compris ses institutions, programmes et fonds;

b) Le terme « gouvernement » s'entend du Gouvernement érythréen;

c) L'expression « Nations Unies » s'entend de l'Organisation des Nations Unies, organisation intergouvernementale établie en vertu de la Charte des Nations Unies, et comprend les institutions, programmes et fonds des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID);

d) L'expression « autorités appropriées » s'entend des autorités centrales, locales et autres autorités compétentes aux termes de la législation érythréenne;

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946[58];

f) Le terme « Parties » désigne les Nations Unies et le Gouvernement érythréen;

g) L'expression « Directeur du Bureau » s'entend du fonctionnaire responsable du Bureau intégré des Nations Unies;

h) L'expression « fonctionnaires des Nations Unies » s'entend du Directeur du Bureau intégré des Nations Unies, des représentants des institutions, programmes et fonds des Nations Unies, de tous les membres de leurs personnels et de tous les fonctionnaires des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité, employés conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies,

à l'exception des personnes recrutées en Erythrée et rémunérées à des taux horaires conformément à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

i) L'expression « experts en mission » s'entend de personnes, autres que les fonctionnaires des Nations Unies ou les personnes qui assurent des prestations pour le compte des Nations Unies, qui exécutent des missions aux termes des articles VI et VII de la Convention;

j) L'expression « personnes qui assurent des prestations pour le compte des Nations Unies » s'entend des entrepreneurs individuels, autres que des fonctionnaires des Nations Unies, qui exécutent des programmes ou autres activités connexes ou qui contribuent à leur exécution;

k) Le sigle « PNUD » désigne le Programme des Nations Unies pour le développement, établi aux termes des résolutions 2029 (XX) du 22 novembre 1965 et 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 de l'Assemblée générale;

l) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, établi aux termes de la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946;

m) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, établi aux termes des résolutions 319 (IV) du 3 décembre 1949 et 428 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale;

n) Le sigle « PNUE » désigne le Programme des Nations Unies pour l'environnement, établi aux termes de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972;

o) Le sigle « FNUAP » désigne le Fonds des Nations Unies pour la population, établi aux termes des résolutions 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, 2815 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 34/104 du 14 décembre 1979 de l'Assemblée générale, ainsi que de la résolution 1763 (LIV) du Conseil économique et social en date du 18 mai 1973;

p) Le sigle « PAM » désigne le Programme alimentaire mondial, établi aux termes de la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, et de la résolution 1/61 de la Conférence de la FAO, en date du 24 novembre 1961;

q) Le sigle « PNUCID » désigne le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, établi aux termes de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990;

r) L'expression « locaux du Bureau » s'entend de tous les locaux occupés par le Bureau ou les Bureaux extérieurs auxiliaires, y compris les installations et facilités, placés à la disposition de l'Organisation des Nations Unies ou maintenus ou utilisés par elle en Erythrée et qui ont fait l'objet de notification en tant que tels au gouvernement;

s) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies.

Article II

OBJET ET PORTÉE DES ACTIVITÉS

Le Bureau :

a) Coopère avec le gouvernement à des programmes qui visent à favoriser le développement économique et le progrès social ainsi qu'à fournir une aide humanitaire notamment au moyen d'études et de recherches socio-économiques,

d'activités de coopération technique, de la formation du personnel et de la diffusion d'informations;

b) Coordonne les travaux que mènent en Erythrée l'Organisation ainsi que les institutions, programmes et fonds des Nations Unies, conformément aux résolutions, décisions, règlements, règles, mandats et directives pertinents de l'Organisation et des institutions, programmes et fonds des Nations Unies;

c) Exécute toute autre activité qui pourrait lui être confiée par le Secrétaire général de l'Organisation.

Article III

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUES

L'Organisation, les institutions, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi que le Bureau sont habilités à :

a) Contracter;

b) Acquérir des biens meubles et immeubles et en disposer;

c) Ester en justice.

Article IV

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention s'applique au Bureau, à l'Organisation, aux institutions, programmes et fonds des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission en Erythrée.

Article V

STATUT DU BUREAU

1. L'Organisation établit et maintient un bureau en Erythrée aux fins d'exercer ses activités aux termes du présent Accord ou de tous autres accords complémentaires qui pourraient être conclus entre le gouvernement et les institutions, programmes et fonds des Nations Unies en vertu de leurs mandats en vue de la formulation et de l'exécution d'activités opérationnelles des Nations Unies en faveur du développement économique et social et de l'aide humanitaire en Erythrée.

2. L'Organisation, le Bureau, les institutions, programmes et fonds des Nations Unies, leurs biens, fonds et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où, s'agissant d'un cas particulier, les Nations Unies y ont expressément renoncé. Il est entendu toutefois que cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

3. *a*) Les locaux du Bureau sont inviolables. Les biens et avoirs de l'Organisation, du Bureau, ainsi que des institutions, programmes et fonds des Nations Unies, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative;

b) Les autorités appropriées ne peuvent pénétrer dans les locaux du Bureau aux fins d'y procéder à des actes officiels sauf avec le consentement exprès du Directeur du Bureau et conformément aux conditions fixées par lui.

4. Les autorités appropriées s'attachent à assurer la sécurité et la protection du Bureau ainsi que sa tranquillité et, à cet effet, en interdisent l'accès à des groupes ou individus non autorisés venus de l'extérieur et préviennent tout désordre dans le voisinage immédiat du Bureau.

5. Les archives de l'Organisation, du Bureau et des institutions, programmes et fonds des Nations Unies et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

Article VI

Fonds, avoirs et autres biens

1. Sans être astreints à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'Organisation, le Bureau et les institutions, programmes et fonds des Nations Unies :

a) Peuvent détenir des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, avoir des comptes en n'importe quelle devise et convertir toute devise qu'ils détiennent en toute autre monnaie;

b) Peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur de l'Erythrée, à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies;

c) Bénéficient, aux fins de leurs transactions financières, du taux de change légal le plus favorable.

2. L'Organisation, le Bureau et les institutions, programmes et fonds des Nations Unies, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, taxe à la valeur ajoutée, droit, frais, péage; il est entendu, toutefois, que l'Organisation, le Bureau et les institutions, programmes et fonds des Nations Unies ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui n'excéderaient pas la simple rémunération de services d'utilité publique assurés par le gouvernement ou par une société régie par une réglementation étatique, à un taux fixé sur la base des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés de façon précise;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation s'agissant d'objets importés ou exportés par eux pour leur usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Erythrée, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Article VII

Fonctionnaires des Nations Unies

1. Les fonctionnaires des Nations Unies :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Ils continuent de jouir de cette immunité après que leur engagement par les Nations Unies a pris fin;

b) Jouissent, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation, de l'exonération d'impôt;

c) Sont exemptés de toute obligation relative au servie national;

d) Ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille dont ils ont la charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement érythréen;

f) Jouissent, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille dont ils ont la charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques de rang comparable;

g) Jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et leurs appareils ménagers à l'occasion de leur première prise de fonction en Erythrée;

2. Le Directeur du Bureau et les représentants des institutions, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires conformément aux arrangements conclus entre les Nations Unies et le gouvernement, jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés par le gouvernement aux membres des missions diplomatiques de rang comparable. A cette fin, les noms du Directeur du Bureau, des représentants des institutions, programmes et fonds des Nations Unies ainsi que ceux des autres hauts fonctionnaires figurent sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires des Nations Unies recrutés sur le plan international jouissent aussi des facilités suivantes :

a) Importation en franchise de droits de douane et d'accise et en quantité limitée de certains articles destinés à leur propre consommation conformément à la réglementation en vigueur en Erythrée;

b) Importation d'un véhicule à moteur en franchise de droits de douane et d'accise, y compris la taxe à la valeur ajoutée, conformément à la réglementation en vigueur en Erythrée applicable aux membre de missions diplomatiques de rang comparable.

Article VIII

Experts en mission

1. Les experts en mission jouissent des privilèges, immunités et des facilités visés aux sections 22 et 23 de l'article VI et à la section 26 de l'article VII de la Convention.

2. Les experts en mission peuvent bénéficier de tels privilèges, immunités et facilités conformément aux arrangements conclus entre les Parties.

Article IX

Personnes assurant des prestations pour le compte des Nations Unies

1. Les personnes assurant des prestations pour le compte des Nations Unies :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes (y compris les paroles et les écrits) accomplis par eux à l'occasion de l'exécution des programmes des Nations Unies et d'autres activités connexes dans le cadre du présent Accord.

Ils continuent de jouir de cette immunité une fois que leur engagement par les Nations Unies a pris fin;

b) Jouissent, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille dont ils ont la charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Afin de leur permettre de remplir leurs fonctions de façon indépendante et efficace, les personnes qui assurent des prestations pour le compte des Nations Unies peuvent bénéficier des privilèges et des immunités ainsi que des facilités visés aux articles VII et VIII ci-dessus, conformément aux arrangements conclus entre les Parties.

Article X

PERSONNEL RECRUTÉ EN ERYTHRÉE ET RÉMUNÉRÉ À DES TAUX HORAIRES

Les personnels recrutés en Erythrée et rémunérés à des taux horaires en vertu du présent Accord jouissent de toutes les facilités requises pour leur permettre d'exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès des Nations Unies. Les clauses et conditions d'emploi des personnes recrutées localement et rémunérées à des taux horaires sont régies par les résolutions, décisions, règlements, règles et directives pertinents des organes compétents des Nations Unies.

Article XI

RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les privilèges et immunités accordés aux termes du présent Accord le sont dans l'intérêt des Nations Unies et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et le devoir de renoncer à l'immunité de toute personne visée aux articles VII, VIII et IX dans les cas où, à son avis, cette immunité empêche que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts des Nations Unies.

Article XII

FACILITÉS D'ACCÈS

Les fonctionnaires des Nations Unies, les experts en mission et les personnes qui assurent des prestations bénéficient :

a) De l'approbation et de la délivrance rapides et sans frais de visas, licences ou permis selon le cas;

b) De la liberté d'entrer en Erythrée et d'en sortir, ainsi que d'accéder, en Erythrée même, aux lieux où se déroulent les activités de coopération, dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution des programmes de coopération.

Article XIII

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Comme convenu d'un commun accord et dans la mesure du possible, le gouvernement offre aux Nations Unies des locaux appropriés à usage de Bu-

reaux pour le Bureau, soit à titre indépendant, soit en association avec d'autres organismes des Nations Unies, et/ou un terrain pour y construire des locaux communs des Nations Unies, aux termes d'un accord à conclure entre les Parties.

2. En outre, le gouvernement prête assistance aux Nations Unies :

a) En vue de la location et/ou de la mise à disposition de logements appropriés à l'intention des fonctionnaires des Nations Unies recrutés sur le plan international, des experts en mission et des personnes assurant des prestations pour le compte des Nations Unies;

b) En vue de l'installation et de la fourniture des services d'utilité publique tels que l'eau, l'électricité, les services d'assainissement et de lutte contre l'incendie et autres services à l'intention des locaux du Bureau.

Article XIV

Facilités de communication

1. L'Organisation, le Bureau et les institutions, programmes et fonds des Nations Unies jouissent, pour leurs communications officielles, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement à toute mission diplomatique s'agissant de l'installation, du fonctionnement, des priorités, des tarifs et des frais relatifs aux communications postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi que par téléscripteur, télécopieur et autres moyens de communication, de même qu'en matière de tarifs pour les informations, la presse et la radio.

2. La correspondance officielle et les autres communications de l'Organisation, du Bureau ainsi que des institutions, programmes et fonds des Nations Unies ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux imprimés, aux communications photographiques et électroniques de données, ainsi que, selon l'accord entre les Parties, aux autres modes de communication. L'Organisation, le Bureau ainsi que les institutions, programmes et fonds des Nations Unies ont le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance soit par courrier soit par valises scellées qui jouissent de l'inviolabilité et ne sont pas soumis à la censure.

3. L'Organisation, le Bureau ainsi que les institutions, programmes et fonds des Nations Unies peuvent communiquer par radiodiffusion et autres moyens de télécommunication sur des fréquences qui leur sont propres ou sur celles que leur attribue le gouvernement, avec leurs propres Bureaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Erythrée, notamment avec le Siège des Nations Unies à New York et les offices des Nations Unies à Genève et à Vienne.

Article XV

Pavillon, emblème et symboles des Nations Unies

Les Nations Unies ont le droit d'arborer le pavillon et/ou un emblème de l'Organisation sur les locaux du Bureau, les véhicules officiels et dans d'autres situations comme convenu entre les Parties. Les véhicules, navires et avions des Nations Unies porteront l'emblème de l'Organisation ou d'autres symboles distinctifs dont la nature sera communiquée au gouvernement.

Article XVI

NOTIFICATION

Le Bureau communique au gouvernement les noms et les catégories des fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des prestations, de même que ceux du personnel recruté localement et rémunéré à des taux horaires, ainsi que tout changement dans la condition des intéressés.

Article XVII

IDENTIFICATION

1. A la demande du Directeur du Bureau, le gouvernement délivre à tous les fonctionnaires des Nations Unies, experts en mission et personnes assurant des prestations aux termes du présent Accord, selon que de besoin, les pièces d'identité appropriées.

2. Sur demande d'un fonctionnaire autorisé du gouvernement, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent présenter, sans les céder, leurs pièces d'identité.

3. A l'expiration de l'engagement ou lors de la réaffectation d'un membre de son personnel, le Bureau veille à ce que toutes les pièces d'identité soient retournées sans retard au gouvernement.

Article XVIII

ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

1. Il est loisible au PNUD, à l'UNICEF, au HCR, au PNUE, au FNUAP, au PAM et au PNUCID, ainsi qu'à d'autres institutions, programmes et fonds des Nations Unies, de conclure avec le gouvernement des accords complémentaires relatifs aux conditions de leur coopération avec le gouvernement dans le cadre de l'exécution de leurs activités et projets et à la lumière de leurs mandats respectifs, lesdits accords faisant partie intégrante du présent Accord.

2. Il est loisible à l'Organisation des Nations Unies et au gouvernement de conclure tous autres accords complémentaires selon qu'ils le jugent approprié.

Article XIX

RÉCLAMATIONS À L'ÉGARD DES NATIONS UNIES

1. Le concours prêté par les Nations Unies à des programmes de coopération dans le cadre du présent Accord ou de tout accord complémentaire vise à servir les intérêts du gouvernement et du peuple érythréens, et le gouvernement assume en conséquence tous les risques des activités entreprises aux termes du présent Accord.

2. En particulier, le gouvernement est tenu d'agir à l'égard de toute action en réclamation se rapportant directement ou non à des activités entreprises aux termes du présent Accord ou de tout accord complémentaire et qui pourrait être intentée par des tiers à l'encontre des Nations Unies, de ses fonctionnaires, experts en mission ou personnes assurant des prestations pour le compte des Nations Unies. Le gouvernement assure l'indemnisation, conformément à la légis-

lation nationale, desdites réclamations, et garantit et met hors de cause l'Organisation, ses fonctionnaires, experts en mission et les personnes assurant des prestations, à moins que l'Organisation et le gouvernement ne conviennent que ladite réclamation est imputable à une négligence grave ou à une faute délibérée.

Article XX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend qui surgirait entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement érythréen, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre voie de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à arbitrage. Chacune des Parties désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désignent un troisième qui assurera la présidence. Si dans un délai de trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné un arbitre, ou si, dans un délai de quinze (15) jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut prier le président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est établie par les arbitres et les dépenses encourues par l'arbitrage sont à la charge des deux Parties selon une répartition fixée par les arbitres. La sentence arbitrale contient un exposé des raisons qui la fondent et elle est acceptée par les Parties comme définitive et exécutoire.

Article XXI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement érythréen.

Article XXII

DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa volonté d'y mettre fin. Toutefois, il restera en vigueur pour toute période supplémentaire qui s'avérerait nécessaire pour assurer une cessation méthodique des activités des Nations Unies et le règlement de tout différend entre les Parties.

24) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif aux dispositions à prendre en vue de la deuxième Conférence ministérielle pour l'Asie et le Pacifique sur le rôle des femmes dans le développement (Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique)[59]. Signé à Bangkok le 7 octobre 1993

Attendu qu'à sa dix-septième session tenue du 1er au 10 avril 1991 à Séoul, le Gouvernement de la République de l'Indonésie (« le gouvernement ») a offert

de tenir la deuxième Conférence ministérielle pour l'Asie et le Pacifique sur le rôle des femmes dans le développement (« la Conférence ») en Indonésie et que la CESAP a confirmé qu'elle acceptait l'offre du gouvernement,

Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 5 de la section I de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leurs montants probables, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement,

L'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DATE ET LIEU DE LA CONFÉRENCE

La Conférence se tiendra à Jakarta du 7 au 14 juin 1994.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages aux personnes ou aux biens ou pertes de biens qui surviendraient dans les locaux, visés à l'article III, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport, visés à l'article VI, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle; et

c) De l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le gouvernement indemnisera et et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[60] et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[61] s'appliqueront aux fins de la Conférence. Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités pertinents prévus dans ces conventions. Les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités accordés

aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le Gouvernement indonésien accordera à tous les participants tous autres privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

3. Le Gouvernement indonésien facilitera l'entrée en Indonésie et la sortie de tous les participants invités par l'Organisation des Nations Unies, et aucune entrave ne sera apportée à leurs déplacements à destination ou en provenance du site de la Conférence. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés au moment de leur arrivée aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée.

4. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris la phase de mise en route et la phase de liquidation.

5. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter d'Indonésie au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront importées aux fins de la Conférence et de reconvertir ces fonds au taux de change auquel ils avaient été initialement convertis.

6. Le gouvernement autorisera sans délai l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits de douane, de tout l'équipement, y compris l'équipement technique, accompagnant les représentants des médias et dispensera de droits et taxes les fournitures nécessaires à la Conférence, à condition que cet équipement et ces fournitures soient réexportés d'Indonésie à la fin de la Conférence ou avant une date qui sera fixée d'un commun accord.

25) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement israélien relatif aux dispositions à prendre en vue du séminaire de la CEE sur la sûreté des chauffeurs jeunes et inexpérimentés, ainsi que de la session du Groupe de travail de la CEE sur la sécurité de la circulation routière, devant se tenir à Tel-Aviv du 10 au 12 et du 13 au 15 octobre, respectivement[62]. Genève, 8 et 11 octobre 1993

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 8 octobre

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement israélien

(ci-après « le gouvernement ») aux fins du séminaire de la CEE sur la sécurité des chauffeurs jeunes et inexpérimentés, ainsi que de la session du Groupe de travail de la CEE sur la sûreté de la circulation routière, devant se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Tel-Aviv du 10 au 12 et du 13 au 15 octobre 1993, respectivement.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les locaux fournis pour le séminaire et la session du Groupe de travail; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins du séminaire et de la session du Groupe de travail, du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre.

5. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[63], à laquelle Israël est partie, sera applicable aux fins du séminaire et de la session du Groupe de travail.

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au séminaire et à la session du Groupe de travail ou exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire et la session du Groupe de travail, bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire et la session du Groupe de travail bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire et la session du Groupe de travail;

c) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire et la session du Groupe de travail auront le droit d'entrer en Israël et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront accordés promptement et rapidement.

6. Les salles de conférence, bureaux et locaux et facilités connexes mis à la disposition du séminaire et de la session du Groupe de travail par le gouvernement constitueront le site du séminaire et de la session du Groupe de travail et seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement avertira les autorités locales de la tenue du séminaire et de la session du Groupe de travail et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application des présentes dispositions, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le gouverne-

ment et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter du jour de la désignation du deuxième arbitre, désigné le président, celui-ci sera nommé par le président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si l'une d'entre elles fait défaut.

9. Ces dispositions s'appliqueront également aux fins des tournées d'étude qui seront organisées à l'occasion du séminaire.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement israélien qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée du séminaire et de la session du Groupe de travail ainsi que, selon que de besoin, pendant la phase de mise en route et la phase de liquidation.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE D'ISRAËL
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 11 octobre 1993

Je suis heureux de confirmer les termes de votre lettre du 8 octobre concernant les dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement israélien aux fins du séminaire de la CEE sur la sécurité des chauffeurs jeunes et inexpérimentés, ainsi que de la session du Groupe de travail de la CEE sur la sécurité de la circulation, devant se tenir à Tel-Aviv, du 10 au 12 et du 13 au 15 octobre 1993, respectivement.

L'ambassadeur, représentant permanent,

(*Signé*) Itzhak LIOR

26) Accord de coopération en matière de services entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Norvège[64]. Signé à Genève le 15 octobre 1993

Attendu que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a demandé au Secrétaire général, par sa résolution 780 (1992), de constituer une commission impartiale d'experts (ci-après dénommée « la Commission ») qui examinerait et analyserait les informations communiquées conformément aux résolutions 771 et 780 (1992) du Conseil en vue de remettre au Secrétaire général ses conclusions sur les preuves de graves infractions aux Conventions de Ge-

nève et d'autres violations du droit international humanitaire, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

Attendu que la Commission a décidé qu'il serait utile d'envoyer une équipe d'enquêteurs procéder à des enquêtes sur place et assurer d'autres services spéciaux dont la Commission pourrait décider;

Et attendu que le Gouvernement du Royaume de Norvège (ci-après dénommé « le gouvernement ») s'est déclaré disposé à détacher un expert juridique pour aider la Commission à la réalisation de ces enquêtes sur place ou de toute autre activité décidée par la Commission;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Norvège (ci-après dénommés « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera le 1er janvier 1994. L'Accord pourra être reconduit pour un temps dont pourront être convenues les Parties, mais prendra en tout état de cause fin en même temps que les travaux de la Commission.

Article II

BUT DE L'ACCORD

Le gouvernement accepte par les présentes de détacher, pour la durée et aux fins du présent Accord, un expert juridique (« l'Expert ») qui exercera les fonctions énumérées dans l'Annexe ci-jointe.

Article III

OBLIGATIONS DE L'EXPERT

Le gouvernement accepte les conditions et obligations énoncées ci-dessous et veillera en conséquence à ce que l'Expert qui prêtera ses services en vertu du présent Accord se conforme à ces obligations :

a) L'Expert exercera son activité sous la supervision générale et le contrôle de la Commission;

b) L'Expert s'acquittera de ses fonctions en se conformant intégralement au mandat de la Commission;

c) L'Expert ne devra ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les services accomplis ou à accomplir en vertu du présent Accord;

d) L'Expert devra s'abstenir de tout comportement de nature à discréditer l'Organisation des Nations Unies et ne devra se livrer à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec le mandat de la Commission;

e) L'Expert devra observer la plus grande discrétion pour tout ce qui touche à ses fonctions et ne devra à aucun moment communiquer, sans l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies, à aucun média ni à aucune institution,

à aucune personne, à aucun gouvernement ni à aucune autre autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies, d'informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont il aura eu connaissance du fait de son travail auprès de la Commission. L'Expert n'utilisera aucune information de cette nature sans l'autorisation de l'Organisation, sauf pour servir les fins de la Commission, et en tout état de cause jamais pour en tirer un profit personnel. Ces obligations ne prendront pas fin à l'expiration du présent Accord.

f) L'Expert signera un engagement conformément au spécimen joint au présent Accord.

Article IV

STATUT JURIDIQUE DE L'EXPERT

1. L'expert ne sera considéré en aucune façon comme un représentant officiel ou un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies, mais il jouira du statut juridique d'expert en mission conformément au paragraphe 22 de l'Article VI de la Convention du 13 février 1946 relative aux privilèges et immunités des Nations Unies[65].

2. L'expert pourra se voir délivrer un laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies en cas de déplacement pour le compte de l'Organisation, cela conformément au paragraphe 26 de l'Article VII de la Convention.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura le droit et le devoir de lever l'immunité de l'Expert dans tout cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice.

Article V

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement s'engage à financer tous les frais liés à la mise des services de l'Expert à la disposition du siège de la Commission.

Article VI

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations Unies fournira à l'Expert, par l'intermédiaire de sa Force de protection (FORPRONU), la protection dont il aura besoin pour exercer ses fonctions.

Article VII

DROIT D'AUTEUR

L'Organisation des Nations Unies sera détentrice des droits d'auteur sur toute conclusion figurant dans les rapports soumis par l'Expert à la Commission et sur tous les documents de travail ou autres établis par l'Expert dans le cadre des services fournis par lui en vertu du présent Accord. Le contenu de ces rapports ou documents ne sera en aucun cas publié ni autrement divulgué par l'Expert à aucune institution, aucune personne, aucun gouvernement ni aucune autorité étrangère à l'Organisation des Nations Unies sans le consentement écrit de l'Organisation.

Article VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Le gouvernement s'engage à financer tous les frais liés à la prestation des services de l'Expert, y compris le coût de son voyage au départ de la Norvège et de son retour en Norvège à l'achèvement des services qu'il fournira en vertu du présent Accord, ainsi que le coût de tout déplacement officiel pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le gouvernement veillera à ce que l'employeur de l'Expert se procure pour lui une couverture d'assurance médicale et d'assurance-vie adéquate ainsi qu'une couverture d'assurance en cas de maladie, d'invalidité ou de décès en service.

3. L'Organisation des Nations Unies n'accepte aucune responsabilité en cas de demande d'indemnité au titre d'une maladie, d'une blessure ou du décès résultant de la prestation de services en vertu du présent Accord ou lié à cette prestation, à moins que cette maladie, cette blessure ou ce décès ne résulte d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend, litige ou prétention résultant du présent Accord ou lié à son application qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les deux Parties sera soumis à un arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune d'elles désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui sera leur président. Si, dans les trente (30) jours de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux arbitres, le tiers arbitre n'a pas été nommé, chacune des Parties pourra demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres eux-mêmes et les frais d'arbitrage seront supportés par les Parties dans les proportions décidées par les arbitres. La sentence arbitrale exposera les motifs sur lesquels elle repose et sera acceptée par les Parties comme un règlement définitif du différend.

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Accord ou liée à son application ne sera réputée comporter la levée, expresse ou implicite, d'un privilège ou d'une immunité quelconque des Nations Unies.

Article XI

DÉNONCIATION

Le présent Accord pourra être dénoncé moyennant préavis d'un mois par chaque Partie au moyen d'une lettre adressée à l'autre Partie.

27) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République rwandaise sur le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda[66]. Signé à New York le 5 novembre 1993

I. — Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « MINUAR » désigne la Mission d'assistance des Nations Unies pour le Rwanda créée conformément à la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité en date du 5 octobre 1993 et avec le mandat défini par cette résolution sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le Rwanda du 24 septembre 1993 (S/26488). La MINUAR comprend :

i) Le « Représentant spécial » nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord, à l'exception de celle qui figure au paragraphe 24, englobe tout membre de la MINUAR auquel le Représentant spécial délègue une fonction ou prérogative déterminée;

ii) Une « section civile » composée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes désignées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant permanent ou mises à la disposition de la MINUAR par les Etats participants;

iii) Une « section militaire » composée d'un personnel militaire et d'un personnel civil affecté par les Etats participants à la MINUAR;

b) L'expression « membres de la MINUAR » désigne tout membre de la section civile ou de la section militaire à l'exclusion, sauf indication expresse à l'effet contraire, des membres du personnel recruté localement;

c) L'expression « Etat participant » désigne tout Etat fournissant du personnel à l'une ou l'autre des sections susmentionnées de la MINUAR;

d) Le terme « gouvernement » désigne le Gouvernement de la République rwandaise;

e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République rwandaise;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[67] adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

II. — Application du présent Accord

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINUAR ou à l'un quelconque de ses membres s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

III. — Application de la Convention

3. La MINUAR, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention, à laquelle le Rwanda est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUAR, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la Mission.

IV. — STATUT DE LA MINUAR

5. La MINUAR et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUAR et veillera à ce que les mesures appropriées soient prises pour assurer la sécurité de la Mission et de ses membres.

7. Sans préjudice du mandat de la MINUAR et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que la MINUAR conduise ses opérations au Rwanda en pleine conformité avec les principes et l'esprit des conventions générales applicables à la conduite du personnel militaire. Les instruments pertinents englobent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949[68] et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977[69] ainsi que la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en date du 14 mai 1954[70];

b) Le gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUAR d'une manière pleinement conforme aux principes et à l'esprit des conventions générales applicables à la conduite du personnel militaire. Les instruments pertinents englobent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La MINUAR et le gouvernement veilleront en conséquence à ce que les membres de leurs sections militaires respectives soient dûment informés des principes et de l'esprit des instruments internationaux susvisés.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

8. Le gouvernement reconnaît à la MINUAR le droit d'arborer à l'intérieur du Rwanda le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MINUAR examinera avec bienveillance les observations ou demandes du gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUAR portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies dont il est donné notification au gouvernement.

Communication

10. En matière de communication, la MINUAR bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient

pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUAR est habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus dans le territoire tant entre eux qu'avec les Bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La MINUAR bénéficie, sur le territoire, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles;

c) La MINUAR peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINUAR ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINUAR s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le gouvernement.

Déplacements et transport

12. La MINUAR et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du pays, cette liberté sera coordonnée avec le gouvernement. Le gouvernement s'engage à fournir à la MINUAR, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la MINUAR, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

14. La MINUAR peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, péages, ou taxes, droits de quai compris. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la MINUAR

15. La MINUAR, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINUAR s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés à l'intérieur du Rwanda en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la Mission, comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le gouvernement reconnaît en particulier à la MINUAR le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés, ainsi importés ou dédouanés, et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du Rwanda ou à une entité désignée par elles.

La MINUAR et le gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — Facilités

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUAR et pour le logement de ses membres

16. Le gouvernement fournira dans toute la mesure du possible à la MINUAR les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUAR et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire rwandais, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du

pays hôte, un accès permanent et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINUAR.

17. Le gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUAR à obtenir et à fournir l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, aux taux les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MINUAR se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. La MINUAR acquittera les montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINUAR sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. La MINUAR a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUAR à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUAR à se procurer sur place le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le gouvernement à cet égard, la MINUAR évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. Le gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la MINUAR.

21. La MINUAR et le gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. La MINUAR peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUAR d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUAR, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en francs rwandais qui lui sont nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable étant retenu à cet effet.

VI. — Statut des membres de la MINUAR

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial, le commandant de la section militaire de la MINUAR, l'officier de police commandant l'unité de police civile des Nations

Unies et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux agents diplomatiques.

25. Les autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés à la section civile mise au service de la MINUAR demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

26. Les observateurs militaires, les membres de la police civile des Nations Unies et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

27. Le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la section militaire de la MINUAR jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

28. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUAR recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôts et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b*, et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant verse aux membres de la MINUAR et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Rwanda ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINUAR sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de la MINUAR ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Rwanda. Les lois et règlements du Rwanda relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Rwanda au service de la MINUAR. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUAR, y compris la section militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINUAR pourront, à leur départ du Rwanda, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du gouvernement et des membres de la MINUAR.

31. Le Représentant spécial coopère avec le gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Rwanda par les membres de la MINUAR, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

32. Le Représentant spécial et les membres de la MINUAR qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Rwanda, d'y séjourner et d'en repartir.

33. Le gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Rwanda du Représentant spécial et des membres de la MINUAR, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUAR sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée au Rwanda ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Rwanda, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Rwanda.

34. A l'entrée au Rwanda ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUAR : *a)* ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant; et *b)* carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de carte d'identité de la MINUAR.

Identification

35. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUAR, avant ou dès que possible après sa première entrée au Rwanda, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUAR peut être tenu de produire.

36. Les membres de la MINUAR, de même que ceux du personnel recruté localement, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUAR à tout agent habilité du gouvernement qui leur en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les membres de la police civile de la MINUAR portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la MINUAR et les membres de la police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial, peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisations

38. Le gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUAR (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'in-

téressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la MINUAR ou à exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de la MINUAR, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

39. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 37, le gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUAR, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUAR.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

40. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUAR ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINUAR et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUAR.

41. La police militaire de la MINUAR a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUAR. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 40 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINUAR. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

42. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 26, les autorités du gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUAR :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUAR, après quoi les dispositions du paragraphe 47 sont applicables *mutatis mutandis.*

43. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 41 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 42, la MINUAR ou le gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

44. La MINUAR et le gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et

pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 41 à 43.

45. Le gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MINUAR ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du gouvernement.

Juridiction

46. Tous les membres de la MINUAR, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINUAR ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

47. S'il estime qu'un membre de la MINUAR a commis une infraction pénale, le gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 :

a) Si l'accusé est membre de la section civile ou membre civil de la section militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le gouvernement et lui-même décident si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 52 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la section militaire de la MINUAR sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Rwanda.

48. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUAR devant un tribunal rwandais, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 50 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUAR n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINUAR ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUAR ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire ci-

vile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de la MINUAR

49. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUAR décédé au Rwanda ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant au Rwanda, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

50. Sauf dispositions contraires du paragraphe 52, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel la MINUAR ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux rwandais n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomination du premier membre de la Commission, le président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la Commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de la vacance de la présidence. La Commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 52. Les sentences de la Commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUAR, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

51. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

52. Tout autre différend entre la MINUAR et le gouvernement et tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au paragraphe 50 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis,* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

53. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement portant sur l'interprétation et l'application des présentes dispositions

et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

VIII. — AVENANTS

54. Le Représentant spécial et le gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

IV. — LIAISON

55. Le Représentant spécial et le gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux.

X. — DISPOSITIONS DIVERSES

56. Le gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes du Rwanda des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUAR, ainsi que des facilités que le Rwanda s'engage à lui fournir à ce titre.

57. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la MINUAR du Rwanda sauf que :

a) Les dispositions des paragraphes 46, 52 et 53 resteront en vigueur;

b) Les dispositions du paragraphe 50 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'aient été réglées toutes les réclamations remontant à une date antérieure à l'expiration du présent Accord et présentées moins de trois mois après l'expiration dudit Accord.

FAIT à New York le 5 novembre 1993, en double exemplaire, en langue française.

28) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie en ce qui concerne les deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme[71], devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement tunisien, à Tunis du 13 au 17 décembre 1993. Genève, 29 novembre et 7 décembre 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 novembre 1993

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 28 juin 1993 m'informant que la Tunisie serait prête à accueillir la prochaine réunion des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, à ma réponse du 19 juillet, ainsi qu'à votre lettre du 11 novembre 1993, par laquelle vous me confirmez la prise en charge de certains frais par les autorités tunisiennes.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'arrangement établi entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Tunisie (désigné dans la suite de ce texte par les mots « le gouvernement »), relatif aux deuxièmes

Rencontres internationales des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, qui seront organisées par l'Organisation des Nations Unies conformément à la décision 1992/233 du 20 juillet 1992 du Conseil économique et social, et qui se tiendront à Tunis, sur l'invitation du gouvernement, du 13 au 17 décembre 1993.

...

6. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux des Rencontres; ii) des moyens de transports fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le gouvernement ou en vue du recrutement duquel il a pris des dispositions; le gouvernement dégagera l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité à l'égard desdites actions, plaintes ou autres réclamations.

7. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies[72], à laquelle la Tunisie est partie, sera applicable pour les Rencontres; en particulier :

a) Les participants jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui participent aux Rencontres ou qui exercent des fonctions à cette occasion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants aux Rencontres et quiconque exerce des fonctions en rapport avec elles jouiront des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion des Rencontres;

c) Le personnel fourni par le gouvernement en exécution du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion des Rencontres;

d) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions liées aux Rencontres auront le droit d'entrer en Tunisie et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans délai et gratuitement.

8. La salle, le bureau et les autres locaux et installations que le gouvernement mettra à la disposition des Rencontres constitueront le siège de la réunion et seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

...

Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et l'Organisation des Nations Unies relatif aux Rencontres de suivi des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, qui auront lieu à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera applicable pendant la durée desdites Rencontres.

Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme,

(*Signé*) Ibrahima FALL

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA TUNISIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES À GENÈVE

Le 3 décembre 1993

Faisant suite à votre lettre en date du 29 novembre 1993 relative à l'arrangement établi entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie en ce qui concerne les deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme qui se tiendront à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, j'ai l'honneur de vous informer que cet accord ne soulève aucune objection particulière de la part du Gouvernement tunisien et rencontre par conséquent son adhésion.

L'ambassadeur, représentant permanent,

(*Signé*) Mohamed ENNACEUR

29) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République sud-africaine relatif au statut légal, aux privilèges et immunités de la Mission d'observation des Nations Unies et de son personnel en Afrique du Sud[73]. Signé à Pretoria le 14 décembre 1993

PRÉAMBULE

Considérant que le Conseil de sécurité, par sa résolution 772 (1992) du 17 août 1992, a autorisé le Secrétaire général à mettre en place en Afrique du Sud, à titre d'urgence, des observateurs des Nations Unies en nombre voulu et de la manière qu'il juge nécessaire pour mener une action efficace face aux problèmes évoqués dans son rapport sur la question de l'Afrique du Sud (S/24389),

Considérant que, conformément à la résolution susvisée et avec l'assentiment du Gouvernement sud-africain et des autres parties concernées, la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (ci-après dénommée la « MONUAS ») a été mise en place pour œuvre en coordination avec les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix,

Considérant que le Conseil de sécurité, par la même résolution, a demandé au Gouvernement sud-africain, aux parties et aux organisations, ainsi qu'aux mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, d'apporter leur pleine coopération aux observateurs des Nations Unies, afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches,

Considérant que la Charte des Nations Unies dispose au paragraphe 1 de son Article 105 que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts,

Considérant que le Gouvernement sud-africain doit, conformément au présent Accord, accorder à la MONUAS et à son personnel en Afrique du Sud certains privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946[74], ainsi que certains autres privilèges et immunités qui peuvent être accordés aux missions diplomatiques, à leurs locaux et à leur personnel

conformément à la loi sud-africaine sur les immunités et privilèges diplomatiques de 1989 (n° 74 de 1989),

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) La « Charte » désigne la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice;

b) Le sigle « MONUAS » désigne la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud créée en vertu de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité en date du 17 août 1992, dont le mandat a été décrit dans le rapport du Secrétaire général en date du 7 août 1992 (S/24389);

c) Le terme « Secrétaire général » désigne le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, qui est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité;

d) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

e) Le terme « résolution » désigne la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité en date du 17 août 1992;

f) Le terme « rapport » désigne le rapport du Secrétaire général du 7 août 1992 (S/24389) sur la question de l'Afrique du Sud;

g) L'expression « Afrique du Sud » désigne la République sud-africaine;

h) Le terme « gouvernement » désigne le Gouvernement de la République sud-africaine et toutes les autorités locales compétentes;

i) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement;

j) L'expression « chef de la Mission » désigne le fonctionnaire de l'Organisation responsable du Bureau de la MONUAS en Afrique du Sud;

k) L'expression « fonctionnaires de la MONUAS » désigne tous les membres du personnel de la MONUAS employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946;

l) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires de la MONUAS ou les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte de la MONUAS, qui entreprennent des missions pour la MONUAS;

m) L'expression « personnes s'acquittant de fonctions pour le compte de la MONUAS » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont la MONUAS s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;

n) L'expression « hauts fonctionnaires » désigne le chef de la Mission, le chef adjoint de la Mission et les autres fonctionnaires, selon ce qui sera convenu;

o) L'expression « personnel de la MONUAS » désigne les fonctionnaires de la MONUAS, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte de la MONUAS pendant la période où ils agissent de la sorte;

p) L'expression « Bureau de la MONUAS » désigne tous les bureaux et locaux disponibles ou occupés ou utilisés par la MONUAS en Afrique du Sud à l'effet de s'acquitter de ses tâches conformément à la résolution 772 (1992);

Article II

Objet et champ d'application du présent Accord

Section 2. Le présent Accord énonce les principes fondamentaux et les conditions sur la base desquels la MONUAS s'acquitte de ses tâches. A cet effet, des Bureaux seront établis et des observateurs des Nations Unies seront mis en place en Afrique du Sud en nombre voulu et de la manière que le Secrétaire général, en consultation avec le gouvernement, juge nécessaire pour mener une action efficace face aux problèmes évoqués dans son rapport, en coordination avec les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix du 14 septembre 1991, lequel a créé un cadre de compromis, accepté par les grands partis, organisations et groupes d'Afrique du Sud, afin de mettre un terme à la violence et de faciliter le développement socio-économique et la reconstruction du pays.

Article III

Application de la Convention

Section 3. Conformément au présent Accord, la Convention s'applique, *mutatis mutandis,* aux locaux de la MONUAS et au personnel de la MONUAS en Afrique du Sud.

Article IV

Statut de la MONUAS

Section 4. La MONUAS créera et entretiendra en Afrique du Sud des Bureaux à l'effet de s'acquitter de ses fonctions conformément à la résolution 772 (1992) et au présent Accord.

Section 5. Le personnel de la MONUAS s'acquitte de ses fonctions, conformément à la résolution 772 (1992) et aux dispositions pertinentes de la Charte, d'une manière strictement neutre, indépendante et non partisane.

Section 6. Le gouvernement s'engage à respecter la nature exclusivement internationale et le caractère non partisan de la MONUAS et à permettre au personnel de la MONUAS, conformément à la section 15 du présent Accord, de se déplacer à travers l'Afrique du Sud en vue de permettre à la MONUAS de faire face efficacement à ses responsabilités, sous réserve que des permis devront être demandés pour circuler dans des zones dont l'accès est normalement restreint, notamment les aéroports et les installations militaires.

Drapeau des Nations Unies, emblème et identification

Section 7. La MONUAS arbore le drapeau et/ou l'emblème des Nations Unies sur les lieux de son Bureau, ainsi que sur les véhicules officiels et autrement selon ce qui est convenu entre la MONUAS et le gouvernement. Les véhicules, navires et aéronefs de la MONUAS portent une marque d'identification ou

un emblème distinctif des Nations Unies, qui sont notifiés en temps utile au gouvernement.

Article V

FACILITÉS DONT BÉNÉFICIE LA MONUAS

Section 8. Le gouvernement prend, en accord avec la MONUAS, toutes mesures qui pourraient être nécessaires pour permettre à la MONUAS de s'acquitter avec promptitude et efficacité de ses fonctions en Afrique du Sud. Ces mesures englobent l'autorisation pour la MONUAS d'utiliser le matériel radio dont les redevances prescrites ont été payées et tout autre matériel de télécommunication satisfaisant aux normes acceptées internationalement, d'importer les véhicules dont elle a besoin et d'enregistrer ceux-ci en les munissant de plaques d'immatriculation des Nations Unies et, en ce qui concerne les aéroports appartenant à l'Etat, l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'aéroport (atterrissage, stationnement et passagers) et autres redevances dues pour le transport de marchandises, de matériel et du personnel de la MONUAS.

Section 9. La MONUAS peut utiliser les routes, ponts, canaux, voies fluviales et facilités portuaires publics sans avoir à acquitter de droits, taxes, redevances ou charges autres que les charges en contrepartie de services rendus, sans préjudice de la liberté de circulation.

Section 10. Il est entendu, cependant, que lorsque la MONUAS ne peut obtenir d'exemption directe du paiement de droits, péage, redevances et autres charges, des accords peuvent être passés en vue d'obtenir que le gouvernement rembourse à la MONUAS les sommes versées à cet égard.

Section 11. Le gouvernement s'engage à aider de son mieux la MONUAS à obtenir, s'il y a lieu, des locaux adéquats, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible ou est contraire aux autres dispositions du présent Accord, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MONUAS bénéficient du même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. La MONUAS s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec le gouvernement. La MONUAS sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

Section 12. Le gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux de la MONUAS, l'inviolabilité de ses archives et la sécurité de son personnel. Sur la demande du chef de la Mission et en consultation avec lui, le gouvernement garantit à la MONUAS tous arrangements en vue d'une sécurité renforcée et prend toutes mesures spéciales que les deux Parties peuvent considérer nécessaires à l'exercice efficace des fonctions de la MONUAS.

Section 13. Le gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel de la MONUAS recruté sur le plan international.

Section 14. Le gouvernement aide de son mieux la MONUAS à se procurer sur place le matériel et les approvisionnements, fournitures, biens et services nécessaires pour assurer la subsistance de son personnel et conduire ses opérations.

Article VI

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Section 15. La MONUAS et son personnel jouissent, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et autre matériel, d'une entière liberté de mouvement sur terre, sur mer et dans les airs en Afrique du Sud, sous réserve des réglementations normales régissant le trafic aérien et le trafic maritime. Le chef de la Mission se concerte au préalable avec le gouvernement en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur de l'Afrique du Sud. Le gouvernement s'engage à fournir à la MONUAS, s'il y a lieu, les cartes et autres éléments d'information qui peuvent être utiles pour faciliter ses mouvements.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Section 16. Le gouvernement applique à la MONUAS, à ses locaux, biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à son personnel, les privilèges et immunités pertinents de la Convention, qui sont repris dans les annexes A, B, C et D et qui font partie intégrante du présent Accord. Le gouvernement accepte aussi d'accorder à la MONUAS et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions.

Article VIII

LA MONUAS, SES BIENS, FONDS ET AVOIRS

Section 17. La MONUAS, ses locaux, biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu, cependant, que cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 18. Les locaux de la MONUAS sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs de la MONUAS, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 19. Les archives de la MONUAS, y compris tous les papiers, les documents, la correspondance, les livres, les films, les cassettes, les registres, les banques de données et la documentation informatisée qui lui appartiennent ou sont détenus par elle, sont inviolables.

Section 20. Aucune restriction n'est mise à l'introduction par la MONUAS de devises étrangères en Afrique du Sud en vue de financer ses opérations ni au rapatriement de ses fonds vers quelque pays que ce soit. La MONUAS bénéficie des mêmes privilèges en ce qui concerne les mouvements de fonds ayant trait à ses activités que tous les comptes en devises étrangères des ambassades en Afrique du Sud.

Section 21. La MONUAS peut changer librement des devises étrangères en passant par tout courtier sud-africain agréé au taux de change du marché, pour son usage en Afrique du Sud, y compris la rémunération de son personnel.

Article IX

EXONÉRATION DE TAXES, DROITS DE DOUANE, INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS FRAPPANT LES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Bureau de la MONUAS

Section 22. La MONUAS est exonérée du paiement de tous droits et taxes, directs ou indirects, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou municipaux autres que ceux acquittés en contrepartie de services rendus. Le gouvernement exonère donc la MONUAS des droits d'accise, taxes à l'achat et taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des taxes, droits et redevances sur la vente ou l'achat par la MONUAS de biens mobiliers et immobiliers en Afrique du Sud. La MONUAS et le gouvernement concluent les accords administratifs appropriés en vue de l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers et la remise ou le remboursement du montant des droits, taxes ou charges lorsqu'il n'est pas possible d'accorder une exonération directe.

Section 23. La MONUAS, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

a) De tout impôt direct ou indirect, étant entendu que la MONUAS ne pourra être exonérée des charges qui ressortissent à la rémunération de services d'utilité publique;

b) De tous droits de douane, prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par la MONUAS ou au nom de celle-ci pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus ou autrement aliénés par la MONUAS ou au nom de celle-ci en Afrique du Sud, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement;

c) De tous droits de douane, prohibitions ou restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 24. Tout matériel, tous articles ou biens importés ou achetés sur place par la MONUAS ou en son nom en relation avec l'exercice de ses fonctions conformément à son mandat et au présent Accord sont exonérés de tous droits de douane et d'accise, prohibitions ou restrictions. Pour permettre que l'importation, le dédouanement et l'exportation se fassent le plus rapidement possible, une procédure mutuellement satisfaisante, portant notamment sur les documents, sera convenue entre la MONUAS et le gouvernement.

Les fonctionnaires de la MONUAS

Section 25. Les fonctionnaires de la MONUAS sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qu'ils perçoivent de la MONUAS et, en ce qui concerne les fonctionnaires internationaux, sur les revenus qu'ils reçoivent d'une source autre que l'Afrique du Sud.

Section 26. Les fonctionnaires de la MONUAS, sauf ceux qui sont recrutés sur le plan local, jouissent des mêmes privilèges que les diplomates en Afrique du Sud pour ce qui est des facilités de change.

Section 27. Les fonctionnaires de la MONUAS, sauf ceux qui sont recrutés sur le plan local, sont exonérés de tous droits et impôts nationaux, régionaux ou municipaux, directs ou indirects, sauf :

a) Les droits et impôts sur le patrimoine privé situé en Afrique du Sud;

b) Les droits et impôts sur les revenus privés de source sud-africaine et l'impôt sur le capital frappant les investissements faits dans des entreprises commerciales en Afrique du Sud;

c) Les charges qui constituent la rémunération de services rendus;

d) Les frais d'immatriculation, de justice ou d'enregistrement, les droits d'hypothèque et les droits de timbre, en ce qui concerne les biens immobiliers privés;

e) Les droits de succession sur les biens immobiliers acquis en Afrique du Sud.

Article X

FACILITÉS DE COMMUNICATION

Section 28. La MONUAS bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

Section 29. Le gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles de la MONUAS qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

Section 30. La MONUAS a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

Section 31. La MONUAS a le droit d'installer et d'utiliser du matériel radio et d'autres matériels de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU qui ont été coordonnées avec le gouvernement et sur les fréquences allouées par le gouvernement, d'un Bureau de la MONUAS à l'autre, à l'intérieur et hors de l'Afrique du Sud, et en particulier avec le Siège de l'ONU à New York, étant entendu que ce droit ne porte pas, sauf si le gouvernement y consent, sur les communications radio de point à point entre des points fixes en Afrique du Sud lorsqu'il existe déjà une infrastructure téléphonique terrestre appropriée.

Article XI

PERSONNEL DE LA MONUAS

Section 32. Le Secrétaire général peut affecter aux Bureaux de la MONUAS établis en Afrique du Sud les fonctionnaires, experts et autres personnes en nombre voulu et de la manière qu'il juge nécessaire, en consultation avec le gouvernement, à l'accomplissement efficace des tâches de la MONUAS.

Chef de la Mission

Section 33. Le chef de la Mission, le chef adjoint de la Mission et les autres hauts fonctionnaires retenus d'un commun accord entre la MONUAS et le

gouvernement jouissent, pendant leur séjour en Afrique du Sud, pour eux-mêmes, leur conjoint et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques selon la législation sud-africaine, y compris mais non exclusivement, des privilèges et immunités énumérés dans l'annexe A du présent Accord. A cet effet, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la liste diplomatique.

Fonctionnaires

Section 34. Les fonctionnaires de la MONUAS, autres que le chef de la Mission, le chef adjoint de la Mission et autres hauts fonctionnaires, qui sont affectés en Afrique du Sud et dont les noms sont notifiés à cette fin au gouvernement par le chef de la Mission, sont considérés comme des fonctionnaires au sens de la section 17 de la Convention.

Section 35. Les fonctionnaires de la MONUAS, autres que le chef de la Mission, le chef adjoint de la Mission et autres hauts fonctionnaires, jouissent, pendant leur séjour en Afrique du Sud, des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, y compris, mais non exclusivement, les privilèges et immunités énumérés dans l'annexe B du présent Accord.

Experts en mission

Section 36. Les personnes autres que les fonctionnaires, qui sont affectées en Afrique du Sud et dont les noms sont notifiés à cet effet au gouvernement par le chef de la Mission, sont considérées comme des experts en mission au sens de la section 22 de la Convention.

Section 37. Tous les experts en mission jouissent, pendant leur séjour en Afrique du Sud, des facilités, privilèges et immunités énumérés dans l'annexe C du présent Accord.

Personnes s'acquittant de fonctions pour le compte de la MONUAS

Section 38. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le gouvernement accorde à toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions pour le compte de la MONUAS, autres que les ressortissants sud-africains recrutés sur place, les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, y compris, mais non exclusivement, les privilèges et immunités énumérés dans l'annexe D du présent Accord.

Personnel recruté localement

Section 39. La MONUAS peut recruter en Afrique du Sud le personnel local dont elle a besoin. Sur la demande du chef de la Mission, le gouvernement s'engage à aider la MONUAS à recruter un tel personnel. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont fixées par la MONUAS conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU et aux instructions administratives de celle-ci.

Section 40. Les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure pour des tâches au bénéfice de la MONUAS jouissent de l'immunité de juridic-

tion pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

Article XII

DOCUMENTS DE VOYAGE, D'ENTRÉE, DE SÉJOUR ET DE DÉPART

Section 41. Le chef de la Mission, le chef adjoint de la Mission et les autres fonctionnaires internationaux qui reçoivent du chef de la Mission des instructions à cet effet ont le droit d'entrer en Afrique du Sud, d'y séjourner et d'en repartir à des points d'entrée et de sortie convenus. Les laissez-passer de l'ONU délivrés au personnel de la MONUAS sont acceptés par le gouvernement comme constituant des documents de voyage/d'identification valides, et leurs détenteurs jouissent sans frais de facilités leur permettant d'entrer et de voyager en Afrique du Sud et de quitter le territoire dans les meilleurs délais.

Article XIII

NOTIFICATION

Section 42. Le chef de la Mission notifie au gouvernement les noms et catégories des fonctionnaires de la MONUAS, des experts en mission et des personnes s'acquittant de fonctions pour le compte de la MONUAS, ainsi que les changements survenant dans leur statut.

Article XIV

IDENTIFICATION

Section 43. Sur la demande du chef de la Mission, le gouvernement délivre à chaque fonctionnaire de la MONUAS, le plus tôt possible après l'affectation de celui-ci en Afrique du Sud, ainsi qu'à toutes les personnes recrutées localement, sauf les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure, les certificats d'identité appropriés. Le gouvernement s'engage aussi à reconnaître les cartes d'identité délivrées par la MONUAS à ses fonctionnaires et à son personnel.

Section 44. Le personnel de la MONUAS, y compris le personnel recruté localement, est tenu de présenter, mais non de remettre, le certificat d'identité à tout agent habilité du gouvernement qui en fait la demande.

Section 45. Lorsqu'il est mis fin à l'engagement d'un membre du personnel de la MONUAS ou lorsque celui-reçoit une nouvelle affectation hors d'Afrique du Sud, la MONUAS veille à rendre promptement au gouvernement son certificat d'identité.

Article XV

DÉCÈS DE MEMBRES DU PERSONNEL

Section 46. Le chef de la Mission a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre du personnel international de la MONUAS décédé en Afrique du Sud, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière; il est tenu dûment compte dans

l'exercice de ce droit des conditions judiciaires pertinentes en vigueur en Afrique du Sud.

Section 47. Le chef de la Mission a également le droit de faire enlever d'Afrique du Sud les effets personnels du membre du personnel décédé. Le gouvernement ne grève pas de droits de succession ou de droits de mutation les biens mobiliers qui se trouvaient en Afrique du Sud qu'en raison de la présence dans le pays du membre du personnel de la MONUAS ainsi décédé.

Article XVI

Levée de l'immunité

Section 48. Les privilèges et immunités sont accordés au personnel de la MONUAS dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à l'avantage personnel des personnes concernées. En conséquence, le Secrétaire général de l'ONU peut lever l'immunité accordée à tout membre du personnel de la MONUAS, dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVII

Règlement des différends

Section 49. Tout différend entre la MONUAS et le gouvernement, auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, est soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune des Parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en nomment un troisième qui préside. Si, dans les 15 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivent la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie peut demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres doivent recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale est motivée et est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Section 50. Les différends relatifs aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sont réglés suivant les procédures administratives pertinentes de l'ONU.

Article XVIII

Dispositions générales

Section 51. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord sont réglées par les Parties par voie de consultation. Chacune des Parties examine avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

Section 52. La MONUAS et le gouvernement peuvent conclure des avenants, lesquels feront partie intégrante du présent Accord.

Section 53. Des consultations visant à modifier le présent Accord peuvent se tenir sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Les modifications se font par un accord écrit conjoint.

Section 54. Le présent Accord est réputé être entré en vigueur le 13 septembre 1992. Il demeure en vigueur aussi longtemps que le Conseil de sécurité reste saisi de la question, en application de la résolution 772 (1992). Lors de la cessation officielle de ses activités en Afrique du Sud, la MONUAS se verra accorder un délai raisonnable pour liquider ses activités et liquider les biens et le matériel qu'elle a en Afrique du Sud.

Section 55. Le présent Accord prévaut sur l'applicabilité à la MONUAS de la proclamation accordant des privilèges et immunités aux observateurs internationaux présents en Afrique du Sud en application de la résolution 772 (1992).

ANNEXE A

Privilèges et immunités du chef de la Mission, du chef adjoint de la Mission et autres hauts fonctionnaires

Le chef de la Mission, le chef adjoint de la Mission et autres hauts fonctionnaires de la MONUAS :

a) Jouissent de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Jouissent de l'inviolabilité de tous les papiers et documents, y compris les documents informatisés;

c) Ont le droit, pour leurs communications officielles, de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

d) Bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

e) Jouissent des mêmes immunités et facilités, y compris l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;

f) Sont exemptés de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

g) Sont exemptés, pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes vivant sous leur toit, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

h) Sont exonérés de tout impôt sur les traitements et autres émoluments versés par la MONUAS;

i) Sont exonérés de tout impôt sur les revenus tirés de sources extérieures à l'Afrique du Sud;

j) Bénéficient de facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires;

k) Bénéficient de la liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur de l'Afrique du Sud, en sortir ou y entrer dans la mesure requise pour l'exécution des tâches de la MONUAS;

l) Sont autorisés à détenir ou à conserver en Afrique du Sud des monnaies étrangères, des comptes en devise et des biens meubles et, à la cessation de service à la MONUAS, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

m) Bénéficient de la même protection et des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale ou nationale;

n) Sont autorisés à importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et des restrictions d'importation :

i) Leurs meubles et effets personnels, y compris une automobile, en une ou plusieurs expéditions distinctes, conformément à la réglementation applicable en Afrique du Sud aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays et/ou aux membres résidents d'organisations internationales;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

ANNEXE B

Privilèges et immunités des fonctionnaires de la MONUAS autres que le chef de la Mission, le chef adjoint de la Mission et autres hauts fonctionnaires

Les fonctionnaires de la MONUAS, autres que le chef de la Mission, le chef adjoint de la Mission et autres hauts fonctionnaires, jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits), même après la cessation de leur service à la MONUAS;

b) Les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages officiels, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes vivant sous leur toit des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par la MONUAS;

f) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés de sources extérieures à l'Afrique du Sud;

g) Examen des demandes et délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires;

h) Liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur de l'Afrique du Sud, en sortir et y entrer dans la mesure requise pour l'exécution des tâches de la MONUAS;

i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale ou nationale;

j) Droit de détenir et de conserver en Afrique du Sud des monnaies étrangères, des comptes en devise et des biens meubles et droit, à la cessation de service à la MONUAS, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

k) Autorisation d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation, leurs meubles et effets personnels, y compris une automobile en une expédition.

ANNEXE C

Privilèges et immunités des experts en mission

Les experts en mission pour le compte de la MONUAS jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent au cours de leur mission pour le compte de la MONUAS, y compris paroles et écrits;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou valises scellées, pour leurs communications officielles;

e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change, que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

ANNEXE D

Privilèges et immunités des personnes s'acquittant de fonctions pour le compte de la MONUAS

Les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte de la MONUAS bénéficient des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux au cours de leur mission pour le compte de la MONUAS, y compris paroles et écrits;

b) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

c) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes vivant sous leur toit, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par la MONUAS;

e) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires;

f) Liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur de l'Afrique du Sud, en sortir et y entrer dans la mesure requise pour l'exécution des tâches de la MONUAS;

g) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que celles accordées à des personnes comparables des missions diplomatiques accréditées en Afrique du Sud;

h) Même protection et facilités pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale ou nationale.

---

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord de base type régissant la coopération avec les gouvernements[75]

Article IX

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION

La Convention s'appliquera, *mutatis mutandis,* à l'UNICEF, à son Bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux experts en mission dans le pays.

Article X

STATUT DU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.

2. *a*) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives.

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du Bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du Bureau donne expressément son agrément, et alors dans telles conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du Bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article XI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DE L'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financiers :

a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF pourra transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies, d'un pays à un autre, ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, ses revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droit, péage ou redevance; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne représentent rien de plus que les taxes pour les services de distribution qui sont assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu

que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le gouvernement;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Article XII

CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés et exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

c) Seront dispensés des obligations de service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du gouvernement;

f) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du Bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du Bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant

les règlements publics en vigueur applicables au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques.

Article XIV

Experts en missions

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention [sur les privilèges et immunités des Nations Unies[76]].

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Article XV

Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin;

b) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

Article XVI

Facilités d'accès

Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et à y circuler sans restriction, pour se rendre en tout lieu où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Article XVII

Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

Facilités en matière de communication

1. L'UNICEF bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne tout ce qui est mise en place et opérations, priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par téléscripteur, télécopie, téléphone et autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et à la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par courrier et par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres communications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui sont attribuées par le gouvernement pour assurer la communication entre ses Bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX

Facilités en matière de transport

Le gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Article XX

Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du gouvernement et de la population du pays hôte, le gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de la Sierra Leone[77], de l'Albanie[78], de la Bosnie-Herzégovine[79] et de la Guinée[80]. Signés, respectivement, à Freetown le 26 avril 1993, à Tirana le 23 juillet 1993, à Sarajevo le 13 octobre 1993 et à Conakry le 10 décembre 1993

Ces accords contiennent des dispositions analogues aux articles IX à XXI de l'Accord de base type régissant la coopération.

---

4. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

a) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République du Venezuela concernant l'établissement à Caracas du Bureau régional pour le nord de l'Amérique du Sud et les Caraïbes[81]. Signé à Caracas le 5 décembre 1990

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dispose notamment que le Haut Commissariat, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve

de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que, le 19 septembre 1986, le Gouvernement de la République du Venezuela a déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies l'instrument de ratification du Protocole sur le statut des réfugiés[82], qui est en vigueur depuis le 4 octobre 1967 et constitue l'un des principaux instruments internationaux pour la protection des réfugiés,

Considérant que le Gouvernement du Venezuela a accepté avec plaisir que soit créé à Caracas le Bureau régional pour le Nord de l'Amérique du Sud et les Caraïbes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de conclure un accord formel en vue de définir les conditions de la coopération entre les Parties et de déterminer le statut, les facilités et les privilèges et immunités que le Gouvernement de la République du Venezuela accordera au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour permettre au Bureau susmentionné de fonctionner,

En conséquence, le Gouvernement de la République du Venezuela (ci-après « le gouvernement ») et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après « le HCR ») ont conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent aux fin du présent Accord :

a) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

b) L'expression « Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;

c) Le terme « gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Venezuela;

d) L'expression « pays hôte » et le terme « pays » désignent la République du Venezuela;

e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le gouvernement;

f) L'expression « Bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et l'ensemble des installations et services qui s'y rattachent;

g) L'expression « Délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du Bureau du HCR dans le pays;

h) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

i) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui accomplissent des missions pour le HCR;

j) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les ressortissants du pays hôte, dont le HCR s'est assuré le concours pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;

k) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

Article II

Objet du présent Accord

Le présent Accord définit les conditions fondamentales sur la base desquelles le HCR coopère avec le gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un Bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III

Personnalité juridique

Le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est un organe subsidiaire des Nations Unies, a la personnalité juridique et a le droit :

a) De recruter du personnel;

b) D'acheter et d'aliéner des biens meubles et immeubles; toutefois, l'achat de biens immeubles est assujetti aux conditions fixées par la Constitution de la République du Venezuela et aux restrictions que pourrait énoncer la loi prévue par l'article 8 de la Constitution;

c) D'ester en justice.

Article IV

Coopération entre le gouvernement et le HCR

1. La coopération entre le gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire à fournir aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies, en particulier l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, qui vise la coopération des autorités nationales avec l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Bureau du HCR procède à des consultations avec le gouvernement et coopère avec lui aux fins de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR dont le gouvernement assure la mise en œuvre, y compris les obligations auxquelles

sont tenus le gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui seront signés par le gouvernement et le HCR.

4. Le gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'au site de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article V

BUREAU DU HCR

1. Le gouvernement se félicite que le HCR ouvre et fasse fonctionner dans le pays un Bureau ou des Bureaux pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR et le gouvernement conviennent que le Bureau du Venezuela fera office de Bureau régional.

3. Le Bureau régional s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence; et veille notamment à mettre et à maintenir le HCR en contact avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article VI

PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au Bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge la présence nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le gouvernement sera informé de la catégorie à laquelle appartiennent les fonctionnaires et autres personnes affectés au Bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du gouvernement ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés sur les questions suivantes :

a) Examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire;

b) Expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR;

c) Recherche de solutions durables au problème des réfugiés; et

d) Toute autre question liée à l'application du présent Accord.

Article VII

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR soient soustraits à l'application des règlements ou autres textes de nature à entraver les opérations menées et les projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer la mise en œuvre rapide et efficace des programmes du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Entrent notamment dans le champ de ces mesures l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de télécommunication du HCR; l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances en ce qui concerne l'acheminement par la voie aérienne des secours d'urgence et le transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le gouvernement veille à ce que le Bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

3. Le gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Bureau du HCR et du personnel qui y travaille.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement accepte d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement dans de bonnes conditions de la mission de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles 8 à 15 du présent Accord.

Article IX

BUREAU, BIENS, FONDS ET AVOIRS DU HCR

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du Bureau du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges correspondant à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR ou par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés est exonéré de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction.

6. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès des organismes commerciaux autorisés, détenir et utiliser des devises négociables, disposer de comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements autorisés, détenir et utiliser des fonds et des valeurs;

b) Transférer dans le pays hôte des fonds, des valeurs et des devises à partir de n'importe quel autre pays, les utiliser dans le pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

7. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article X

Facilités de communication

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations internationales intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

2. Le gouvernement assure l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores, cette liste n'étant pas limitative.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autre matériel de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU et sur celles allouées par le gouvernement, pour permettre aux Bureaux du HCR situés à l'intérieur et à l'extérieur du pays de communiquer entre eux et en particulier de communiquer avec le siège du HCR à Genève.

Article XI

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Le Délégué, le Délégué adjoint et les autres fonctionnaires supérieurs du HCR, selon ce qui sera décidé d'un commun accord entre le HCR et le gouvernement, jouissent pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leur conjoint et tout membre de leur famille à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordés au personnel diplomatique. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leur nom sur la liste du personnel diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR, à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe 3 du présent article, jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leurs services au HCR;

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage des mesures limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

f) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

g) Prompte approbation et délivrance rapide, sans frais, des visas, licences ou permis éventuellement requis, et latitude complète de circuler à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

h) Droit de détenir et de conserver dans le pays des devises étrangères, des comptes en devises étrangères et des valeurs mobilières, et droit, lorsqu'ils cessent d'être employés par le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent établir qu'ils sont légalement en leur possession;

i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale; et

j) Droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres redevances et sans être soumis à aucune prohibition ou restriction d'importation :

i) Leurs meubles et effets personnels, en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis, le cas échéant, les adjonctions nécessaires, y compris des véhicules automobiles, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités et/ou aux membres des organisations internationales qui y résident;

ii) De quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants du pays hôte jouissent des privilèges et immunités prévus aux alinéas *a*, et *e* du paragraphe 2 du présent article.

Article XII

EXPERTS EN MISSION

Les experts accomplissant des missions pour le HCR qui ne sont pas ressortissants de la République du Venezuela bénéficient des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exécution de leur mission (y compris leurs paroles et écrits);

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valise scellée pour leurs communications officielles;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire; et

f) Mêmes immunités et facilités pour leurs bagages personnels, notamment même immunité d'inspection et de saisie, que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques.

Article XIII

PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DU HCR

1. A moins que les Parties n'en décident autrement, le gouvernement accorde à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, à l'exception des ressortissants du pays hôte employés localement, les privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par l'Organisation;

c) Exemption de toute obligation relative à un service de caractère national;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs des mesures limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Mêmes exemptions, en ce qui concerne les transferts internationaux de fonds, que celles qui sont accordées aux membres de catégorie équivalente des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement;

f) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs que celles qui sont accordées au personnel diplomatique en période de crise internationale; et

g) Droit d'importer en franchise de droits leur mobilier et leurs effets personnels au moment où ils prennent leurs fonctions dans le pays.

2. Outre les privilèges et immunités visés ci-dessus, ils se voient reconnaître les avantages suivants :

a) Prompte approbation et délivrance rapide, sans frais, des visas, licences ou permis nécessaires à l'exercice dans de bonnes conditions de leurs fonctions; et

b) Latitude complète de circuler à l'intérieur du pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR ainsi que les changements qui peuvent survenir dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

Article XV

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra lever l'immunité de tout membre du personnel du HCR dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le HCR et le gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait sera réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, faute de quoi il sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui fera fonction de président. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'en-

tre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

Article XVII

Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque le gouvernement informera le HCR que les formalités juridiques nécessaires à cet effet ont été accomplies et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait été mis fin conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition présentée par l'autre Partie sur la base du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du gouvernement et du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement roumain[83]. Signé à Genève le 12 août 1992

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950 dispose notamment que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante de l'Organisation des Na-

tions Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946[84],

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement roumain souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissariat, les modalités de sa représentation dans le pays,

En conséquence, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement roumain ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

b) L'expression « Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;

c) Le terme « gouvernement » désigne le Gouvernement roumain;

d) L'expression « pays hôte » et le terme « pays » désignent la Roumanie;

e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le gouvernement;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) L'expression « Bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et l'ensemble des installations et les services qui s'y rattachent;

h) L'expression « Délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du Bureau du HCR dans le pays;

i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui accomplissent des missions pour le HCR;

k) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les ressortissants du pays hôte, dont le HCR s'est assuré le concours pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution; et

l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

Article II

OBJET DU PRÉSENT ACCORD

Le présent Accord définit les conditions fondamentales sur la base desquelles le HCR coopère avec le gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un Bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres demandeurs d'asile dans le pays hôte, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[85] et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés[86].

Article III

COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE HCR

1. La coopération entre le gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire à fournir aux réfugiés et aux autres demandeurs d'asile dans le pays hôte a pour base le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies, ainsi que l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

2. Le Bureau du HCR procède à des consultations avec le gouvernement et coopère avec lui aux fins de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR dont le gouvernement assure la mise en œuvre, y compris les obligations auxquelles sont tenus le gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui seront signés par le gouvernement et le HCR.

4. Le gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres demandeurs d'asile dans le pays hôte, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre les phases d'exécution.

Article IV

BUREAU DU HCR

1. Le gouvernement se félicite que le HCR ouvre et fasse fonctionner dans le pays un Bureau ou, le cas échéant, des Bureaux pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans le pays hôte.

2. Le HCR peut désigner, avec l'accord du gouvernement, le Bureau du HCR dans le pays qui fera office de Bureau régional et communiquera par écrit au gouvernement le nombre et le rang des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le Bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres demandeurs d'asile dans le pays hôte, et veille notamment à mettre et à maintenir

le HCR en contact avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V

PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au Bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge la présence nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le gouvernement sera informé des noms des fonctionnaires et autres membres du personnel affectés au Bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du gouvernement ou des organisations gouvernementales s'occupant des réfugiés sur les questions suivantes : *a*) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; *b*) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; *c*) recherche de solutions durables au problème des réfugiés; et *d*) toute autre question liée à l'application du présent Accord.

Article VI

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le gouvernement envisage avec le HCR toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR soient soustraits à l'application des règlements et autres textes de nature à entraver les opérations menées et les projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer la mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Entre notamment dans le champ de ces mesures l'octroi, selon que de besoin, de facilités de communication et de transport.

2. Le gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux à usage de Bureau appropriés.

3. Les dépenses afférentes aux locaux à usage de bureau ainsi que le coût des services et aménagements locaux destinés aux Bureaux du HCR seront financés par le HCR. Le gouvernement pourra accepter de prendre progressivement à sa charge les dépenses afférentes à ces locaux et services lorsque lui sera donnée la possibilité de le faire.

4. Le gouvernement veille à ce que le Bureau du HCR bénéficie en tout temps des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

5. Le gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la protection et la sécurité des locaux du Bureau du HCR et de son personnel.

6. Le gouvernement aide les membres du personnel du HCR recrutés sur le plan international à trouver des logements appropriés.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le gouvernement est devenu partie le 5 juillet 1956.Le gouvernement accepte également d'accorder au HCR et aux membres de son personnel les privilèges et immunités supplémentaires qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement dans de bonnes conditions de la mission de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le gouvernement étend en particulier au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités prévus aux articles VIII à XV du présent Accord.

Article VIII

BUREAU, BIENS, FONDS ET AVOIRS DU HCR

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du Bureau du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les fonds, avoir, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges correspondant à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement; et

c) Exonérés de tous droits de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR ou par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés est exonéré de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction.

6. Le HCR peut librement, dans le cadre de ses activités humanitaires :

a) Acquérir auprès des organismes commerciaux autorisés, détenir et utiliser des devises négociables, disposer de comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements autorisés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or; et

b) Transférer dans le pays hôte des fonds, des valeurs, des devises et de l'or à partir de n'importe quel autre pays, les utiliser dans le pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

7. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article IX

Facilités de communication

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations internationales intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

2. Le gouvernement assure l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores, cette lite n'étant pas limitative.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autre matériel de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU et sur celles allouées par le gouvernement, pour permettre aux Bureaux du HCR situés à l'intérieur et à l'extérieur du pays de communiquer entre eux et en particulier de communiquer avec le siège du HCR à Genève.

Article X

Fonctionnaires du HCR

1. Le Délégué, le Délégué adjoint et les autres fonctionnaires supérieurs du HCR, selon ce qui sera décidé d'un commun accord entre le HCR et le gouvernement, jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leur conjoint et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordés aux envoyés diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leur nom sur la liste du personnel diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leurs services au HCR;

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des mesures limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

f) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

g) Prompte approbation et délivrance rapide, sans frais, des visas, licences ou permis éventuellement requis et latitude complète de circuler à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

h) Droit de détenir et de conserver dans le pays des devises étrangères, des comptes en devises étrangères et des valeurs mobilières, et droit, lorsqu'ils cessent d'être employés par le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent établir qu'ils sont légalement en leur possession;

i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale; et

j) Droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres redevances et sans être soumis à aucune prohibition ni restriction d'importation :

i) Leurs meubles et effets personnels, en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis, le cas échéant, les adjonctions nécessaires, y compris des véhicules automobiles, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités et/ou aux membres des organisations internationales qui y résident;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants du pays hôte ou y ont leur résidence permanente ne jouissent que des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XI

Personnel recruté sur place

1. Les personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure pour fournir des services au HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Experts en mission

Les experts en mission pour le HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exécution de leur mission (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé de remplir leur mission pour le HCR;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications officielles;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire; et

f) Mêmes immunités et facilités pour leurs bagages personnels, notamment même immunité de saisie, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques.

Article XIII

Personnes fournissant des services pour le compte du HCR

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le gouvernement accorde à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, à l'exception des ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés à l'article V, section 18, de la Convention. Ces personnes jouissent en outre des avantages suivants :

a) Prompte approbation et délivrance gratuite, sans frais, des visas, licences ou permis nécessaires à l'exercice dans de bonnes conditions de leurs fonctions; et

b) Latitude complète de se déplacer à l'intérieur du pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV

Notification

1. Le HCR notifie au gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR ainsi que les changements qui peuvent survenir dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

Article XV

Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité de tout membre du personnel du HCR dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être

levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI

Règlement des différends

Tout différend entre le HCR et le gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait sera réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, faute de quoi il sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommant un troisième, qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voies de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

Article XVII

Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le gouvernement fera savoir que les formalités juridiques requises par son droit interne ont été accomplies et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait été mis fin conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition présentée par l'autre Partie sur la base du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du gouvernement et du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite[87]. Signé à Djedda le 22 juin 1993

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite (ci-après « le gouvernement ») et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après « le HCR »), désireux d'établir un Bureau du HCR au Royaume d'Arabie saoudite et à en réglementer le fonctionnement, sont convenus de ce qui suit :

Premièrement : A cet effet, le HCR

1) Assumera les fonctions qui sont les siennes en vertu de sa mission humanitaire internationalement reconnue;

2) Procédera à des consultations et coopérera avec le gouvernement sur toutes les questions relatives aux conditions de vie des réfugiés dans le pays hôte;

3) Aidera le gouvernement dans ses efforts pour assurer et organiser la fourniture d'une assistance humanitaire aux réfugiés se trouvant sur le territoire du Royaume; et

4) Facilitera, en étroite coopération avec le gouvernement, la tenue de consultations avec d'autres gouvernements et organisations internationales intéressées en vue d'identifier et de faire prévaloir des solutions durables aux problèmes de réfugiés.

Deuxièmement : De son côté, le gouvernement

1) Assurera la protection des réfugiés se trouvant sur le territoire du Royaume;

2) Accepte de renforcer la présence du HCR dans le Royaume en établissant un Bureau indépendant à Riyad et un Bureau à Rafha;

3) Accordera au personnel du HCR l'accès voulu à tous les réfugiés se trouvant sur le territoire du Royaume;

4) Accordera au HCR les facilités dont il a besoin pour s'acquitter rapidement et efficacement de son mandat dans l'intérêt des réfugiés se trouvant sur le territoire du Royaume, notamment par voie de donations permettant de couvrir les dépenses des deux Bureaux du HCR dans le Royaume en acquittant le loyer et les dépenses de fonctionnement et les frais de transport à concurrence de 1,5 million de riyals par an; et

5) Accordera au personnel du HCR, à ses fonds, biens et avoirs et à ses fonctionnaires en mission les privilèges, immunités et exemptions normalement accordés aux fonctionnaires des Nations Unies accrédités auprès du Royaume.

Troisièmement : Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et restera en vigueur jusqu'à ce que l'un ou l'autre des signataires demande, avec un préavis de trois (3) mois, qu'il y soit mis fin.

Quatrièmement : EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment désignés du Haut Commissariat pour les réfugiés et du gouvernement ont, au nom des Parties, signé le présent mémorandum d'accord en langues arabe et anglaise. Le texte arabe demeure la base du présent mémorandum.

FAIT à Djedda le 2e jour de Muhara 1414H, correspondant au 22 juin 1993.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le gouvernement de la République de Bulgarie[88]. Signé à Genève le 22 juillet 1993

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dispose notamment que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui relèvent de son statut, et de recherche des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans des nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946[89],

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République bulgare souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissariat, les modalités de sa représentation dans le pays,

En conséquence, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République bulgare ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

b) L'expression « Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;

c) Le terme « gouvernement » désigne le Gouvernement de la République bulgare;

d) L'expression « pays hôte » et le terme « pays » désignent la République bulgare;

e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le gouvernement;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) L'expression « Bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et l'ensemble des installations et services qui s'y rattachent;

h) L'expression « Délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du Bureau du HCR dans le pays;

i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui accomplissent des missions pour le HCR;

k) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les ressortissants du pays hôte, dont le HCR s'est assuré le concours pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution; et

l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

Article II

Objet du présent Accord

Le présent Accord définit les conditions fondamentales sur la base desquelles le HCR coopère avec le gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un Bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III

Coopération entre le gouvernement et le HCR

1. La coopération entre le gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire à fournir aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies, ainsi que l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[90] et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés[91].

2. Le Bureau du HCR procède à des consultations avec le gouvernement et coopère avec lui aux fins de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR dont le gouvernement assure la mise en œuvre, y compris les obligations auxquelles sont tenus le gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'as-

sistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui seront signés par le gouvernement et le HCR.

4. Le gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV

BUREAU DU HCR

1. Le gouvernement se félicite que le HCR ouvre et fasse fonctionner dans le pays un Bureau et, sous réserve de l'accord du gouvernement et lorsqu'il y a lieu, des Bureaux secondaires pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du gouvernement, que le Bureau du HCR dans le pays fera office de Bureau régional et communiquera par écrit au gouvernement le nombre et le rang des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le Bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence et veille notamment à mettre et à maintenir le HCR en contact avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V

PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au Bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge la présence nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le gouvernement sera informé de la catégorie à laquelle appartiennent les fonctionnaires et autres personnes affectés au Bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du gouvernement, ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes : *a*) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; *b*) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; *c*) recherche de solutions durables au problème des réfugiés; et *d*) toute autre question liée à l'application du présent Accord.

Article VI

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR soient

soustraits à l'application des règlements ou autres textes de nature à entraver les opérations menées et les projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer la mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Entrent notamment dans le champ de ces mesures l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de télécommunication du HCR; l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances en ce qui concerne l'acheminement par la voie aérienne des secours d'urgence et le transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux à usage de bureau appropriés qu'il mettra à la disposition du HCR gratuitement ou à un prix de location symbolique.

3. Le gouvernement, en accord avec le HCR, prend les dispositions nécessaires et fournit, à concurrence d'un montant mutuellement convenu, les fonds requis pour financer le coût des services et aménagements locaux destinés au Bureau du HCR (installation, équipement, entretien et, le cas échéant, location du bureau, par exemple).

4. Le gouvernement veille à ce que le Bureau du HCR bénéficie en tout temps des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

5. Le gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Bureau du HCR et du personnel qui y travaille.

6. Le gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

Article VII

Privilèges et immunités

1. Le gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le gouvernement est devenu partie le 30 septembre 1960. Sous réserve de l'agrément du gouvernement, le HCR et son personnel bénéficieront des privilèges et immunités supplémentaires qui pourront se révéler nécessaires à l'accomplissement dans de bonnes conditions de la mission de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à XV du présent Accord.

Article VIII

Bureau, biens, fonds et avoirs du HCR

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le

HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du Bureau du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges correspondant à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR ou par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés est exonéré de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction.

6. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès des organismes commerciaux autorisés, détenir et utiliser des devises négociables, disposer de comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements autorisés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or; et

b) Transférer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or à partir de n'importe quel autre pays, les utiliser dans le pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

7. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article IX

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations internationales intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

2. Le gouvernement assure l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviola-

bilité s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores, cette liste n'étant pas limitative.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autre matériel de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU et sur celles allouées par le gouvernement, pour permettre aux Bureaux du HCR situés à l'intérieur et à l'extérieur du pays de communiquer entre eux et en particulier de communiquer avec le siège du HCR à Genève.

Article X

Fonctionnaires du HCR

1. Le Délégué, le Délégué adjoint et les autres fonctionnaires supérieurs du HCR, selon ce qu'il sera décidé d'un commun accord entre le HCR et le gouvernement, jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leur conjoint et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordés aux envoyés diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leur nom sur la liste du personnel diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leurs services au HCR;

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage des mesures limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

f) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

g) Prompte approbation et délivrance rapide, sans frais, des visas, licences ou permis éventuellement requis et latitude complète de circuler à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

h) Droit de détenir et de conserver dans le pays des devises étrangères, des comptes en devises étrangères et des valeurs mobilières, et droit, lorsqu'ils cessent d'être employés par le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent établir qu'ils sont légalement en leur possession;

i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres mem-

bres de leur ménage que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale; et

j) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres redevances et sans être soumis à aucune prohibition ni restriction d'importation :

i) Leurs meubles et effets personnels, en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis, le cas échéant, les adjonctions nécessaires, y compris des véhicules automobiles, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays et/ou aux membres des organisations internationales qui y résident;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants du pays hôte ou y ont leur résidence permanente ne jouissent que des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XI

PERSONNEL RECRUTÉ SUR PLACE

1. Les personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure pour fournir des services au HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont régies par les résolutions pertinentes et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

EXPERTS EN MISSION

Les experts en mission pour le HCR bénéficient des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exécution de leur mission (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé de remplir leur mission pour le HCR;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications officielles;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire; et

f) Mêmes immunités et facilités pour leurs bagages personnels, notamment même immunité d'inspection et de saisie, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques.

Article XIII

PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DU HCR

A moins que les Parties n'en décident autrement, le gouvernement accorde à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, à l'exception des ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés à l'article V, section 18, de la Convention. Ces personnes jouissent en outre des avantages suivants :

a) Prompte approbation et délivrance rapide, sans frais, des visas, licences ou permis nécessaires à l'exercice dans de bonnes conditions de leurs fonctions;

b) Latitude complète de circuler à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR ainsi que les changements qui peuvent survenir dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

Article XV

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout membre du personnel du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le HCR et le gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait sera réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, faute de quoi il sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La pro-

cédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XVII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et restera en vigueur tant qu'il n'y aura pas été mis fin conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition présentée par l'autre Partie sur la base du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre par écrit sa décision d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du gouvernement, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en langue anglaise et bulgare. Aux fins d'interprétation et en cas de conflit, le texte anglais prévaudra.

FAIT à Genève le 22 juillet 1993.

e) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement pakistanais[92]. Signé à Islamabad le 18 septembre 1993

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dispose notamment que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organi-

sations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946[93],

Considérant que Gouvernement de la République islamique du Pakistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissariat, les modalités de sa représentation dans le pays,

En conséquence, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le terme « gouvernement » désigne le Gouvernement de la République islamique du Pakistan;

b) L'expression « pays hôte » et le terme « pays » désignent la République islamique du Pakistan;

c) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

d) L'expression « Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;

e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le gouvernement;

f) L'expression « Bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et l'ensemble des installations et services qui s'y rattachent;

g) L'expression « Délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du Bureau du HCR dans le pays;

h) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

i) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR et que les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui accomplissent des missions pour le HCR;

j) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que

les ressortissants du pays hôte, dont le HCR s'est assuré le concours pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution; et

k) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

Article II

OBJET DU PRÉSENT ACCORD

Le présent Accord définit les conditions fondamentales sur la base desquelles le HCR coopère avec le gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un Bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III

COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE HCR

1. La coopération entre le gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire à fournir aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le Statut du HCR et les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies.

2. Le Bureau du HCR procède à des consultations avec le gouvernement et coopère avec lui aux fins de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR dont le gouvernement assume la mise en œuvre, y compris les obligations auxquelles sont tenus le gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui seront signés par le gouvernement et le HCR.

4. Le gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV

BUREAU DU HCR

1. Le gouvernement se félicite que le HCR ouvre et fasse fonctionner dans le pays un Bureau ou des Bureaux pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du gouvernement, que le Bureau du HCR dans le pays fera office de Bureau régional ou de Bureau de zone et communiquera par écrit au gouvernement le nombre et le rang des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le Bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et veille notamment à mettre et à maintenir le HCR en contact avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V

Personnel du HCR

Le HCR peut, en consultation avec le gouvernement, charger de mission ou envoyer en poste en République islamique du Pakistan des fonctionnaires du HCR selon qu'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protection internationale et d'assistance humanitaire.

Article VI

Mesures visant à faciliter la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR

1. Le gouvernement prend toutes les mesures possibles pour faciliter les activités du HCR en vertu du présent Accord et aider les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR à obtenir les facilités requises pour la conduite de ces activités.

2. Le gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux des Bureaux du HCR et de son personnel.

Article VII

Privilèges et immunités

Le gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dans des conditions aussi favorables que celles qui sont accordées aux autres organisations des Nations Unies et conformément aux modalités de mise en œuvre de la Convention au Pakistan définies dans la loi de 1948.

Article VIII

Notification

1. Le HCR notifie au gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR ainsi que les changements qui peuvent survenir dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR recevront une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

Article IX

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité de tout membre du personnel du HCR dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article X

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le gouvernement et le HCR auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait sera réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, faute de quoi il sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et restera en vigueur tant qu'il n'y aura pas été mis fin conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition présentée par l'autre Partie sur la base du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande de l'une ou l'autre Partie. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin, sauf en ce

qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés du gouvernement et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en langue anglaise.

---

5. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

a) Accord de base type relatif à une assistance conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le gouvernement bénéficiaire[94]

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

5. [Voir *Annuaire juridique,* 1973, p. 25.]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique,* 1973, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique,* 1973, p. 27.]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique,* 1973, p. 28.]

Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les gouvernements de la Lituanie[95], du Tadjikistan[96], du Turkménistan[97], de la Fédération de Russie[98], de la Slovaquie[99] et de la Côte d'Ivoire[100]. Signés, respectivement, à Vilnus le 12 juillet 1993, à New York le 1er octobre 1993, à New York le 5 octobre 1993, à New York le 17 novembre 1993, à New York le 18 novembre 1993 et à Abidjan le 3 décembre 1993

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 5 de l'article XIII de l'Accord de base type relatif à une assistance, sauf que l'accord avec la Lituanie

comporte une annexe par laquelle les parties ont convenu que les paragraphes 3 et 4, *a* de l'article IX et le paragraphe 1 de l'article X devaient se comprendre et s'interpréter comme suit :

« *Article IX*

« PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

« ...

« 3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays bénéficieront de tous autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions.

« 4. *a*) A moins que les Parties n'en conviennent autrement dans les descriptifs de projets particuliers, le gouvernement accordera à toutes les personnes autres que les ressortissants du gouvernement employés sur le plan local qui fournissent des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement.

« *Article X*

« FACILITÉS ACCORDÉES
AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

« 1. Le gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le PNUD, les organisations chargées de l'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

« *a*) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d'une organisation chargée de l'exécution;

« *b*) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

« *c*) Accès aux sites d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;

« *d*) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD;

« *e*) Taux de change légal le plus favorable;

« *f*) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

« *g*) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et des organisations chargées de l'exécution ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte et destinés à la consommation ou à l'usage personnels des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens; et

« *h*) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas *f et g* ci-dessus. »,

et que, dans l'accord avec le gouvernement de la Fédération de Russie, les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article IX, se lisent comme suit :

« *Article IX*

« PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

« 1. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, à laquelle la Fédération de Russie est partie, et les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à l'établissement dans la Fédération de Russie d'un bureau intégré des Nations Unies s'appliqueront à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le Représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans la Fédération de Russie.

« ...

« 3. Les membres de la mission du PNUD dans la Fédération de Russie bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions, selon ce qui sera convenu entre les Parties.

« 4. *a*) A moins que les Parties n'en décident autrement dans les descriptifs de projets particuliers, le gouvernement accordera à toutes les personnes autres que les ressortissants de la Fédération de Russie employés sur le plan local qui fournissent des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement. »,

l'alinéa *d* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article X se lisent comme suit :

« *Article X*

« FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

« 1. *d*) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD, sauf ce qui est des sites nécessitant une permission spéciale en vertu de la législation sur la sécurité nationale en vigueur dans la Fédération de Russie;

« 2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du peuple de la Fédération de Russie, le gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord. Il devra notamment répondre à toutes réclamations dans le cadre de la Fédération de Russie se rapportant ou directement attribuables à des opérations exécutées en vertu du présent Accord, que pourraient présenter des tiers contre le PNUD ou une organisation chargée de l'exécution, leurs fonctionnaires ou toutes autres personnes fournissant des services pour leur compte; il réparera les dommages conformément à son droit national et mettra hors de cause le PNUD ou l'organisation chargée de l'exécution, leurs fonctionnaires et toutes autres personnes fournissant des services pour leur compte. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'organisation chargée de l'exécution conviennent qu'une réclamation ou une mise en cause de la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés. »,

et l'article XIII comporte un paragraphe 1 supplémentaire qui se lit comme suit :

« *Article XIII*

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 1. Le présent Accord se surajoute à l'Accord relatif à l'établissement du Bureau intégré. Dans la mesure où des dispositions sur le même sujet figurent dans l'un et l'autre accords, elles seront, chaque fois que possible, interprétées comme complémentaires de façon que l'une et l'autre soient applicables et que l'une ne limite pas la portée de l'autre. »

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement aux fins de l'exécution de projets du PNUD[101]. Signé à Londres le 11 mars 1993

...

Article XIII

LEVÉE DES IMMUNITÉS

Le PNUD peut lever les privilèges et immunités dont bénéficient les experts techniques, consultants, firmes, organisations et, d'une manière générale, toutes les personnes fournissant des services en vertu de l'Accord de base type d'assistance du PNUD avec les gouvernements lorsque, à son avis, l'immunité

empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à la bonne exécution du projet en cause et sans porter préjudice aux intérêts du PNUD ou de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD); le PNUD examinera avec bienveillance toute demande de levée d'immunité émanant de la BERD.

---

6. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif aux dispositions à prendre en vue de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone[102] et de la cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone[103], ainsi qu'à leurs réunions préparatoires[104], devant se tenir à Bangkok du 15 au 24 novembre 1993. Nairobi et Bangkok, 10 septembre et 3 novembre 1993

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 septembre 1993

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que de leurs réunions préparatoires, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) propose de tenir à Bangkok, Thaïlande, du 15 au 24 novembre 1993. Par la présente lettre, je souhaite obtenir l'agrément de votre gouvernement aux dispositions ci-après :

...

4. Le gouvernement fournira, pour la durée des réunions, les locaux nécessaires, y compris des salles de conférence pour réunions officieuses, des bureaux, des espaces de travail et autres installations connexes comme prévu à l'annexe A. Le gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais tous les locaux et installations susmentionnés, dans les conditions que le PNUE jugera adéquates pour le bon déroulement des réunions. Les salles de conférence seront dotées de l'équipement nécessaire pour les services d'interprétation simultanée comme prévu à l'annexe A, ainsi que pour la presse et pour l'enregistrement des interventions en langue originale dans la mesure requise par l'ONU. Les locaux seront à la disposition du PNUE 24 heures par jour pendant une période qui commencera deux jours avant l'ouverture des réunions et se terminera quatre jours au plus après leur clôture.

5. Le gouvernement fournira, si possible sur le site des réunions, des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques ainsi que des services de restauration adéquats, une agence de voyage et des services de premiers secours.

6. Le gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics voulus aux fins des réunions, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat des réunions et des communications par télex ou par téléphone avec le siège du PNUE à Nairobi, lorsqu'elles seront autorisées par le secrétaire des réunions ou en son nom.

7. Le gouvernement prendra à sa charge les frais d'expédition aller retour (frais d'assurance compris) du matériel et des fournitures des Nations Unies nécessaires au bon déroulement des réunions entre le siège du secrétariat de l'ozone à Nairobi et le site des réunions. Le PNUE déterminera le mode d'expédition sans méconnaître le souci d'économie mais en ayant d'abord en vue les besoins des réunions.

8. Le gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant aux réunions soient logées de manière adéquate à des tarifs commerciaux raisonnables dans des hôtels ou des résidences proches du site des réunions.

9. Des services médicaux à même de dispenser les premiers soins en cas d'urgence seront assurés par le gouvernement sur le site des réunions. Dans les cas graves, le gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

10. Le gouvernement assurera le transport des membres du secrétariat du PNUE affectés au service des réunions, à leur arrivée comme à leur départ, entre l'aéroport local, le site des réunions et les principaux hôtels.

11. Le gouvernement veillera à ce que tous les participants et toutes les personnes assistant aux réunions aient à leur disposition des moyens de transport publics et, s'il y a lieu, privés pour leurs déplacements entre l'aéroport local, les principaux hôtels et le site des réunions.

12. Le gouvernement mettra à la disposition des membres du Bureau et du secrétariat des réunions au moins deux voitures avec chauffeurs pour leurs déplacements officiels et fournira tels autres moyens de transport locaux nécessaires au secrétariat aux fins des réunions.

13. Le gouvernement fournira la protection de police indispensable au bon déroulement des réunions dans un climat de sécurité et de calme et sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un fonctionnaire de rang élevé désigné par le gouvernement qui travaillera en coopération étroite avec un haut fonctionnaire désigné par le PNUE.

14. Le gouvernement nommera un attaché de liaison qui sera chargé, en consultation avec le PNUE, de prendre et d'appliquer les dispositions voulues pour les réunions en matière d'administration et de personnel, conformément au présent Accord.

15. Le gouvernement recrutera et fournira en nombre suffisant le personnel d'appui requis pour assurer le bon déroulement des réunions, les besoins exacts à cet égard étant précisés à l'annexe B. Certains des membres de ce personnel seront disponibles pendant une période commençant au moins deux jours avant l'ouverture des réunions et se terminant quatre jours au plus après leur clôture, selon les besoins des Nations Unies. Le PNUE fournira le personnel indiqué à l'annexe C.

16. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions de la présente lettre et de ses annexes, le gouvernement, conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que les réunions se tiennent en Thaïlande et non à Nairobi où se trouve le siège des Nations Unies le plus proche. Ces dépenses, qui sont évaluées provisoirement à environ 241 700 dollars des Etats-Unis, comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux indemnités des fonctionnaires des Nations Unies chargés de préparer les réunions, d'y assister ou d'en assurer le service, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures nécessaires. Le gouvernement se chargera d'organiser et de financer le voyage des fonctionnaires des Nations Unies et de tous les membres du personnel travaillant à leur compte nécessaires pour assurer la préparation et le service des réunions en faisant appel à la compagnie nationale de transport aérien, la Thaï International Airlines, sans frais pour le PNUE, et conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et à ses pratiques administratives connexes touchant les conditions de voyage, les franchises de bagages, les indemnités de subsistance et les faux-frais au départ et à l'arrivée. Le secrétariat procédera également à l'expédition de tout l'équipement et de toutes les fournitures nécessaires conformément aux règles des Nations Unies susmentionnées.

17. Le gouvernement déposera auprès du PNUE, au plus tard le 15 octobre 1993, la somme de 241 700 dollars des Etats-Unis correspondant à l'estimation provisoire visée au paragraphe 16 ci-dessus. Cette somme sera entièrement déposée en dollars des Etats-Unis au compte bancaire du PNUE, Chemical Bank, Bureau des Nations Unies, New York, NY 10017, Etats-Unis, Numéro du Fonds d'affectation spéciale : 015-002756.

18. La somme déposée conformément au paragraphe 17 ci-dessus servira exclusivement à régler les engagements du PNUE au titre des réunions.

19. Après la clôture des réunions et au plus tard le 31 mars 1994, le PNUE remettra au gouvernement un collationnement détaillé de comptes certifiés indiquant les dépenses additionnelles effectivement encourues par le PNUE et incombant au gouvernement comme prévu à l'annexe B du présent Accord. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur au moment des paiements. Le PNUE, sur la base de ce collationnement détaillé de comptes, remboursera au gouvernement la fraction non dépensée des fonds déposés conformément au paragraphe 16 ci-dessus. Un collationnement définitif des comptes sera soumis le 31 août 1994 au plus tard et fera l'objet d'un audit en conformité avec le règlement financier et les règles de gestion financières des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, dont les conclusions seront considérées comme définitives par le Gouvernement thaïlandais et le PNUE.

20. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les locaux fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle; et

c) De l'emploi aux fins des réunions du personnel fourni par le gouvernement.

21. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[105] adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la Thaïlande est partie, sera applicable aux fins des réunions. En particulier, les représentants des Etats et des organes intergouvernementaux visés au paragraphe 1 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec les réunions visés au paragraphe 2 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui pourraient fournir des services en rapport avec les réunions bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

22. Les représentants ou observateurs visés au paragraphe 1 ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation aux réunions.

23. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 15 ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec les réunions.

24. Les représentants d'institutions spécialisées ou assimilées visés au paragraphe 1 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et par l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il appartiendra.

25. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions et toutes les personnes invitées aux réunions bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec les réunions.

26. Toutes les personnes visées au paragraphe 1 auront le droit d'entrer en Thaïlande et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leur déplacement à destination ou en provenance du site des réunions. Elles auront toutes facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible et, au plus tard, deux semaines avant la date d'ouverture des réunions, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture des réunions; si la demande est présentée plus tard, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée des réunions soient délivrés à un point ou à des points d'entrée déterminé(s) aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui

pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard après la clôture des réunions.

27. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le site des réunions visé au paragraphe 4 ci-dessus sera réputé constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ce site sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Le site sera inviolable pendant la durée des réunions, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

28. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits de douane et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires aux réunions. Il délivrera sans retard toutes licences d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

29. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres; si l'une des parties ne nomme pas un arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de l'arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le président de la Cour internationale de Justice peut procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est entendu toutefois que tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

30. Je propose en outre que la présente lettre et votre réponse affirmative formalisent l'accord auquel sont parvenus le Gouvernement thaïlandais et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne la fourniture par votre gouvernement, en sa qualité de pays hôte, des facilités destinées aux réunions.

Le Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

(*Signé*) Nay HTUN

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE

Le 3 novembre 1993

En ce qui concerne l'Accord officiel entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Royaume de Thaïlande en tant que pays hôte, le Département de l'industrie, autorité habilitée à organiser, au nom du Gouvernement thaïlandais, les réunions des Parties à la Convention de Vienne et des Parties au Protocole de Montréal qui doivent se tenir prochainement, accepte les conditions énoncées dans l'Accord daté du 10 septembre 1993. Je vous serais donc recon-

naissant de bien vouloir considérer la présente lettre comme exprimant le consentement du Gouvernement thaïlandais à être lié par ledit Accord.

Le Directeur général du Département de l'industrie,

(*Signé*) Manas SOOKSMARN

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[106], APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1993, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention par voie d'adhésion ou de succession ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

Etats	*Date de réception de l'instrument d'adhésion, de succession ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 (succession)	FAO, BIRD, IDA, FIDA, OIT, FMI, UIT, UNESCO, UPU, OMS, OMPI, OMM
République tchèque	22 février 1993 (succession)	OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OMPI, ONUDI, FMI, BIRD, SFI, IDA
Slovaquie	28 mai 1993 (succession)	OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OMPI, ONUDI, FMI, BIRD, SFI, IDA
Ukraine	25 février 1993 (notification)	FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI

Au 31 décembre 1993, 102 Etats étaient parties à la Convention[107].

---

2. UNION POSTALE UNIVERSELLE

Accord entre l'Union postale universelle et le Gouvernement de la République de Corée concernant l'organisation du vingt et unième Congrès postal universel[108]. Signé à Séoul le 17 septembre 1992

Considérant que le Gouvernement de la République de Corée a invité l'Union postale universelle à tenir son 21e Congrès en République de Corée,

Considérant que l'Union postale universelle a accepté cette invitation,

Considérant que le Gouvernement de la République de Corée et l'Union postale universelle ont décidé par accord mutuel que le Congrès s'ouvrirait le 22 août 1994 et prendrait fin le 14 septembre 1994,

Le Gouvernement de la République de Corée (ci-après « le gouvernement hôte ») et l'Union postale universelle (ci-après « l'Union ») sont convenus des dispositions suivantes en ce qui concerne l'organisation du 21e Congrès postal universel et les obligations des deux parties :

Article premier

SITE ET DURÉE DU CONGRÈS

Le 21e Congrès postal universitaire se tiendra au Centre des expositions de Corée (ci-après « le KOEX ») à Séoul. Il s'ouvrira le 22 août 1994 et prendra fin le 14 septembre 1994.

...

Article 19

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le gouvernement hôte fera en sorte que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies[109] s'applique à l'UPU et aux participants au 21e Congrès. Les questions qui ne sont pas spécifiquement visées par cette convention feront l'objet, le moment venu, d'une mise au point ou d'un accord entre les parties.

Article 20

IMPÔTS ET TAXES

L'Union sera exonérée de tout impôt et taxe sur les transactions relatives au Congrès, y compris le logement des membres du secrétariat du Congrès.

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Etats Membres bénéficiant de son assistance[110]

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique,* 1990, p. 58.]

Article XI

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DE L'ONUDI

1. [Voir *Annuaire juridique,* 1990, p. 59.]
2. [Voir *Annuaire juridique,* 1990, p. 60.]

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique,* 1990, p. 60.]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Gouvernements des Philippines[111] et du Yémen[112]. Signés à Vienne le 26 février 1993

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles de l'article X, des paragraphes 1 et 2 de l'article XI et du paragraphe 4 de l'article XIV de l'Accord de base type en matière de coopération.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement tunisien[113] concernant les dispositions à prendre pour la première Consultation sur l'industrie de la construction devant se tenir à Tunis du 6 au 10 décembre 1993. Signé à Vienne le 10 décembre 1992

Considérant que le Gouvernement de la République tunisienne (ci-après dénommé « le gouvernement ») a, le 16 janvier 1992, informé l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'ONUDI ») qu'il accueillerait la première Consultation de l'ONUDI sur l'industrie de la construction (ci-après dénommée « la Consultation »);

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 5 de la section I de sa résolution 40/243, en date du 18 décembre 1985, a décidé que tout organe de l'Organisation des Nations Unies

pourra tenir ses sessions hors de son siège, dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement;

L'ONUDI et le gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article X

Responsabilité

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'ONUDI ou son personnel résultant :

a) D'un dommage aux personnes, d'un dommage aux biens ou d'une perte de biens dans les locaux mentionnés à l'article III qui sont fournis par le gouvernement ou dépendent de lui;

b) De l'emploi, pour la Consultation, du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII; et

c) De tout transport assuré par le gouvernement pour la Consultation.

2. Le gouvernement indemnisera l'ONUDI et ses fonctionnaires et dégagera leur responsabilité à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations.

Article XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[114], adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la Tunisie est partie, sera applicable à la Consultation. En particulier, les participants mentionnés à l'article II, paragraphe 1, *a* ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI affectés à la Consultation mentionnés à l'article II, paragraphe 2 ci-dessus, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'ONUDI à l'occasion de la Consultation jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux à l'occasion de leur participation à la Consultation.

3. Le personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la Consultation.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, le gouvernement accordera à toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant à la Consultation, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et toutes les personnes participant à la Consultation les privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Consultation. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer et de sortir de la

Tunisie sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la Consultation. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement.

5. L'ONUDI s'engage à fournir aux autorités tunisiennes une liste de personnes invitées à la Consultation. Les visas d'entrée et de sortie nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Consultation, à condition que la demande de visa soit déposée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Consultation. Si elle est déposée plus tard, le visa sera délivré au plus tard dans les trois jours qui suivront la réception de la demande. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais, aussi rapidement que possible et en tout cas au plus tard trois jours avant la clôture de la Consultation. Pour les participants en provenance des pays où il n'existe pas de représentation diplomatique de Tunisie, les dispositions nécessaires seront prises par le gouvernement afin que le visa d'entrée soit délivré à ces participants à leur arrivée à l'aéroport de Tunis.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la conférence mentionnés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'ONUDI au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Consultation, y compris aux stades préparatoire et final.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de la Tunisie à leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des sommes qu'elles auront importées en Tunisie au titre de la Consultation, au taux de change officiel.

8. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire et en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des moyens d'information, et exonérera des droits et taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Consultation. Il délivrera sans délai toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

NOTES

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt de cet instrument.

[3] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.11).

[4] Entré en vigueur le 13 janvier 1993.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[6] Entré en vigueur le 18 janvier 1993.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[8] Entré en vigueur à la date de la signature.
[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[10] Entré en vigueur le 28 janvier 1993.
[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[12] Ibid., vol. 33, p. 261.
[13] Entré en vigueur le 8 février 1993.
[14] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[15] Entré en vigueur le 8 avril 1993.
[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[17] Entré en vigueur le 14 avril 1993.
[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[19] Entré en vigueur le 15 avril 1993.
[20] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[21] Entré en vigueur le 26 avril 1993.
[22] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 15.
[23] Ibid., vol. 33, p. 26.
[24] Entré en vigueur le 1er mai 1993.
[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[26] Ibid., vol. 33, p. 261.
[27] Entré en vigueur le 1er mai 1993.
[28] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[29] Ibid., vol. 33, p. 261.
[30] Entré en vigueur le 10 mai 1993.
[31] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[32] Ibid., vol. 33, p. 261.
[33] Entré en vigueur à la date de la signature.
[34] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[35] Entré en vigueur à la date de la signature.
[36] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[37] Entré en vigueur à la date de la signature.
[38] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1252, p. 348.
[39] Ibid., vol. 1, p. 15.
[40] Ibid., vol. 33, p. 261.
[41] Ibid., vol. 347, p. 147.
[42] Entré en vigueur le 3 juin 1993.
[43] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[44] Entré en vigueur le 15 juin 1993.
[45] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[46] Entré en vigueur le 15 juin 1993.
[47] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[48] Entré en vigueur le 16 juin 1993.
[49] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[50] Entré en vigueur le 18 août 1993.
[51] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[52] Entré en vigueur le 24 avril 1993.
[53] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[54] Ibid., vol. 33, p. 261.
[55] Entré en vigueur le 20 septembre 1993.
[56] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[57] Entré en vigueur à la date de la signature.

[58] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[59] Entré en vigueur à la date de la signature.
[60] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[61] Ibid., vol. 33, p. 261.
[62] Entré en vigueur le 11 octobre 1993.
[63] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[64] Entré en vigueur à la date de la signature.
[65] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[66] Entré en vigueur le 5 novembre 1993.
[67] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[68] Ibid., vol. 75, p. 5.
[69] Ibid., vol. 1125, p. 3 et 609.
[70] Ibid., vol. 249, p. 241.
[71] Entré en vigueur le 7 décembre 1993.
[72] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[73] Entré en vigueur le 13 septembre 1992.
[74] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[75] Voir E/ICEF/BCA, juillet 1992.
[76] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[77] Entré en vigueur à la date de la signature.
[78] Entré en vigueur le 23 août 1993.
[79] Entré en vigueur à la date de la signature.
[80] Entré en vigueur à la date de la signature.
[81] Entré en vigueur le 5 décembre 1990. Les parties à l'Accord ont convenu de cette date en 1994, aucune législation de mise en œuvre ne s'étant révélée nécessaire pour que l'Accord prenne effet conformément au paragraphe 1 de son article XVII.
[82] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.
[83] Entré en vigueur le 21 décembre 1992.
[84] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[85] Ibid., vol. 189, p. 137.
[86] Ibid., vol. 606, p. 267.
[87] Entré en vigueur à la date de la signature.
[88] Entré en vigueur à la date de la signature.
[89] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[90] Ibid., vol. 189, p. 137.
[91] Ibid., vol. 606, p. 262.
[92] Entré en vigueur à la date de la signature.
[93] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[94] PNUD, Manuel des documents de base, sect. 1, chap. II.
[95] Entré en vigueur à la date de la signature.
[96] Entré en vigueur à la date de la signature.
[97] Entré en vigueur à la date de la signature.
[98] Entré en vigueur à titre provisoire le 17 novembre 1993.
[99] Entré en vigueur à la date de la signature.
[100] Entré en vigueur à titre provisoire le 3 décembre 1993.
[101] Entré en vigueur à la date de la signature.
[102] Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. XXVI, n° 6, p. 1516.
[103] Ibid., p. 1550.
[104] Entré en vigueur le 3 novembre 1993.
[105] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[106] Ibid., vol. 33, p. 261.

[107] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.11).

[108] Entré en vigueur à la date de la signature.

[109] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

[110] UNIDO/IDB.1/13, annexe. Adopté par l'Assemblée générale de l'ONUDI le 12 décembre 1985.

[111] Entré en vigueur le 26 février 1993.

[112] Entré en vigueur le 26 février 1993.

[113] Entré en vigueur à la date de la signature.

[114] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15.